

le passe murailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

PUBLICATION DU GENEPI • Janvier/février 2012

Contrôle 2.0

Les nouvelles technologies au service du contrôle et de la surveillance

Sommaire

Le GENEPI rappelle que le *Passe-Murailles* se veut un espace de réflexion et de débat. À ce titre, les propos tenus dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Passe-Murailles n° 34
JANVIER/FEVRIER 2012

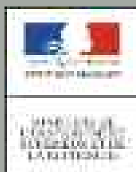
Directeur de publication : Manon Veaudor
Responsable éditorial : Marie Classine
Rédactrice en chef : Claire van den Bogaard
Comité de rédaction : Manon Veaudor, Marie Classine, Claire van den Bogaard, Guillaume Teillet, Derek Pasquet.
Maquette : Estimprim.
Mise en page : Claire van den Bogaard
Couverture : Clément Bernis.
Remerciements : Céline Verzeletti,Corinne Peltier, Patrick Poirret, Jean-Charles Froment, Berthet One, Stéphane Mercurio.

N° ISSN : 1954-2356 - Dépôt légal à parution

Pour contacter la rédaction :
GENEPI - 12 rue Charles Fourier - 75013 Paris
01 45 88 37 00
publication@genepi.fr

Avec le soutien de






MAIRIE DE PARIS

LA CHARTE DU GENEPI



La vocation du GENEPI est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le GENEPI est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le GENEPI est opposé à toute peine et tout traitement inhumains ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.

Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des personnes incarcérées.

Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des personnes incarcérées.

La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

Par Manon Veaudor, présidente du GENEPI

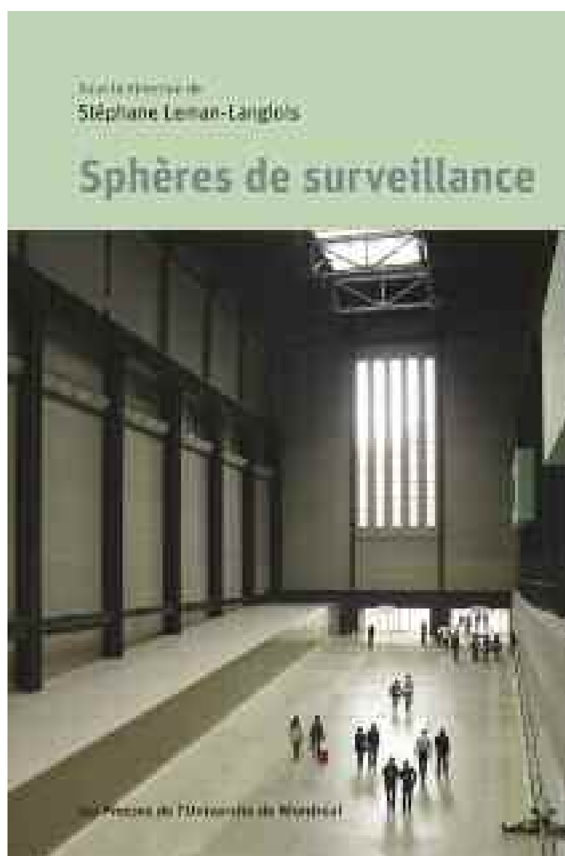
Surveillance, contrôle, observation. Loin de n'être que fantasmes d'adeptes de la théorie d'on-ne-sait-quel complot, ces procédés apparaissent bel et bien comme des formes privilégiées d'exercice du pouvoir sur ceux qui vivent en prison au jour le jour. À l'ouest, rien de nouveau nous direz-vous ! Foucault décrivait, il y a plus de trente ans déjà, des institutions disciplinaires au pouvoir normalisateur. Seulement, celui-ci ne semble désormais plus propre aux institutions : il se matérialise dans notre quotidien par les nouvelles technologies. Peut-on penser la prison comme source du contrôle à l'œuvre dans notre société ? Ou, inversement, l'expérience du milieu extérieur qui pénètre le système carcéral, à l'instar de la vidéo-surveillance, fait-elle de la prison le simple reflet de notre société de contrôle ?[1] Sans adopter l'une ou l'autre de ses positions, le questionnement des nouvelles technologies invite à penser un modèle de contrôle alimenté, par allers-retours, entre l'intérieur et l'extérieur. Au point que le cloisonnement des institutions carcérales peut être mis en cause.

En cela, une des lectures de la surveillance déployée en prison parvient à casser le raisonnement dichotomique (prison, modèle ou reflet). Ce lieu *a priori* clôt englobe deux formes d'exercice de surveillance, contrairement aux milieux extérieurs qui présentent, selon les analyses, un type de contrôle soit « libéral », soit « souverain »[2]. La prison se prête aussi bien à un contrôle diffus, superficiel et presque standardisé, symbolisé par exemple par les portiques de sécurité, qu'à un contrôle permettant de scruter la population visée pour cibler les comportements à risque. À plusieurs égards, la vidéosurveillance en prison correspond à cette deuxième forme de contrôle. Ainsi, la prison, comprise comme un espace enclavé, ne réverbère pas une modalité d'exercice uniforme mais bien plutôt disparate de la surveillance. De la même manière, les formes de contrôle au sein de cet espace ne sont pas exclusives l'une de l'autre ; elles s'agrègent en une mosaïque de possibilités. Celles-ci se matérialisent alors par les divisions internes des établissements, du bâtiment en régime « porte ouverte » au « bâtiment d'observation », par la vidéosurveillance, le fichage ou encore le suivi informatisé des faits et gestes de la personne.
Finalement, les pratiques concrètes de la surveillance circulent d'un milieu à l'autre pour composer au sein de la prison un ensemble d'instruments, de règles de conduites, et au-delà même un mode de pouvoir spécifique, qui ne découlent pas du seul mimétisme en provenance du dehors. De la même manière, le contrôle à l'extérieur n'est pas l'exportation pure et simple d'un prototype carcéral.

À l'heure des nouvelles technologies de contrôle, les « cloisons » s'effritent, parfois jusqu'à délimiter autrement l'espace de la peine pour l'individu placé sous surveillance électronique. Une autre illustration provient du croisement des fichiers policiers et judiciaires à l'œuvre, dont il faut souligner la fréquente combinaison aux fins d'un suivi (osera-t-on dire « traçage » ?) de la personne après sa peine. Un des fichiers judiciaires qui, par exemple, enregistre spécifiquement les auteurs d'infractions sexuelles – le « FIJAIS » – soumet ces derniers à un recensement domiciliaire régulier. En somme, les nouveaux dispositifs de contrôle tout comme les pratiques de la surveillance déployée en prison participent d'une forme de décloisonnement des institutions carcérales, certes virtualisée, qu'il devient impératif de questionner. Ceci d'autant que les délégations de partenariats publics-privés dans le domaine pénitentiaire et l'expansion du marché de la sécurité publique accompagnent très certainement ce mouvement. Au prisme des nouvelles technologies, il se peut que la

frontière intérieur/extérieur perde partiellement de son sens.

Mais l'équivoque que recèle le « décloisonnement » ne doit pas constituer un point d'achoppement. Le GENEPI a souhaité recentrer ses actions dans une perspective de « *décloisonnement des institutions carcérales* » qu'il nous appartient de faire vivre à la lumière d'un échange continuel entre les « *emmurés vivants* »[3], nous, bénévoles et le reste de la société civile. Plus qu'une simple passerelle entre le dedans et le dehors, il s'agit également de penser cet échange dans un même contrat social. Par leurs actions, les génépistes n'entendent pas se faire acteurs ni promoteurs de la circulation des nouveaux dispositifs de contrôle des individus. Ils veillent également à s'extirper de la transformation des modes de pouvoir que de tels dispositifs peuvent engendrer en prison. Avant hier égalisation des droits entre l'intérieur et l'extérieur, hier desserrement de l'étau de l'administration pénitentiaire sur le système carcéral, le sens de l'idéal de décloisonnement rime aujourd'hui avec échange entre les membres d'une même société. Face au désenchantement qu'il connaît avec les nouvelles technologies de contrôle, il est temps de lui redonner ses lettres de noblesse.



NOTES

1. Le GENEPI, dans le cadre des Assises de 2012, interrogera en partie la prison sous cet angle, à savoir « laboratoire ou reflet du contrôle social ? ».
2. Fabien Jobard et Dominique Linhardt déterminent deux idéaux-types de surveillance en partant des pratiques qui ont cours dans deux lieux distincts, un aéroport et une cité. Fabien Jobard, Dominique Linhardt, « Surveillance libérale et surveillance souveraine », in Stéphane Leman-Langlois, *Sphères de surveillance*, Presse Universitaires de Montréal, 2011
3. En référence à l'appel de Clairvaux, du 16 janvier 2006.

actualités

Appel au gel de la construction des nouvelles prisons et à une concertation globale



Ce courrier envoyé, à l'initiative d'Acat-France, le 8 décembre 2011 au ministre de la Justice a été signé par l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP), l'Aumônerie catholique des prisons, la Cimade, Emmaüs France, la Fédération des associations réflexion action prison et justice (FARAPEJ), la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS), le Secours catholique et le GENEPI.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Nos organisations à travers leurs actions de terrain œuvrent au respect de la dignité des personnes détenues. Elles sont particulièrement inquiètes face à la volonté des autorités de s'engager davantage dans un vaste plan de constructions de prisons pour atteindre à l'horizon 2018 un nombre de 80 000 places[1].

Les nouveaux établissements pénitentiaires cumulent de graves défaillances pointées par différents acteurs et relayées par la presse. Ils sont à la fois d'une taille excessive (798 places pour le centre pénitencier sud-francilien, 690 places pour la prison de Saint-Aubin-Routot, ou 810 places pour la prison de Béziers), sont souvent éloignés des centres urbains et font primer la sécurité sur les rapports humains, notamment à travers la vidéosurveillance, et ce au détriment des objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive posés pourtant par la Loi pénitentiaire.

Dans son rapport d'activité 2010, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pointait déjà que « *les établissements de plus de deux cents détenus génèrent des tensions, et donc des échecs multiples, incomparablement plus fréquents que ceux qui sont plus petits* »[2]. Le nombre d'incidents dans ces nouveaux établissements, celui des suicides ou encore le nombre de retraits de surveillants de leur travail, notamment pour maladie, apparaissent plus élevés que dans les anciens établissements.

Si la surpopulation carcérale dans nos maisons d'arrêt et l'insalubrité de certaines prisons ainsi que la mise en œuvre de l'encellulement individuel impliquent des réponses, l'approche choisie d'augmenter une nouvelle fois le parc pénitentiaire nous paraît ne pas intégrer les critiques remontant de ceux qui vivent la prison au quotidien. En outre, elle fait l'économie d'une approche systémique des causes de la surpopulation carcérale et de ses nombreux inconvénients pratiques. Choisir d'augmenter le nombre de personnes incarcérées, c'est abandonner le levier des aménagements de peine, dont on sait qu'ils constituent un rempart contre la récidive bien plus efficace que les murs d'une prison dont on sortira.

L'ACAT-France a lancé une campagne afin qu'un moratoire soit prononcé sur la construction des nouvelles prisons tout en appelant les décideurs publics à replacer la dignité humaine au cœur de la politique pénale. Les organisations signataires sensibilisent également leurs réseaux en ce sens. En conséquence, elles appellent à un gel, de sorte à organiser une réflexion globale rassemblant des acteurs de terrain.

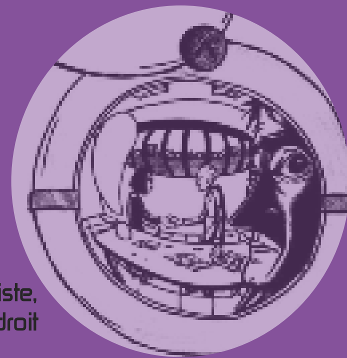
Nous souhaitons pouvoir vous rencontrer afin d'échanger sur ces questions.

Restant à votre disposition pour convenir avec vos services d'une rencontre, nous vous prions de croire, Monsieur le Garde des Sceaux, en l'assurance de notre considération respectueuse.

NOTES

1. Centre pénitentiaire de Réau : Allocution du Président de la République le 13 septembre 2011 et rapport pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines, Éric Ciotti, juin 2011.
2. Rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté 2010, page 30.

Sages, avez-vous dit ?



Par Louise Dumont St Priest, ancienne Génépiste,
étudiante en Master de droit

Il y a trois mois, les Sages de la rue de Montpensier avaient l'occasion de l'être : le 18 novembre 2011[1], ils se prononçaient sur la conformité à la constitution de la loi du 14 avril 2011, portant réforme de la garde à vue (en particulier dans ses dispositions relatives aux modalités de l'assistance des avocats)[2]. Hélas, le Conseil constitutionnel a préféré laisser les droits de la défense dans leur marbre originel où ils semblent être figés à jamais au lieu de souffler sur la couche de poussière qui les recouvre. Les occasions étaient elles trop belles pour être manquées à ce point ?

La première de ces opportunités remonte à la loi du 14 avril 2011, venant réformer le régime de la garde à vue. On aurait voulu y voir la trace d'un législateur éclairé et guidé par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en la matière : en somme une loi allant dans le sens d'un réel progrès en matière de droits de la défense. Ce n'est pourtant pas le teint final de cette loi, trop d'insuffisances demeurant, notamment en matière d'intervention de l'avocat dans cette phase du procès.

Tous les espoirs se sont alors portés vers les Sages du Conseil Constitutionnel (qui n'avaient pas été saisis par les instances législatives). Saisis de cinq Questions prioritaires de contitutionnalité (QPC), on attendait qu'ils redonnent aux droits de la défense leurs lettres de noblesses. Mais ils ont reconnu la législation du 14 avril 2011 conforme à la constitution. Double déception.

Revenons sur cette décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre dernier, sur ce rendez-vous manqué, celui de la sagesse et du progrès pour les droits de la défense.

Avant de s'intéresser au régime en tant que tel de la garde à vue, il faut revenir sur la procédure dite de « l'audition libre », consistant pour les fonctionnaires de police à entendre, une personne « suspecte », sans que celle-ci soit placée en garde à vue. Apparent en filagrane dans la loi du 14 avril 2011, les sages ont consacré constitutionnellement cette procédure par leur décision du 18 novembre en estimant « *qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte* ».

Patience, le problème arrive : dans cette hypothèse d'audition d'une personne suspecte hors cadre de la garde à vue, aucun droit n'est reconnu en matière d'assistance d'un avocat. Aucune disposition ne vient préserver les droits du suspect, rien, nada, le trou noir, le vide juridique. La justification ? « *La personne soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à être entendu librement* ». On pourrait en rire s'il ne fallait pleurer devant tant de mauvaise foi. Comment vérifier réellement le consentement des suspects à cette audition ? Il semble que toute personne soupçonnée devrait bénéficier du droit d'être assisté par un avocat.

LES DÉRIVES DE L'AUDITION LIBRE SONT CRIANTES, ON NE DOUTE PAS QUE LES ENQUÊTEURS USERONT DE CETTE PROCÉDURE : PAS DE FORMALITÉS COMME DANS LA GARDE À VUE, AUCUNE OBLIGATION DE LA PRÉSENCE D'UN AVOCAT. EN SOMME, DE QUOI DÉTOURNER ET DONC VIDER PLEINEMENT DE SON SENS LE RÉGIME DE LA GARDE À VUE ET DES DROITS QUI Y SONT GARANTIS.

Les dérives de l'audition libre sont criantes, on ne doute pas que les enquêteurs useront de cette procédure : pas de formalités comme dans la garde à vue, aucune obligation de la présence d'un avocat. En somme, de quoi détourner et donc vider pleinement de son sens le régime de la garde à vue et des droits qui y sont garantis.

Venons-en justement aux griefs portés contre la garde à vue, telle qu'elle résulte de la loi du 14 avril. Citons simplement l'absence de droit pour l'avocat de consulter les pièces du dossier avant l'audition, la limite de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat à trente minutes, la possibilité pour les enquêteurs de procéder à l'audition sans que l'avocat soit présent. Autant de dispositions qui auraient suffit à déclarer contraire aux garanties constitutionnelles le nouveau régime de la garde à vue.

Mais les Sages ont estimés que les droits de la défense lors de la garde à vue (qui relève de la phase policière) différaient de ceux de la phase judiciaire (dès lors, seule phase où la défense est pleinement garantie).



Mais alors, quid de la décision du 30 juillet 2010 de ces mêmes Sages ? Souvenez-vous, ils avaient jugé que la garde à vue était « *devenue la phase principale de constitution du dossier de procédure* », et qu' « *une personne [était] désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle [avait] pu faire pendant celle-ci* ».

C'est à l'occasion de cette décision que le Conseil Constitutionnel avait jugé le régime français de la garde à vue de l'époque insuffisant en matière de protection des droits de la défense. C'est donc lui qui avait insufflé au gouvernement la nécessité d'une réforme de la garde à vue (qui se concrétisera avec la loi du 14 avril 2011).

Alors quoi, amnésie générale Rue de Montpensier ? On l'espérait limitée à seulement quelques-uns des membres du Conseil Constitutionnel.

On aimerait croire que la Cour européenne des droits de l'Homme et les juges nationaux, reprenant la jurisprudence de Strasbourg, feront bientôt retrouver la mémoire à nos Sages.

Qu'ils relisent les arrêts *Salduz c/ Turquie* (qui avait mis en valeur l'importance de la phase de l'enquête pour le procès) ou encore la jurisprudence Dayanan (qui exige l'accès à l'intégralité du dossier par l'avocat) et ils se rendront compte qu'il ne s'agit plus que d'une question de temps pour qu'enfin le droit à un avocat dans les procédures pénales soit effectif et que le procès soit réellement équitable, dans toutes ses phases.

NOTES

1. Décision n° 2011-191/194/195/196/197
2. Articles 62, 63-4-1 à 63-4-5 du code de procédure pénale

Mort aux condis !



Par Antoine Jeanne, du GENEPI-Fresnes

Attaque en règle contre la libération conditionnelle : les non dits de la « *loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* ».

Ce début janvier est synonyme de mauvaise nouvelle pour nombre de détenus qui préparaient, parfois depuis plusieurs années, leur libération conditionnelle, et qui ont vu ou verront leurs beaux projets contrecarrés par une disposition négligée des médias contenue dans la « *loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* »[1].
En effet, depuis le premier janvier, les conditions d'obtention des conditionnelles ont été considérablement durcies pour tous les condamnés à plus de quinze ans pour des infractions encourant un suivi socio-judiciaire ou à dix ans pour une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale[2]. Ce régime est désormais aligné sur celui des condamnés à perpétuité.

Désormais, la conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et après une « *évaluation pluridisciplinaire de dangerosité* », réalisée dans un Centre national d'évaluation (CNE)[3] pendant une durée de six semaines. En outre, la libération conditionnelle doit être assortie d'un Placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), sauf à passer par une « période probatoire » d'un à trois ans en semi-liberté ou en placement sous surveillance électronique fixe, qui doit avoir lieu après la date d'admissibilité à conditionnelle. Ces dispositions sont applicables depuis le premier janvier.

On peut considérer qu'il s'agit d'un moyen de rendre extrêmement difficile l'obtention d'une mesure de libération conditionnelle, et de faciliter considérablement sa révocation pour ceux qui l'obtiendraient. On peut s'attendre en effet à ce que les CNE de Fresnes et de Réau se trouvent très rapidement engorgés, générant une attente considérable. En outre, tous les projets de sortie qui avaient commencé à être montés devront être reportés… laissant le temps aux logements, emplois ou formation décrochés à grand peine d'être attribués à d'autres. L'impossibilité d'exécuter la période probatoire en placement extérieur n'est évidemment pas pour améliorer les choses.

Les perspectives ne sont guère plus prometteuses pour ceux qui, pressés de sortir, préféreront à cette période probatoire une sortie sous PSEM. La mise en place du PSEM nécessite en effet des enquêtes générant des délais importants, laissant le temps, là encore, aux solutions d'hébergement ou de travail de périmer, bon nombre d'entre elles étant de toute façon incompatibles avec la mesure.
Des problèmes de compatibilité pratique qui se posent également pour les conditionnelles médicales[4] qui, sans être rendues impossibles, vont désormais aller de pair avec une accumulation de procédures considérable pour adapter au jour le jour les obligations du placé aux impératifs du soin. Ce qui ira de pair avec un impératif de réactivité générant une importante pression pour l'ensemble des professionnels (JAP, SPIP…).
Il faut ajouter à tout cela le caractère hyper-stigmatisant de ces bracelets, techniquement défaillants, qui se déclenchent régulièrement de manière intempestive.

Le PSEM étant, pour toutes ces raisons, très mal supporté dans la durée, on peut s'attendre à de nombreuses révocations… Après quoi ces messieurs, ayant démontré leur grande dangerosité en étant incapables de se soumettre aux obligations de leur conditionnelle, seront d'autant plus pressentis pour la surveillance judiciaire, ce qui leur permettra de participer encore à l'engorgement des CNE… De retrouver des obligations lourdes, et pourquoi pas de nouveau un bracelet électronique à leur sortie… Et surtout d'encourir la surveillance et la rétention de sûreté.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent donc clairement dans une logique de confusion des mesures de sûreté et des mesures d'aménagement de peine, allant dans le sens d'un écrasement des secondes sur les premières. Le développement massif du PSEM peut faire craindre une industrialisation du contrôle en milieu ouvert, pendant de l'industrialisation de la captivité dénoncée l'an dernier par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Des évolutions d'autant plus dommageables que ces mesures constituent des entraves quasi rédhibitoires à tout projet d'insertion sociale. La Justice France fait de plus en plus clairement le choix d'orienter ceux qu'elle prétend réinsérer vers un contrôle total à durée indéterminée, sans autre finalité.

NOTES

1. Cette loi, votée le 10 août dernier, est officiellement destinée à contrecarrer les dérives laxistes des juridictions (qui, non contentes d'avoir fait doubler en trente ans le nombre de personnes incarcérées et la durée moyenne d'incarcération, ont également multiplié par six le nombre de personnes ayant à subir des mesures restrictives de liberté en milieu ouvert.) Elle tend par ailleurs à effacer la distinction entre tribunal pour enfant et chambre correctionnelle.
2. Cet article concerne la rétention de sûreté. Les infractions concernées sont : les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. Ainsi que les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.
3. Il en existe pour l'instant deux, l'un à Fresnes, l'autre à Réau.
4. Conditionnelles médicales dont on sait qu'elles étaient jusqu'à présent la principale manière de contourner l'inapplication en pratique de la loi dite Kouchner sur la suspension de peine.

Les justiciables au secours du budget de la Justice

Par Claire vd Bogaard, rédactrice en chef

En octobre dernier, Thierry Wickers, président du Conseil national des Barreaux (CNB), réitérait l'opposition des avocats à l'introduction d'une taxe de 35 euros sur certaines procédures (les procédures civiles, devant le tribunal administratif ou les prud'hommes), visant à financer l'augmentation de l'aide juridictionnelle (versée par l'État aux plus démunis pour assurer leur défense) résultant de la réforme de la garde à vue. « *Nous avons suggéré la mise à contribution des assureurs de protection juridique* », mais il a été « *finalement choisi de taxer les justiciables* »[1], a-t-il regretté. Le CNB a d'ores et déjà annoncé un recours au Conseil d'État contre ce décret.
Jean-Marc Ayrault, député-maire de Nantes a quant à lui affirmé que « *la gratuité de l'accès à la justice est un droit intangible* », qualifiant ainsi l'introduction du timbre de « *mesure inégalitaire et par conséquent injuste* ».

Suite à l'importante mobilisation contre cette taxe de 35 euros, le Sénat a voté le 17 novembre dernier un amendement abrogeant l'article 54 de la loi de finances (rectificative pour 2011) qui l'avait instaurée. Mais l'Assemblée nationale, qui a le dernier mot sur les textes de loi, ne manquera pas de revenir sur ce vote lorsqu'elle examinera à nouveau le projet de loi des finances (pour 2012), dans lequel est inséré l'amendement du Sénat.

Le budget de la justice pour 2012 – adopté par l'Assemblée nationale en novembre dernier, même s'il affiche une hausse de 4 % et la création de 515 postes[2], reste insuffisant et aura besoin, selon le gouvernement, des 100 millions d'euros que l'État compte récolter par le biais de cette nouvelle taxe entrée en vigueur le 16 janvier dernier.

Ce budget devrait donc atteindre 7,42 milliards d'euros. Dans le détail, il faut toutefois déplorer une baisse des moyens accordés à la Protection judiciaire de la jeunesse... D'autant plus qu'une partie de cette hausse du budget s'explique par la création de nouvelles places de prison, au détriment de moyens humains accordés notamment aux Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE SUR LE POINT DE DÉMÉNAGER

Le ministre de la Justice, Michel Mercier, a annoncé le 22 décembre dernier, le regroupement d'une grande partie des services parisiens du ministère, une « *mesure suivie au titre de la réforme de l'État et de la révision générale des politiques publiques (RGPP)* ». Cette dernière vise à améliorer les conditions de travail des 1 700 personnels de l'administration centrale, tout en facilitant les relations entre les directions et renforcer la transversalité.
Le ministre a ainsi officialisé l'acquisition, pour 223 millions d'euros, d'un immeuble capable d'accueillir les directions des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que le secrétariat général. Ce bâtiment neuf, qui sera livré en avril 2015, situé dans le parc du Millénaire (dans le XIXe arrondissement de Paris), s'ajoutera au site historique de la place Vendôme qui continuera à accueillir le cabinet du ministre, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), ainsi que la direction des affaires civiles et du sceau.
L'intérêt de ce déménagement est d'en finir avec les 27 millions de loyer annuel que paie le ministère pour ses huits sites actuels, souvent situés dans les arrondissements les plus chers de Paris.

NOTES

1. « Les avocats critiquent la récente réforme de la garde à vue », *LeParisien.fr*, 21 octobre 2011.
2. Destinés pour la plupart à assumer de nouvelles missions : le transport des détenus jusqu'au tribunal (en lieu et place des policiers et gendarmes), le jugement des hospitalisations d'office, ou la création des jurés en correctionnelle. Ainsi sur ces 515 postes créés, 255 sont absorbés par la mise en place expérimentale des jurés en correctionnelle dans les tribunaux du ressort des cours d'appel de Dijon et Toulouse (voir notre article sur le sujet page 25 de ce numéro).

La démocratie ne s'arrête pas aux portes des prisons



Par Claire vd Bogaard

Contrairement à une idée assez largement répandue, l'incarcération n'entraîne pas automatiquement la déchéance des droits civiques[1] et la plupart des détenus a donc la possibilité de voter.
Ainsi, « *dans la perspective des élections présidentielles et législatives qui auront lieu au printemps 2012, il convient que les personnes détenues soient informées [2] du fait qu'elles doivent, pour pouvoir exercer leur droit de vote à l'instar de tout citoyen, sauf jugement contraire, être inscrites sur une liste électorale* », et ce, avant le 31 décembre 2011, spécifiait une note de la Direction de l'administration pénitentiaire datée du 8 juillet 2011.
Cette dernière enjoignait de plus les établissements et les Services pénitentiaires d'insertion et de probation de fournir à toutes les personnes détenues souhaitant s'inscrire sur une liste électorale les formulaires de demande d'inscription.

Les urnes ne faisant pas leur entrée dans les prisons françaises[3], les détenus ont donc la possibilité de voter... par procuration[4]. Celle-ci doit être donnée à un électeur inscrit dans la commune où le détenu est lui-même inscrit. En pratique, le détenu s'adresse au greffe de la prison pour remplir les formalités en vue de voter, et un officier de police judiciaire vient à la prison pour établir la procuration.

Dans les faits, les démarches à engager sont longues, complexes et aléatoires d'un établissement à l'autre : renouvellement d'une carte d'identité, nécessité de domiciliation[5], inscription sur les listes électorales, recherche et désignation d'un mandataire extérieur... Parcours du combattant qui peut, en outre, se voir anéanti par un transfert de la personne détenue à l'initiative de l'administration pénitentiaire.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Fresnes a entrepris, en 2011, des démarches afin de faciliter le vote des personnes détenues. Ainsi, sachant que pour pouvoir exercer sa procuration, la personne incarcérée doit la donner à un habitant de la commune dans laquelle il réside, le SPIP a tenté de mettre en place un système de parrainage : il s'agissait de trouver des habitants de Fresnes acceptant de voter pour les personnes incarcérées.
Mais, une fois ces personnes de bonne volonté trouvées, il se sont heurtés à un nouveau problème : les Fresnois devaient donner leur adresse personnelle aux personnes détenues qu'ils « parrainaient », ce qu'ils ont refusé de faire.
Le SPIP a donc contacté la mairie pour trouver une possibilité de donner une adresse commune à tous les « parrains », en donnant aux personnes incarcérées, par exemple, l'adresse d'une association basée à Fresnes.
La mairie, qui avait donné son aval, a soumis le projet à la préfecture. Cette dernière a refusé, sans motiver sa décision.

Dans les faits, « *les détenus ignorent souvent leurs droits électoraux* », déplore François Py, responsable du groupe local de l'Observatoire international des prisons (OIP) de Nîmes. « *Il existe un large courant dans l'opinion publique qui considère implicitement les détenus comme des sous-citoyens, des exclus de la société et donc, de tous les débats qui l'animent. Pour eux, le droit de vote serait un luxe et non un droit fondamental.* »

Ainsi, en 2007, à peine 3 000 personnes incarcérées (sur 60 800) avaient pris part au vote lors du premier tour des élections présidentielles.

Parce que « *l'exercice de ses droits civiques suppose d'avoir la possibilité de s'exprimer librement sur les débats qui animent notre société* », le GENEPI a pris la décision d'envoyer, en août dernier, à tous les préfets de France, un courrier leur demandant de réfléchir à la mise en place d'isoloirs de vote au sein des établissements pénitentiaires français. Seule une vingtaine de réponses nous est parvenue, presque toutes construites à partir du même modèle-type.

Si certains des préfets contactés nous ont assurés de leur intention de soulever le problème auprès du ministre de la Justice, la plupart d'entre eux ont plutôt considéré, qu'au vu de la possibilité de voter par procuration, il n'y avait pas lieu de créer de dispositif de vote particulier en prison.
Ils ont aussi évoqué l'impossibilité de créer de nouveaux bureaux de vote après le 31 août de chaque année (article R.40 du Code électoral), ou encore le fait qu'il n'était pas possible de créer un bureau de vote pour si peu d'électeurs (l'article L.62 du Code électoral évoque en effet la mise en place d'un isoloir par tranche de 300 électeurs – et ce, afin de garantir le secret du vote). Selon la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), « *la combinaison de ces deux contraintes rend très difficile l'installation de bureaux de vote en établissement pénitentiaire, et les débats relatifs à la loi pénitentiaire avaient d'ailleurs*

conduit au rejet d'un amendement disposant de l'ouverture systématique d'un bureau de vote dans chaque établissement pénitentiaire ».
De plus, la DAP a évoqué l'article L.21 du Code électoral, qui dispose que les listes électorales doivent être publiées et communiquées par le maire. « *Ces listes comportent obligatoirement le nom et l'adresse des électeurs. Cette formalité entre en contradiction avec l'article D.428 du Code de procédure pénale (CPP) qui dispose de conditions très restrictives pour la communication à des tiers de renseignements concernant le lieu d'incarcération d'une personne détenue. Cette disposition du CPP poursuit l'objectif de protéger les personnes détenues.* »

Malgré les efforts accomplis depuis 2007 par l'administration pénitentiaire pour informer les personnes détenues, les démarches à accomplir pour rester un citoyen derrière les barreaux sont encore, dans bien des cas, décourageantes, voire insurmontables. Il est à donc à craindre que le nombre de votants dans les prisons françaises, pour ces prochaines élections présidentielles, ne dépasse pas le pitoyable score des précédentes.

Mais comment peut-on, sans les reconnaître comme sujets de droit, exiger des personnes détenues un engagement personnel constitutif d'un retour effectif à la citoyenneté ?



DR Laurent Jacqua

NOTES

1. Les prévenus jouissent de la totalité de leurs droits électoraux (sauf si une incapacité électorale a été prononcée contre eux dans une condamnation antérieure). Les détenus condamnés après le 1er mars 1994, date de publication du nouveau Code pénal, ne peuvent plus se voir supprimer le droit de vote de façon automatique. Pour être interdits de vote, ils doivent avoir été condamnés à une peine complémentaire interdisant l'exercice de tout ou partie de leurs droits civiques (la loi du 19 janvier 1995 prévoit cependant la suppression automatique du droit de vote en cas de condamnation pour manquement au devoir de probité ou atteinte à l'administration publique – corruption, soustraction ou détournement de biens). Pour les détenus condamnés avant le 1er mars 1994, l'incapacité électorale continue de jouer automatiquement en cas de condamnation pour crime.
2. Par l'affichage, dans les locaux de détention (salles d'attente aux UCSA et SMPR, bibliothèques, salles de classe, salles d'activités, salles d'entretien ou d'attente avec le SPIP...), de l'imprimé « Le Savez-vous ? » consacré à l'inscription sur les listes électorales.
3. De nombreux pays permettent pourtant le vote par correspondance (Allemagne, Australie, Japon), et certains ouvrent même un bureau de vote sur le site même de la prison, allant jusqu'à amener l'urne auprès des détenus placés à l'isolement (Canada). Au Danemark, des représentants des détenus organisent des présentations de candidats et, en République tchèque, les candidats peuvent même entrer en prison !
4. Ou, beaucoup plus rarement, grâce à une permission de sortir.
5. Toute personne détenue peut demander son inscription sur les listes de la communes où l'établissement pénitentiaire est implanté, à condition d'y résider depuis au moins six mois consécutifs.

La justice et le gouvernement : bilan et perspectives



Par Claire vd Bogaard

En novembre dernier a eu lieu la deuxième convention nationale de l'UMP : l'occasion de dévoiler les propositions du parti au pouvoir pour lannée 2012.

Il a bien évidemment été question du code pénal spécifique aux mineurs (qui deviendraient accessibles aux sanctions pénales[1] dès l'âge de 12 ans) qui entérinerait la séparation des fonctions de protection et de sanction du juge des enfants. Jusqu'à présent, le juge des enfants a une double mission : protéger le mineur lorsqu'il l'estime en danger mais aussi le condamner en cas d'infraction. Alors que le gouvernement s'efforce d'« *adapter la justice des mineurs aux nouveaux phénomènes de délinquance*[2] *et de lutter contre le sentiment d'impunité* », « *cette double mission rend la justice totalement illisible aux yeux des jeunes* », prétend Jean-Paul Garraud, secrétaire national en charge des questions de justice à l'UMP. Mais « *un même mineur peut être délinquant tout en étant victime de défaillance parentale* », rappelle Sabine Orsel, juge des enfants. « *Autant qu'un seul et même juge le prenne en charge, tant pour le sanctionner que pour prononcer une mesure d'assistance éducative en sa faveur.* »[3]

Le GENEPI-Bordeaux, dans un communiqué du 2 décembre 2011, rappelle que « *celui qu'on nomme aujourd'hui "délinquant juvénile" est avant tout une victime de la société dans laquelle il grandit et nécessite sa protection* ».

Les autres propositions reposaient sur la suppression des réductions de peine automatiques et des aménagements automatiques des peines de moins de deux ans (deux dispositifs pourtant mis en place par la droite elle-même, par, respectivement la loi Perben de 2004 et la loi pénitentiaire de 2009) – ainsi que l'augmentation du parc pénitentiaire à 80 000 places en 2017 pour contrer la surpopulation carcérale que ne manqueront pas de provoquer ces dispositions. Notons aussi la volonté d'interdire la libération conditionnelle avant les deux tiers de la peine, et d'élargir les peines-plancher aux réitérants (qui auront commis un crime ou un délit différent du précédent, contrairement aux récidivistes, à nouveau condamnés pour un crime ou un délit identique au précédent).

Le grand jeu démocratique d'avril prochain fera peut-être le tri dans ces propositions...

Dans le même temps, ont été publiés par le ministère de la Justice les « chiffres-clés » et les statistiques des condamnations (tous deux concernant l'activité de l'année 2010). Ces productions permettent de faire un bilan de l'activité de la justice pénale, loin de tout discours politique ou traitement médiatique de faits divers...

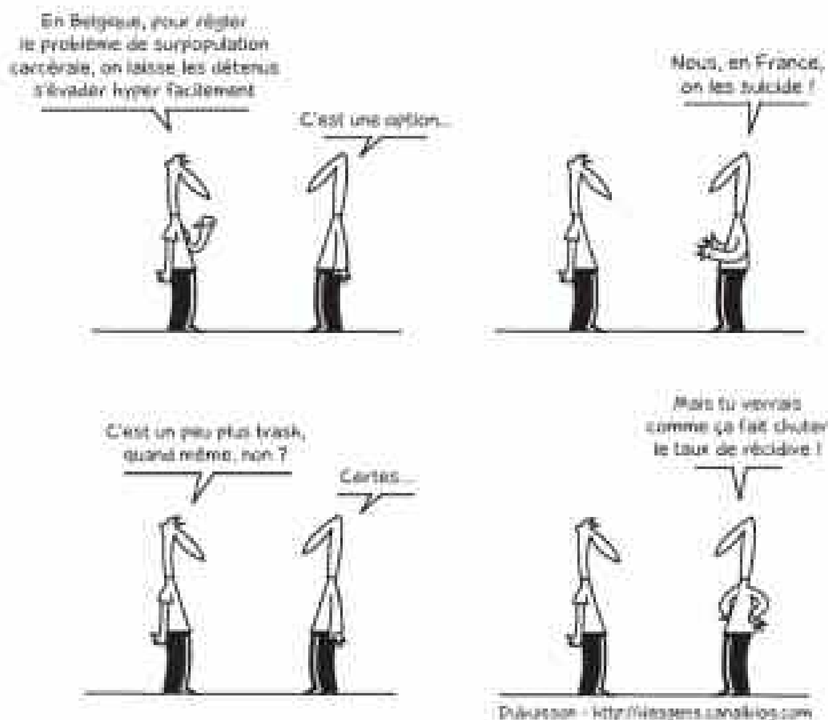
Ainsi, ces chiffres révèlent qu'en 2010, 630 000 condamnations ont été prononcées, sanctionnant 940 000 infractions (une même condamnation pouvant englober plusieurs infractions), parmi lesquelles 0,4 % de crimes (en proportion décroissante : viols, homicides, vols à main armée), 93,4 % de délits (infractions routières, infractions en matière de stupéfiants, vols, violences physiques, infractions à personne dépositaire de l'autorité publique) et 6,2 % de contraventions de 5e classe.

« *On mesure ici le décalage – pour ne pas dire le gouffre – qui sépare le débat public de la réalité quotidienne des salles d'audiences correctionnelles. Le premier est alimenté par des discours politiques dramatisateurs et accusateurs ainsi que par des médias en mal de sensation à travers les faits divers les plus graves mais qui sont aussi les moins représentatifs.* »[4]

DE RÉCENTS CHIFFRES INDIQUENT À QUEL POINT LE PRÉTENDU LAXISME DE LA JUSTICE EST UNE LÉGENDE. SUR 630 000 CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX EN 2010, LA MOITIÉ ÉTAIENT DES PEINES D'EMPRISONNEMENT. UNE SÉVÉRITÉ QUI SE RETROUVE DANS LA JUSTICE DES MINEURS, CONTRE LESQUELS IL A ÉTÉ PRONONCÉ DAVANTAGE DE PEINES D'EMPRISONNEMENT ET, AU CONTRAIRE, MOINS DE MESURES ÉDUCATIVES ET D'AMENDES.

Ces récents chiffres indiquent aussi à quel point le prétendu laxisme de la justice est une légende. Sur 630 000 condamnations prononcées par les tribunaux en 2010, la moitié étaient des peines d'emprisonnement. Une sévérité qui se retrouve dans la justice des mineurs, contre lesquels il a été prononcé davantage de peines d'emprisonnement et, au contraire, moins de mesures éducatives et d'amendes.

C'est donc sans surprise que le 1er décembre dernier, le nombre de détenus dans les prisons françaises atteignait un record historique de 65 262[5], selon les statistiques mensuelles de l'administration pénitentiaire. Soit une hausse de 6,2 % par rapport à décembre 2010. Le parc pénitentiaire disposant de 57 255 places (48 354 cellules), le taux d'occupation était donc en décembre dernier de 113,9 %.



Pourtant, douze établissements pénitentiaires[6] sont sortis de terre depuis 2008, soit une hausse de 12,3 % de la capacité du parc pénitentiaire. Ces nouvelles places de prison n'ont pourtant pas aidé à réduire la surpopulation... Ce qui accrédite que « *la création de nouvelles places n'a jamais résolu le problème du surpeuplement* », ce dernier dépendant « *avant tout de la cadence des réponses pénales et de la durée des peines de prison* ». Ainsi, pour répondre au gouvernement qui ambitionne 20 000 places de prisons supplémentaires d'ici 2017, le GENEPI affirme que « *tout programme d'extension du parc pénitentiaire relève de la prophétie performative : toute place de prison supplémentaire sera pourvue, indépendamment de l'augmentation ou non des chiffres de la délinquance* »[7].

Ainsi, Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, explique de même que « *le gonflement de la population pénale n'est pas dû à l'augmentation des faits de la délinquance* », mais à « *des lois plus répressives, qui amènent des condamnations plus lourdes. C'est le cas des peines-plancher instaurées en 2007, qui majoreraient le nombre de personnes incarcérées de 10 000* ». Ainsi, « *le nombre d'entrées annuelles en prison varie peu (autour de 85 000), mais la durée de l'emprisonnement augmente* »[8], que ce soit pour les condamnés ou pour les prévenus.

NOTES

1. L'UMP parle de « *travaux de réparation* » des actes commis. La présidente de l'Union syndicale des magistrats, Virginie Valton, interrogée par l'AFP, s'avoue dubitative : « *Il ne peut pas y avoir de travail imposé avant seize ans, le droit international l'interdit. Si, en revanche, l'UMP veut parler des "mesures" de réparation, elles existent déjà !* »
2. Les chiffres de la justice indiquent pourtant que 8,4 % des condamnés en 2010 étaient des mineurs (contre 8,7 % en 2009).
3. « La justice des mineurs et l'immigration, priorités de l'UMP », *La Croix*, 29 novembre 2011.
4. « Que fait la justice pénale ? Le bilan statistique de l'année », Laurent Mucchielli, Blog.
5. Dont 25,4 % de prévenus, soit 16 587 personnes.
6. Mont-de-Marsan, Saint-Denis de la Réunion, Roanne, Lyon-Corbas, Nancy-Maxéville, Poitiers-Vivonne, Béziers, Le Mans, Bourg-en-Bresse, Rennes-Vezin, Le Havre et Lille-Annoeullin.
7. Communiqué du GENEPI : pour la version *in extenso*, se reporter à la page 18 de ce numéro.
8. « Les détentions n'ont jamais été aussi longues », *Libération*, 17 décembre 2011.

Un départ en fanfare…



Par Claire vd Bogaard

Le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines a fait l'objet d'un examen en urgence au Parlement – une lecture par chambre[1] –, révélateur de la précipitation du gouvernement qui veut voir ce texte adopté avant la fin du mandat de l'actuel président de la République. Ce texte a été critiqué tant par la gauche que par les syndicats d'éducateurs, de surveillants de prison et de magistrats, qui ont tous dénoncé « *l'accent mis sur l'enfermement* ».

En effet, le projet de loi, inspiré par le rapport du député UMP Éric Ciotti sur l'inexécution des peines pénales, prévoit la construction de 24 397 nouvelles places de prison pour fin 2017. Ces nouvelles places, visent à « *garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution des peines prononcées* »[2]. « *Nous ne pouvons plus tolérer que des condamnés restent en liberté, faute de cellules pour les accueillir* », a expliqué Jean-Paul Garraud, député UMP et rapporteur du projet de loi. C'est oublier que l'immense majorité de ces peines en attente d'exécution sont inférieures ou égales à deux ans de prison et peuvent ainsi être aménagées…

Contrant l'argument du gouvernement selon lequel ces nouvelles places permettront de limiter la surpopulation et les mauvaises conditions de détention qui en découlent, la députée PS George Pau-Langevin a critiqué « *une course-poursuite sans arrêt : plus vous construisez de places de prison, plus vous les remplissez ; elles sont surpeuplées et notre pays fait l'objet de remontrances des instances européennes* ».

> « PLUS VOUS CONSTRUISEZ DE PLACES DE PRISON, PLUS VOUS LES REMPLISSEZ ; ELLES SONT SURPEUPLÉES ET NOTRE PAYS FAIT L'OBJET DE REMONTRANCES DES INSTANCES EUROPÉENNES. »

Le texte révise également le classement des établissements pénitentiaires : « *sécurité renforcée* », « *normale* », « *adaptée* » et « *à sécurité allégée* »[3]. 6 000 de ces nouvelles places devraient donc être « *dédiées aux condamnés pour courtes peines (inférieures ou égales à un an) ne présentant pas de dangerosité particulière, catégorie de détenus qui constitue aujourd'hui la majorité des personnes incarcérées* »[4]. L'Observatoire international des prisons (OIP) s'interroge : « *si ces condamnés ne présentent pas de "dangerosité particulière", il est permis de se demander pour quelles raisons ils doivent nécessairement purger leur peine en prison, alors même que toutes les études*[5] *montrent qu'il est préférable, afin de mieux prévenir la récidive, d'exécuter ces peines en milieu ouvert* ». Et rappelle que l'emprisonnement « *aggrave la situation sociale, psychique, familiale des personnes, a tendance à perpétuer les phénomènes de violence et à renforcer les personnes dans un "statut de délinquant"* »[6]. D'autant que, « *faute d'un temps suffisant pour travailler avec la personne détenue, la peine d'incarcération s'avère improductive* », dénonce le Syndicat national des directeurs pénitentiaires[7].

De plus, la volonté du gouvernement de construire ces nouvelles places de prison « *à sécurité allégée* » pour y enfermer des condamnés à de courtes peines sous-tend un renoncement à aménager les peines d'emprisonnement de moins de deux ans, à l'inverse des dispositions adoptées par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Il n'est en effet plus envisagé de convertir ces courtes peines en placement sous surveillance électronique, en semi-liberté ou en placement extérieur. Ainsi, dans son *Avis sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines* du 26 janvier dernier, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCH) dénonce : « *l'accroissement du parc carcéral a pour but de répondre au "scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale". Un tel scénario est problématique à plusieurs égards : d'une part, parce qu'il est présenté comme quasiment inéluctable et apparait comme un renoncement à la mise en œuvre d'une réelle politique de prévention de la délinquance et d'aménagement des peines ; d'autre part, parce qu'il ne parait pas fondé sur une évaluation incontestable et qu'il semble anticiper sur certains choix de politique pénale dans un contexte électoral. La CNCDH regrette que le Gouvernement écarte toute hypothèse de déflation carcérale ou, à tout le moins, de stabilisation du niveau de la population incarcérée, s'éloignant ainsi des objectifs assignés à la loi du 24 novembre 2009 par le législateur.* »

Enfin, l'OIP rappelle que « *la prison coûte autrement plus cher au contribuable que les réponses pénales alternatives : le coût d'une journée de détention est évalué à 84 euros, celui d'une journée en placement extérieur à 27 euros, en surveillance électronique à 12 euros… Des*

mesures telles que le travail d'intérêt général, le sursis avec mise à l'épreuve ou la libération conditionnelle apparaissent encore plus avantageuses en termes financiers, ainsi que d'efficacité à prévenir la récidive et à favoriser l'insertion des condamnés »[8].
En effet, sur les 3,57 milliards d'euros prévus pour financer cette loi, la construction de ces 20 000 places de prison, dont la moitié dans le cadre de partenariats public-privé[9], coûtera à elle seule 3 milliards.

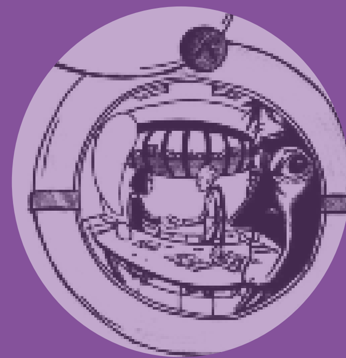
Ce projet de loi prévoit en outre de « *renforcer les dispositifs de prévention de la récidive grâce à la mise en place d'outils visant à mieux évaluer le profil des personnes condamnées* », notamment par la généralisation du Diagnostic à visée criminologique (DAVC), destiné à évaluer chaque condamné pour mettre en place « *un régime de détention adapté* »[10], ainsi que par la création de trois Centres nationaux d'évaluation (CNE) supplémentaires (dont celui de Réau, venu récemment s'ajouter au seul existant, situé à Fresnes), centres destinés à évaluer les condamnés à une longue peine présentant « *un degré de dangerosité supérieur* ».

Le projet de loi envisage de plus d'« *améliorer la prise en charge des mineurs délinquants* », notamment en renforçant la « *capacité d'accueil des Centres éducatifs fermés (CEF)* », avec la création de vingt établissements supplémentaires, portant leur nombre à 64.
« *Il faut savoir que le prix d'une journée en CEF est deux fois plus élevé que dans un établissement à prise en charge classique* », rappelle Virginie Valton, vice-présidente de l'Union syndicale des magistrats. « *Or, il n'est pas prévu de budget pour créer ces nouveaux CEF, mais de transformer des places classiques en places de CEF. Ce qui veut dire que, pour créer une place en CEF, on va fermer deux places classiques.* »[11]

Le projet de loi prévoit enfin la création de 7 000 postes, dont 6 000 surveillants de prison, 210 éducateurs et 120 juges d'application des peines.

En manque d'effectifs, le ministère de la Justice a, en janvier dernier, dû rappeler plus de 200 surveillants de prison, magistrats et greffiers à la retraite. Ces retraités volontaires, effectuant au maximum 150 demi-journées par an, sont les premiers à intégrer les « réserves » pénitentiaire et judiciaire, créées afin de « *mettre leur savoir-faire et leur expérience au service de la Justice* », selon le site du ministère.
Cependant, les agents judiciaires ne participent pas aux audiences ; de plus, les agents pénitentiaires ne doivent pas être à la retraite depuis plus de cinq ans, ni être âgés de plus de 65 ans (75 ans pour les agents judiciaires).

De plus, Michel Mercier a annoncé la forte augmentation des effectifs de la promotion 2013 de l'École nationale de la magistrature (ENM), dont 330 auditeurs de justice, futurs magistrats (contre 138 en 2011). Selon le ministre de la Justice, l'augmentation massive de postes et l'organisation de concours complémentaires permettront « *le recrutement nécessaire à la mise en œuvre de la réforme des hospitalisations sans consentement et celle sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice* ».
Enfin, pour pallier la pénurie d'experts psychiatres judiciaires, une « *incitation financière forte* » – sous la forme d'une bourse d'études – pourrait être proposée aux internes en psychiatrie. En effet, entre 2002 et 2009, les expertises psychiatriques d'auteurs d'infractions ont augmenté de 149 %[12], pour un nombre de praticiens qui n'a quasiment pas évolué (environ 540 sur tout le territoire). Cette pénurie a pour effet d'allonger les délais (actuellement de quatre à six mois), ce qui se répercute sur la longueur des procédures « *quand [cela] ne bloque pas purement et simplement certaines requêtes comme des aménagements de peines courtes ou des permissions de sortie* »[13].





Le GENEPI est signataire d(un communiqué commun dans lequel dix-huit associations et syndicats (parmi lesquels Emmaüs France, la Cimade, la Croix-Rouge, le Secours catholique, l'OIP, le Syndicat de la magistrature, la CGT-Pénitentiaire...) s'opposent à ce projet de loi, dénonçant notamment le projet d'accroissement du parc carcéral, « *non-sens humain, économique et juridique* ». Ce « *n'est pas la solution miracle pour lutter ni contre l'insalubrité réelle de certains anciens établissements, ni contre la surpopulation de nos prisons. Au-delà de ce paravent, l'objectif réel aujourd'hui est d'incarcérer davantage, faisant de la prison la peine de référence* ».

La commission des lois du Sénat, dont l'objectif est de « *s'inscrire dans le prolongement de la loi pénitentiaire* » a toutefois largement amendé le projet de loi, en soutenant des orientations opposées à celles choisies par le gouvernement. Elle souhaite notamment abroger les dispositions relatives aux peines-plancher ; poser le principe de l'aménagement systématique des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois mois ; instituer un mécanisme destiné à prévenir la surpopulation carcérale[14]...

L'Assemblée nationale a adopté le texte le 17 janvier dernier ; le Sénat l'a amendé le 31 janvier. Une commission mixte paritaire (composée de sept sénateurs et de sept députés) devrait à nouveau examiner le texte prochainement. L'Assemblée nationale aura quoiqu'il en soit le dernier mot.

NOTES

1. « *Une fois encore, le gouvernement utilise, sans justification véritablement convaincante, la procédure accélérée qui ne permet pas aux deux chambres parlementaires d'examiner le projet de loi avec la sérénité nécessaire et qui est à l'origine de malfaçons législatives très fréquemment dénoncées.* » Avis sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (Assemblée plénière du 26 janvier 2012).
2. L'objectif du gouvernement est de réduire le nombre de peines de prison ferme en attente d'exécution à 35 000 fin 2017, un niveau proche du seuil estimé « incompressible », compte tenu des délais de procédure.
3. « *La CNCDH exprime de sérieuses réserves concernant l'introduction d'une typologie des établissements en fonction de leurs niveaux de sécurité. Elle rappelle son opposition au recours à des régimes différenciés, que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a rendu possible au sein d'un même établissement, et dont "le principe même (...) vient potentiellement renforcer les pouvoirs que détient l'administration sur la personne incarcérée et accroître très nettement l'arbitraire qui préside aux décisions la concernant". Elle constate que la différenciation des régimes de détention conduit à durcir les régimes les plus sécuritaires et contribue ainsi, par des pratiques discrétionnaires, à exclure une partie de la population pénale des démarches entreprises en vue de la réinsertion.* » Avis sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (Assemblée plénière du 26 janvier 2012).
4. Nicolas Sarkozy, discours au centre pénitentiaire de Réau, 13 septembre 2011.
5. Les taux de récidive les plus élevés concernent les détenus qui ont purgé la totalité de leur peine en prison (63 % de récidive dans les cinq ans). Les libérés conditionnels récidivent moins (39 %), tout comme les bénéficiaires d'un autre aménagement de peine (55 %) ou encore les condamnés à une peine alternative (45 %). A. Kensey, A. Benaouda, « Les risques de récidive des sortants de prison ? Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, DAP/PMJ5, mai 2011.
6. Lettre ouvertre de l'OIP aux parlementaires, 29 novembre 2011.
7. Communiqué du 18 janvier 2012.
8. Lettre ouvertre de l'OIP aux parlementaires, 29 novembre 2011.
9. Niant ainsi le rapport de la Cour des comptes publié en octobre 2011 relatif aux Partenariat Public Privé (PPP). Voir notre article sur le sujet page 28 de ce numéro.
10. Voir notre article sur le sujet page 69 de ce numéro.
11. « Projet de loi sur l'exécution des peines : un texte trop répressif ? », *TF1News*, 10 janvier 2012.
12. Multipliées par les lois de procédure pénale adoptées depuis dix ans et, plus particulièrement, les lois de prévention de la récidive.
13. « La justice en mal de psychiatres », *AFP*, 31 janvier 2011.
14. Interdisant toute détention au-delà du nombre de places disponibles. Un volant de 5 % de places réservées dans chaque établissement permettra les incarcérations immédiates. Chaque fois que l'admission d'un détenu obligera à utiliser une place réservée, la direction de la prison devra aménager la peine d'un détenu, pour réguler la surpopulation.

Quand le malaise idéologique se fait mirage politique :
les dérives d'une prophétie pénitentiaire

Communiqué du GENEPI
31 janvier 2012

Le projet de loi relatif à l'exécution des peines, dont l'ébauche avait été diffusée au sein du Comité d'orientation restreint (COR) de la loi pénitentiaire, s'annonce tout aussi néfaste qu'incohérent. Sans autre fondement que celui d'une projection chiffrée de la population carcérale pour 2017, projection elle-même critiquable au vu des taux de détention comparés, le projet de loi aujourd'hui discuté au Parlement programme la construction de 24000 places de prison – et non cellules – supplémentaires. À ce titre, le GENEPI rappelle que la prison, paroxysme de la peine désocialisante, doit être la réponse pénale de dernier recours. De plus, contrairement au mirage politique qui soutient que la bonne exécution des peines et la résorption de la surpopulation carcérale dépendront du nombre de prisons, le GENEPI réaffirme que la création de nouvelles places n'a jamais résolu le problème du surpeuplement[1]. Les pronostics sur lesquels reposent le projet ont déjà été largement critiqués mais on n'affirmera jamais assez que tout programme d'extension du parc pénitentiaire relève de la prophétie performative : toute place de prison supplémentaire sera pourvue, indépendamment de l'augmentation ou non des chiffres de la délinquance. Qui plus est, et sans surprise, le projet de loi inscrit les programmes de construction au sein de partenariats publics-privés, étendus à l'exploitation ou la maintenance des établissements, alors même que la gestion mixte est largement critiquée en raison tant de l'archi-sécurité du bâti que de la qualité des services délégués.

Tout aussi alarmante, la création de centres dits « *nouveaux concepts* » destinés aux condamnés à des courtes peines trahit l'esprit de la loi pénitentiaire adoptée deux ans plus tôt. À cet égard, le gouvernement fait le choix de l'incohérence législative. Maintenir l'incarcération pour les faibles reliquats de peines contrevient à l'extension des aménagements de peines prévues par la loi pénitentiaire. De même, c'eût été trop beau d'épargner les apaches de notre temps ! Six mois après la jonction de la justice pénale des mineurs sur celle des majeurs, une brève disposition entérine la création d'une vingtaine de Centres éducatifs fermés (CEF). Or un tel ricochet législatif fait fi des mesures éducatives et transforme la privation de liberté en pivot de la réponse pénale à l'égard des enfants délinquants.

Seulement, une motivation politique en cache bien souvent une autre. Ce projet de loi marque un pas de plus dans la marche sécuritaire en passant d'une sûreté d'État à la revendication d'une « *sûreté pénitentiaire* ». La distinction des établissements ne s'opèrera plus selon la durée de la peine de prison encourue mais bien le degré de dangerosité de l'individu. Cette différenciation des régimes externes de détention nous paraît grandement inquiétante face au risque d'arbitraire qu'elle engendre au quotidien pour les personnes incarcérées. Le GENEPI s'inquiète dès lors de tels choix idéologiques. Ceux-ci restreignent les professionnels de probation à une « gestion des stocks » plutôt qu'à la préoccupation des conditions de sortie et de re-socialisation des personnes incarcérées. Levons tout équivoque qui ferait de la modulation carcérale une question purement gestionnaire : elle est et doit rester avant tout une question politique !

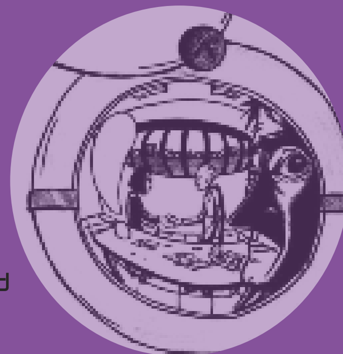
Enfin, dans la vague de prévention des risques de récidive, l'évaluation de la dangerosité soutenue au travers de l'extension du Diagnostic à visée criminologique (DAVC) est fortement redoutable. Alors que le texte ne cache pas le flou de la notion d'état dangereux, il entérine dans le même temps un outil fort inabouti. L'annonce de trois nouveaux Centres nationaux d'évaluation resserre également le nœud entre l'exécution de la peine et l'état supposé à risque de la personne détenue. Le GENEPI affirme sa plus vive inquiétude face à ce qui s'apparente à un nouveau mode d'exécution de la peine. Alors que la privation de liberté a continuellement tendu vers une disciplinarisation des corps, elle se double aujourd'hui d'une responsabilisation de l'individu selon l'évolution de son état. L'entrée cavalière de la criminologie au ministère de l'Intérieur, puis tout récemment au Conseil national des universités, se poursuit au-delà de toute mesure dans le champ carcéral. Le texte de loi relatif à l'exécution des peines confirme le dévoiement politique dont fait objet la notion de dangerosité.

Puisque la construction supplémentaire de place n'endiguera jamais la surpopulation carcérale, tout au con-traire ; puisque ce texte est une incohérence par rapport à l'esprit de la loi pénitentiaire ; enfin, parce qu'il inscrit, sans fondement scientifique, l'évaluation de la dangerosité au coeur du parcours de l'exécution des peines, le GENEPI s'oppose fermement à l'adoption de ce projet de loi.

NOTES

1. La surpopulation carcérale dépend avant tout de la cadence des réponses pénales (comparution immédiate, instruction ministérielle suivant les faits divers, . . .) et de la durée des peines de prison.

Nouméa : l'ancien bagne n'a pas pris une ride



par Claire vd Bogaard



Le 6 décembre dernier, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiait au *Journal Officiel* des recommandations relatives au centre pénitentiaire Camp Est de Nouméa, en Nouvelle-Calédonie.

Souvent invisibles dans le panorama pénitentiaire, les prisons d'Outre-Mer[1], « *territoires oubliés de la France carcérale* »[2], font pourtant état de conditions de détention déplorables. C'est donc sans surprise que Jean-Marie Delarue et son équipe ont constaté, lors de leur visite « *inopinée* » à Nouméa en octobre 2011, « *une violation grave des droits fondamentaux d'un nombre important de personnes* ». Plus surprenant, le Contrôleur a rompu le silence sur cette situation alarmante en utilisant, pour la première fois, une procédure d'urgence visant à adresser ses observations au garde des Sceaux et, le ministre de la Justice ayant tardé à répondre à ses observations[3], à rendre public le contenu de ses recommandations.

« *Les personnes détenues sont entassées dans des cellules insalubres où elles subissent une sur-occupation frôlant les 200 % dans le centre de détention et le quartier de semi-liberté, et atteignant 300 % dans le quartier de la maison d'arrêt.* » Des cellules (privées de réfrigérateur, de bouilloire ou de plaque chauffante) de 12m² dans lesquelles peuvent vivre jusqu'à six personnes... Rats, cafards, chaleur « *éprouvante* », installations électriques « *dégradées* », wc à la turque à peine isolés par des rideaux, remontées d'égouts fréquentes qui « *empestent l'atmosphère des cellules* », manque de mobilier de rangement, inondations de cellule...

Des conditions de détention dun autre âge, auxquelles il faut ajouter le fait que « *les activités proposées sont quasi inexistantes : il n'existe pas de travail en atelier ; l'unique formation professionnelle occupe un maximum de douze personnes (pour un total de 438 personnes détenues) ; les séances de promenade en maison d'arrêt durent moins d'une heure par demi-journée* ». Quant au maintien des liens familiaux et autres contacts avec l'extérieur, le constat est là aussi sans appel (sic) : pas la moindre cabine téléphonique[4], l'impossibilité pour les familles de prendre rendez-vous pour les parloirs (« *Il arrive même que les visiteurs éloignés repartent sans avoir pu rencontrer leur proche.* »).

Le Contrôleur rappelle que, malgré l'annonce de la Chancellerie, le 5 mai 2011, d'un projet portant sur « *la réhabilitation et l'extension du centre pénitentiaire de Nouméa avec livraison de la première tranche en 2016* », des problèmes de délivrance de permis de construire empêchent la réalisation de cette reconstruction. La ville de Nouméa préfèrerait en effet la construction d'un nouveau centre et se refuse pour le moment à délivrer ce permis de construire. Mais aucun autre lieu possible d'implantation ne semble pouvoir être envisagé « *au regard du fonctionnement de l'établissement ou bien compte tenu des coûts budgétaires* »... Selon Jean-Marie Delarue, une « *reconstruction sur place* », certes « *graduelle* », pourrait « *avoir un début de réalisation immédiat, précieux pour les personnes détenues comme pour le personnel* ».

... Et conclut bien évidemment en constatant « *qu'il n'a pas été mis fin à ces violations* ». Et « *l'imbroglio actuel, qui met en cause non seulement l'État, mais aussi les autorités de la ville de Nouméa* » ne permet pas d'espérer un rétablissement rapide et satisfaisant de ces conditions de détention.

NOTES

1. Un communiqué de l'Observatoire international des prisons (OIP) du 8 février dernier révèle que la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe) a été épinglée dans un rapport d'expertise concernant la vétusté, la promiscuité et le manque d'hygiène imposés aux personnes détenues. Désigné dans le cadre d'un recours déposé par quatre personnes détenues pour conditions d'hébergement indignes auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre, un expert s'est rendu le 29 septembre 2011 à la maison d'arrêt pour dresser le constat de leurs conditions matérielles de détention. Il a remis son rapport le 14 décembre 2011.

2. « *On peut se demander si la situation dans ces établissements est plus acceptable parce qu'ils sont loin de métropole... La situation n'est pas nouvelle. [...] Si elle perdure, c'est qu'elle est d'une certaine manière tolérée* », explique Alexis Saurin, président de la FARAPEJ dans « La France carcérale », *Owni*, 7 décembre 2011.
François Bès, coordinateur outre-mer de l'OIP note que la situation est tout aussi catastrophique en Polynésie, dans le centre de Faa'a Nutania, où le taux de sur-occupation dépasse 400 %.

3. La date du 18 novembre 2011 avait été fixée au garde des Sceaux pour produire des observations, mais ces dernières n'ont été reçues par le Contrôleur que le 2 décembre.

4. « *Contrairement aux prescriptions de l'article 39 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009* », rappelle le Contrôleur.

La fin des miradors ?

par Claire vd Bogaard


DR Christophe Goussard / Agence VU

La fermeture de certains miradors, jugés inefficaces en termes de protection et de surveillance[1], a été annoncée par le ministère de la Justice à la fin de l'année 2010, lors de la présentation du budget 2011.

La CGT-Pénitentiaire a protesté en décembre dernier contre les « *suppressions d'emplois* » dans les établissements concernés. Une première vague de fermeture est en effet prévue d'ici février 2012 et concerne Avignon, Melun, Metz-Queuleu[2], Nantes, Rouen[3], Toulouse, Saint-Martin de Ré, Oermingen, Ecrouves, Toul, Fresnes... totalisant une suppression de 42 postes dans le cadre de la Réduction générale des politiques publiques (RGPP).
Et, d'ici 2013, ce sont 29 miradors qui seront supprimés, et 19 autres partiellement fermés, sur 250 tours de surveillances en service dans les prisons françaises.

L'ensemble des syndicats craignent de plus que les trafics, de l'extérieur vers l'intérieur des prisons, soient favorisés par la suppression de cette surveillance. Pour Didier Caudry, de la CGT, comme pour Emmanuel Garrido du Syndicat pénitentiaire des surveillants non-gradés (SPS), « *les miradors ont un rôle réel dans le maintien de la sécurité* ».

La CGT précise que ces fermetures représentent 156 emplois à temps plein. Le syndicat reproche notamment au ministère de ne pas « redéployer » les emplois ainsi dégagés pour « *renforcer les effectifs du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires* », alors même qu'il doit avoir recours à un nombre croissant d'heures supplémentaires, les recrutements de personnel étant absorbés par les nouvelles places de prison.

NOTES

1. Le ministère de la Justice explique qu'un mirador, qui doit être occupé 24h/24, peut mobiliser jusqu'à sept personnes par jour, alors que le gain sur la sécurité est jugé en général peu significatif.
2. Une cinquantaine de surveillants ont bloqué, en décembre dernier, l'entrée de la prison pour protester contre la fermeture prochaine d'un des miradors de la maison d'arrêt de Metz-Queuleu, récemment rénové pour 650 000 euros. 80 d'entre eux ont à nouveau manifesté en janvier dernier.
3. Les surveillants de la maison d'arrêt Bonne-Nouvelle de Rouen ont bloqué leur établissement deux jours en décembre dernier pour protester contre la fermeture d'un des quatre miradors de la prison.

La pénalisation du séjour irrégulier La France désobéit à l'Europe



par Claire vd Bogaard

Appelée à se prononcer dans un différend opposant le gouvernement français à un citoyen arménien qui, refusant de se soumettre à un ordre d'expulsion, a été placé en garde à vue, puis en rétention, pour séjour irrégulier sur le territoire français, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a affirmé, le 6 décembre dernier, qu'un étranger en situation irrégulière ne pouvait être emprisonné au seul motif qu'il est sans-papiers[1].

Le droit européen s'oppose donc à « *une législation nationale qui impose une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier au cours de la procédure de retour* », a indiqué la Cour dans cet arrêt. La législation française est en effet susceptible de conduire à un emprisonnement pendant la procédure de retour. La Cour a pourtant souligné qu'une fois l'irrégularité du séjour constatée, les autorités doivent adopter une « *décision de retour* », ultime procédure qui ouvre une période de retour volontaire, suivi, si nécessaire, de mesures d'éloignement forcé.

La législation européenne sur les conditions d'éloignement des étrangers, dite « *directive retour* », entrée en vigueur en janvier 2009, exclut l'emprisonnement et l'assimilation des sans-papiers à des délinquants. Elle prévoit que, lorsqu'il est décidé de renvoyer un sans-papiers, ce dernier à entre sept et trente jours pour partir de lui-même. S'il ne s'y conforme pas, les gouvernements peuvent utiliser « *en dernier ressort* » des mesures coercitives « *proportionnées* », c'est-à-dire un placement en rétention, « *aussi bref que possible* ». Ce n'est qu'en cas de refus d'embarquer qu'il est possible d'envisager des mesures pénales.

Cet arrêt a pu paraître cacophonique puisque, dans les jours qui ont suivi cette décision de la CJUE, les tribunaux français en ont fait une lecture différente, confirmant ou annulant le placement en garde à vue des étrangers au seul motif d'un séjour irrégulier.

Pourtant, la détention pour séjour irrégulier n'étant plus autorisée, les sans-papiers ne devraient plus être placés en garde à vue[2], selon la loi entrée en vigueur en juin 2011 qui prévoit cette mesure dans le seul cas d'une personne soupçonnée d'avoir « *commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* ».

Ce qui n'a pas empêché Claude Guéant et Michel Mercier, respectivement ministres de l'Intérieur et de la Justice, d'y voir la confirmation, de la part de la CJUE, « *que le recours à la garde à vue en matière de séjour irrégulier est compatible avec le droit communautaire* ».

L'OMBRE D'UNE NOUVELLE DOUBLE PEINE SE PROFILE

Ce même Claude Guéant a annoncé, quelques jours plus tard, vouloir « *prendre des mesures spécifiques* » pour lutter contre « *la délinquance étrangère* », dont l'interdiction de séjour. Il a exprimé sa volonté de faire adopter une loi sur le sujet.

Et cela n'a pas tardé : une proposition de loi du député Jean-Paul Garraud « *tendant à renforcer l'effectivité de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français et visant à réprimer les délinquants réitérants* »[3] a été déposée le 17 janvier 2012 à l'Assemblée nationale[4] et sera débattue suivant la procédure accélérée.

Ce texte vise à la possibilité d'accompagner d'une interdiction de séjour toute condamnation pénale (pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans de prison) pour des étrangers, en situation irrégulière ou régulière, installés en France « *depuis peu de temps* » (moins de trois ans, précise la loi !) et sans « *attache familiale* ».

Depuis que Nicolas Sarkozy a décidé, en 2003, de la suppression de la double peine – l'interdiction du territoire pour les étrangers condamnés –, plusieurs lois sont revenues sur cette mesure. La dernière en date (LOPPSI II) a instauré la possibilité pour les jurys d'assises de prononcer une peine de reconduite à la frontière en plus de la prison pour les criminels étrangers.

Voici, pêle-mêle, les autres propositions en matière d'immigration que l'UMP a proposées, lors de sa deuxième convention nationale, le 29 novembre dernier, et ce, afin « *d'affirmer sans faiblesse les valeurs républicaines* » : l'obligation, pour tout enfant né en France de parents étrangers et souhaitant acquérir la nationalité à la majorité, d'en faire la demande ; le refus du droit de vote et d'éligibilité des étrangers hors Union européenne aux élections locales ; le durcissement des conditions du regroupement familial[5] ; la mise en pratique du principe de « *zéro régularisation* » en conditionnant strictement la délivrance de titres de séjour à l'entrée légale sur le territoire ; l'augmentation du nombre de reconduites à la frontière ; le recentrage de l'aide médicale d'État[6], réservée aux étrangers sans-papiers, sur « *les situations d'urgence sanitaire* » et les « *risques épidémiques* »...


Le Centre de rétention administrative de Vincennes

La Cimade, association assistant les étrangers, notamment en rétention, s'est quant à elle félicitée de cet arrêt qui devrait « *freiner l'administration dans sa course effrénée au chiffre, entraînant interpellations massives et gardes à vue abusives* »[7].

Pour mettre fin à ces diverses interprétations de l'arrêt de la CJUE, le Conseil constitutionnel, saisi d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QCP), a examiné la possibilité, dans le droit français, de sanctionner d'une peine d'emprisonnement le séjour irrégulier. Pour maître Julien Gautier, à l'origine de cette question, « *le simple fait d'entrer ou de séjourner sans papiers dans un pays est une irrégularité administrative. Ce n'est pas un délit qui devrait pouvoir permettre l'emprisonnement* ».

Mais les « Sages » ont déclaré que la pénalisation du séjour irrégulier était conforme à la Constitution, un délit passible d'un an de prison et d'une amende de 3 750 euros... Ils ont jugé que ces peines n'étaient pas « *manifestement disproportionnées* » par rapport à l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière.
Cependant, le Conseil constitutionnel a souligné qu'il ne lui appartenait pas « *d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les engagements internationaux de la France* », notamment l'arrêt de la CJUE. La Cour de cassation, déjà saisie de pourvois sur ce sujet, devrait donc trancher.

Maître Maugendre, avocat du Gisti, a précisé qu'on comptait actuellement « *600 condamnations sur le fondement unique* » de l'article contesté, « *et 200 peines d'emprisonnement ferme* ».

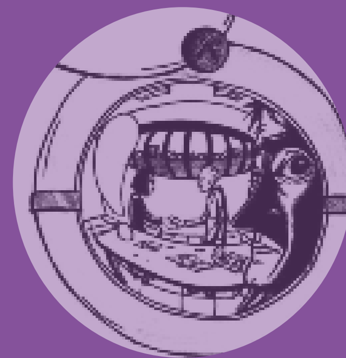
PENDANT CE TEMPS-LÀ, EN CENTRE DE RÉTENTION...

La Cimade, ainsi que France Terre d'Asile, l'Ordre de Malte, le Forum réfugiés et l'Assfam[8] – associations autorisées à intervenir dans les centres de rétention administrative (CRA) – ont publié leur premier rapport commun en décembre dernier. En 2010, plus de 60 000 étrangers ont été enfermés dans les 27 centres de rétention français de métropole et d'outremer, soit deux fois plus qu'il y a une dizaine d'années. « *On assiste à une banalisation de l'enfermement administratif, y compris de familles avec enfants. Cette politique d'enfermement et d'éloignement à tout prix est à la fois injuste et inefficace* », a dénoncé Jérôme Martinez, secrétaire général de la Cimade.

Pierre Henry, de France Terre d'asile, a rappelé que ces personnes étrangères ne sont « *ni condamnées ni soupçonnées d'avoir commis un crime* ».
Le plus souvent, les retenus sont de jeunes travailleurs. En métropole, les plus gros contingents sont marocains, algériens, tunisiens, mais l'on ne compte pas moins de 155 nationalités différentes. Si la très grande majorité d'entre eux sont des hommes, les femmes sont de plus en plus nombreuses (9 % en 2010), ainsi que les enfants (356 en 2010, dont 210 de moins de six ans).

Pourtant, rappelle la Cimade, tout, dans les CRA, renvoie à un environnement carcéral, donc « *extrêmement anxiogène pour ces personnes qui, bien souvent, ne comprennent même pas pourquoi elles sont là* » : barbelés, horaires très contraints, circulation limitée, vidéosurveillance, menottage, mise à l'isolement...

La durée de rétention peut aller de quelques heures à 45 jours. La moyenne est de dix jours. Depuis cet été, le juge des Libertés n'intervient qu'après cinq jours, contre deux auparavant... Ce qui amène les asso-



ciations à penser que davantage d'étrangers sont expulsés rapidement sans que la procédure n'ait pu être contrôlée par un juge.
Selon le rapport, 42 % de ces personnes retenues ont été éloignées du territoire. Les autres ont été libérées sur la décision du juge ou de l'administration.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France, dans un arrêt du 19 janvier dernier[9], pour avoir enfermé une famille en attente d'expulsion dans un CRA. Elle a constaté que le placement d'enfants dans un CRA[10], outre l'inadéquation des lieux à leur accueil, était manifestement inadapté à leur âge et que « *les conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme* », eu égard à la forte présence policière, ajoutée à la détresse des parents. Elle a noté que « *seuls des lits d'adultes en fer étaient disponibles, dangereux pour les enfants, qui ne bénéficiaient d'aucune activité ou espace de jeu* ».

La Cour a donc conclu que ces enfants ont été l'objet de traitements inhumains et dégradants, condamnant la France à verser 10 000 euros aux requérants pour dommage moral.

Malgré cette condamnation, en février dernier, deux enfants de quatre et six ans ont été placés en rétention avec leurs parents en Seine-et-Marne. « *C'est la troisième fois en six mois que cette famille serbe est enfermée en CRA alors même qu'une récente décision de la CEDH vient de condamner sévèrement la France pour l'enfermement d'enfants en centre de rétention* », a commenté la Cimade.

NOTES

1. Rappelons ici que la législation française punit le séjour irrégulier (au-delà de trois mois) d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.
2. 400 000 procédures par an sont concernées.
3. Cette loi confirme de plus l'intention de Claude Guéant, « *dans le souci de lutter plus efficacement contre les actes de délinquance commis par une frange de la population qui a fait de la violation de la loi pénale son mode habituel de vie* » (dixit la proposition de loi), d'étendre l'application des peines plancher aux réitérants et non plus seulement aux récidivistes, c'est-à-dire aux personnes condamnées pour d'autres types de délits que ceux pour lesquels elles sont de nouveau jugées.
4. Cette proposition est pour l'instant renvoyée à la commission des lois.
5. Le regroupement familial, déjà très restrictif, n'est possible pour un étranger que s'il peut justifier de 18 mois de travail et s'il dispose de conditions de ressources et de logement adéquates.
6. Depuis mars 2011, le parlement a déjà voté un droit d'entrée de 30 euros pour y avoir accès.
7. 74 000 en 2010 pour séjour irrégulier.
8. Association service social familial migrants.
9. Affaire *Popov c. France* : une famille originaire du Kazakhstan, résidant en France depuis 2003, composée des parents, d'une fillette de trois ans et d'un bébé de cinq mois, a été privée de liberté et placée durant quinze jours en août 2007 dans le CRA de Rouen-Oissel, soi-disant « *habilité à accueillir les familles* », dans l'attente de leur expulsion. La famille a été remise en liberté en septembre 2007, après l'échec de deux tentatives d'expulsion par les autorités françaises.
10. La rétention des enfants, même accompagnés, n'est prévue en France par aucun texte. Elle a cependant été validée par le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Vers une indépendance des procureurs ?

par Claire vd Bogaard



Le 8 décembre dernier, à l'issue de leur Conférence nationale, les procureurs de la République[1], dans un appel sans précédent, ont alerté « *le législateur, le gouvernement et l'ensemble des citoyens* » sur les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien, face à des lois qui ne cessent de changer et qu'ils n'ont pas le temps d'assimiler[2]. Ils ont aussi fait état des dossiers qui s'empilent, faute de moyens humains suffisants pour les traiter[3].

Mais il a surtout été question – pour « *restaurer l'image de leur fonction, altérée par le soupçon de leur dépendance à l'égard du pouvoir exécutif* » –, de leur besoin d'indépendance vis-à-vis du gouvernement... Notons en effet que les procureurs sont nommés par le garde des Sceaux, et donc hiérarchiquement soumis à la chancellerie[4]. Les récentes nominations de magistrats réputés proches du pouvoir, ainsi que le climat de scandales politico-financiers jettent ainsi « *un soupçon permanent* » sur leurs décisions[5].

Ils demandent ainsi, pour leur nomination, que les propositions du ministre soit « *principalement fondées sur l'expérience, la compétence et le parcours professionnel* ». Ils exigent de plus « *un renforcement des pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)* », dont l'avis sur les choix du garde des Sceaux n'est pour l'instant que consultatif. Selon eux, « *tous les procureurs doivent être désignés après avis conforme du CSM* » et ce dernier « *doit pouvoir s'opposer formellement à une désignation* ».

Dans plusieurs arrêts depuis 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a en effet considéré que « *du fait de leur statut, les membres du ministère public en France ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif* ». Ces arrêts remettent donc en cause le fait que le procureur participe de l'autorité judiciaire en raison de son statut distinct des magistrats du siège. Il semble donc qu'il faille revoir le statut du parquet pour répondre aux exigences de la CEDH.

Pour les procureurs, il convient donc de nommer les magistrats selon la même procédure que pour ceux du siège, c'est-à-dire avec avis conforme du CSM. Le procureur général près de la Cour de cassation, Jean-Louis Nadal, a déclaré qu'il faut « *couper tout lien entre l'échelon politique et le parquet pour, en ce qui concerne les nominations, enlever le venin de la suspicion* ». Le ministre de la Justice lui-même s'est dit prêt à suivre l'avis du CSM sur les nominations au parquet[6].

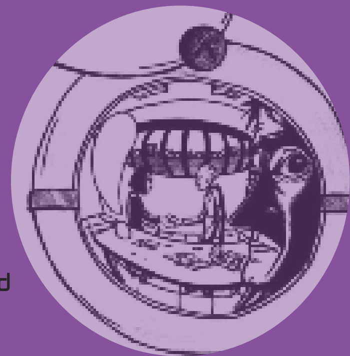
Lors de ses vœux aux hautes juridictions, le 13 janvier dernier, Nicolas Sarkozy est lui aussi allé dans ce sens, souhaitant que ce principe soit désormais inscrit dans la loi. Il n'a pas manqué de rappeler l'importance de sa décision de renoncer à présider, en tant que chef de l'État, le CSM[7], faisant de ce dernier « *une institution totalement indépendante* ».

Cependant, il semblerait que cette réforme n'ait joué qu'au niveau symbolique puisque le président de la République n'avait déjà plus aucun pouvoir au sein du CSM, d'où précisément l'abandon de cette charge.

NOTES

1. Dont une majorité a signé l'appel (126 sur 163).
2. « *Sous l'avalanche des textes qui modifient sans cesse le droit et les pratiques (la garde à vue, la Loppsi 2, la participation citoyenne, la réforme de la médecine légale, les extractions judiciaires), souvent dans l'urgence, sans étude sérieuse d'impact, et au nom de logiques parfois contradictoires, les magistrats du parquet n'ont plus la capacité d'assurer leur mission d'application de la loi* », dénonce l'appel.
3. Selon une étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), la France compte trois procureurs pour 100 000 habitants, contre une moyenne de dix procureurs pour le même nombre d'habitants dans les autres pays européens.
4. Selon l'article 30 du Code de procédure pénale, ils reçoivent du ministre de la Justice des « *instructions générales d'action publique* ».
5. Symbole d'un ministère public au service de l'État, Philippe Courroye, procureur de Nanterre, qui, à l'occasion de l'affaire Bettencourt et de la saisie ordonnée par lui des « fadettes » – facturations téléphoniques détaillées – de journalistes du *Monde*, s'est vu condamné par la cour de cassation.
6. Rappelons ici qu'entre 2006 et 2010, les ministres de la Justice successifs ont passé outre 49 avis défavorables pour les magistrats du parquet, dont deux concernant des procureurs.
7. Révision constitutionnelle de 2008.

Les jurés populaires entrent en scène



par Claire vd Bogaard

La loi sur les jurés populaires du 10 août 2011 s'applique depuis le début de l'année : aux côtés des trois juges professionnels[1], les jurés dans les cours d'assises ne sont aujourd'hui plus que six, au lieu de neuf, en première instance, et neuf, au lieu de douze, en appel.
Selon le gouvernement, il s'agit de désengorger les cours d'assises et de baisser le coût des procès criminels. En effet, réunir un jury de neuf personnes étant relativement difficile, les juges préféraient parfois envoyer les accusés au tribunal correctionnel, quitte à requalifier un viol (crime) en agression sexuelle (délit). Mais il est à craindre que cette réforme, au contraire, ne ralentisse le cours de la justice pénale.

Cette réforme pourrait enfin avoir des conséquences sur le déroulement des procès. Ainsi, avec un jury réduit, les magistrats professionnels voient leur poids renforcé, ce qui entre en contradiction avec la volonté du gouvernement de « *rapprocher la justice des citoyens* ». De plus, les verdicts des cours pourraient être plus compliqués à rendre. En effet, avec la nouvelle loi, il faudra obtenir six voix sur neuf pour condamner un accusé (contre, auparavant, huit sur douze) ; cela signifie que la voix d'un juré comptera beaucoup plus et qu'un juré indécis aura plus de capacité à bloquer un verdict.

Autre nouveauté en cour d'assises. Jusqu'ici, la cour se contentait de dire si l'accusé était coupable ou innocent[2]. Depuis le 1er janvier, les verdicts rendus doivent être motivés[3], c'est-à-dire justifiés par écrit (par le président de la cour ou l'un de ses assesseurs, et signés par un juré), selon l'objectif affiché de « *mieux faire comprendre et de mieux faire accepter aux justiciables et aux citoyens* » les décisions des cours d'assises[4]. Cette « *feuille de motivation* » comporte « *l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises* ».
Déjà, les premières interrogations se font jour : comment traduire par écrit les raisons qui conduisent à condamner ou à innocenter l'accusé, « *l'intime conviction* »[5], ce sentiment que les jurés se forgent au fur et à mesure des audiences ?

LES PREMIÈRES INTERROGATIONS SE FONT JOUR : COMMENT TRADUIRE PAR ÉCRIT LES RAISONS QUI CONDUISENT À CONDAMNER OU À INNOCENTER L'ACCUSÉ, « *L'INTIME CONVICTION* », CE SENTIMENT QUE LES JURÉS SE FORGENT AU FUR ET À MESURE DES AUDIENCES ?

De plus, apparaissent les nouveaux tribunaux correctionnels pour mineurs, où seront jugés les mineurs de 16 à 18 ans, récidivistes, qui risquent plus de trois ans de prison – qui comparaissaient jusqu'alors devant un tribunal pour enfants composé d'un juge pour enfants et de deux assesseurs non professionnels[6]. Désormais, le prévenu mineur aura face à lui trois magistrats professionnels – en robe pour instaurer un cadre « *plus solennel* », selon la chancellerie –, dont un juge des enfants qui présidera les débats. Christophe Régnard, le président de l'Union syndicale des magistrats relève une incohérence dans cette mesure : « l*a suppression de personnes spécialisées dans les questions de l'enfance, contraire à la convention internationale des droits de l'enfant* ». Une volonté affichée de rapprocher la justice des enfants de celle des adultes...

Enfin, ces jurés assesseurs siègeront désormais, au nombre de deux, dans les tribunaux correctionnels[7], jugeant, aux côtés de trois magistrats professionnels, les délits graves punis d'au moins cinq ans de prison[8] ; et aux côtés des juges d'application des peines, afin d'examiner les demandes de libération conditionnelle et d'aménagements de peine des personnes détenues.
Les jurés pourront poser des questions au prévenu, à la victime, au témoin, à l'expert..., en demandant la permission au président. Là encore, « *les audiences seront forcément plus longues* », a expliqué Claudie Viaud, vice-procureur du parquet de Toulouse. « *Il faudra s'adresser aux citoyens assesseurs différemment de ce que nous faisons, d'habitude, avec nos collègues magistrats* ». « *Nous ne traiterons plus que cinq affaires par après-midi au lieu de dix en moyenne, parce que les avocats et le procureur plaideront plus longtemps face à des non-juristes* », ajoute Carole Mauduit, vice-présidente du tribunal d'instance de Toulouse et déléguée régionale de l'Union syndicale des

magistrats.

L'expérimentation dans les tribunaux correctionnels, avant une possible généralisation prévue en 2013[9], a été mise en place dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et de Toulouse. Elle concernera cette année 720 jurés, âgés de plus de 23 ans et tirés au sort sur les listes électorales. Ils ne pourront refuser de siéger[10] (pas plus de dix jours dans l(année) mais seront indemnisés.

Les premiers jurés[11] ont déjà pu suivre une formation d'une journée composée de droit pénal et d'une visite de l'établissement pénitentiaire de leur localité, afin de « *prendre conscience de la réalité* ». Un juge, un avocat et un vice-procureur se sont relayés pour expliquer l'organisation de la justice pénale, le rôle du citoyen-assesseur dans le déroulement du procès et la façon de juger. « *Sachant qu'un magistrat professionnel est formé en huit ans, ce qu'on vous demande est très difficile et on en a conscience* », a expliqué Didier Podevin, vice-président du tribunal de grande instance de Dijon. Carole Mauduit déplore cependant : « *C'est nier le fait qu'être magistrat est un vrai métier, car la justice n'est pas une science exacte* ».

Il n'est pas dit que cette réforme, relevant « *davantage d'une volonté de satisfaire l'opinion publique que d'améliorer le système judiciaire* »[12], réussisse à prouver que les citoyens sont moins indulgents... « *On verra certainement que ceux qui misent sur une sévérité accrue des citoyens-assesseurs se trompent* », pronostique même Michel Vallet, procureur de Toulouse[13].

« *Cette idée d'un bon peuple contre des magistrats laxistes, c'est à la fois stupide et démocratiquement insupportable, car ça affaiblit l'idée même de justice* »[14].

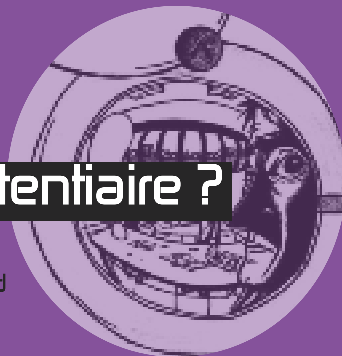
Chiffrée à 50 millions d'euros, cette réforme nécessitera plus de 150 magistrats supplémentaires, et autant de greffiers. Une mobilisation de ressources qui peut faire bondir quand l'on sait que certains tribunaux, par manque de personnel, peinent à tenir des délais de jugement raisonnables.



NOTES

1. Le président du tribunal, ainsi que deux magistrats.
2. Ou encore déclaré irresponsable pénalement.
3. L'exigence légale de motivation portera sur les faits et non sur le choix de la peine.
4. C'est une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui l'impose aux différents États européens. Dans cette affaire, le plaignant avait estimé que les verdicts non-motivés violaient le droit à un procès équitable.
5. Principe selon lequel les jurés se prononcent selon leur propre conscience, sans exposer d'autres arguments de fond ou de forme.
6. La plupart du temps, des professionnels de l'enfance.
7. En première instance et en appel.
8. Soit, dans la grande majorité des cas, des homicides involontaires, des agressions sexuelles, des violences aux personnes, des affaires d'extorsions ou de vols aggravés. Ces affaires graves représentent 10 % du volume d'affaires total jugé en correctionnelle.
9. La réforme concernera alors « *6 000 à 9 000 citoyens assesseurs par an* », qui jugeront « *40 000 affaires environ* », a indiqué le ministre de la Justice.
10. Le manquement à son rôle de citoyen assesseur est puni d'une amende de 3 700 euros.
11. 160 pour la ville de Toulouse.
12. Virginie Duval, secrétaire générale de l'Union syndicale des magistrats.
13. « Justice : premières audiences pour les citoyens assesseurs », *Le Figaro*, 3 janvier 2011.
14. « Jurés au tribunal : un simulacre de justice populaire ! », entretien avec Matthieu Bonduelle, président du Syndicat de la magistrature, *France Soir*, 3 janvier 2011.

La ronde des marques
Vers la privatisation du service public pénitentiaire ?



par Claire vd Bogaard

Avec l'appui de grands groupes économiques et surtout, du président de la République, Pierre Botton, homme d'affaires passé par la case prison, et fondateur de l'association Les Prisons du cœur, a imaginé un nouveau modèle d'établissement pénitentiaire. Logés dans de petits chalets – dont ils auront les clés, 120 détenus, « *primo-incarcérés, pas condamnés pour des crimes de sang et de sexe*[1]*, volontaires, et évalués par l'administration pénitentiaire comme étant capables de se réinsérer* » et âgés de 18 à 35 ans, pourront être formés[2], travailler et recevoir une « *rémunération décente* »[3].

Ce projet divise les 461 habitants du petit village du Jura, Saint-Julien-sur-Suran, où cette prison, première des dix prévues, doit être construite. C'est Hélène Pélissard, une proche de Pierre Botton, conseillère générale UMP du Jura (et femme de Jacques Pélissard, député-maire UMP), qui porte le projet d'implantation, sans, semble-t-il, se soucier de l'avis des habitants du village. Elle rappelle que la consultation de ces derniers « *n'a que valeur d'avis. Le projet est lancé, il se fera à Saint-Julien* »[4]. Alors que le projet est « *quasiment bouclé* », le maire et ses deux adjoints avouent, quant à eux, être encore dans le flou... Ce sont ces interrogations sans réponses qui inquiètent les habitants. « *Qui va financer les infrastructures : eau, station d'épuration, routes, transports, électricité ? Quelles subventions pour Saint-Julien ? Quel impact sur nos impôts locaux ?* »[5], questionne Janine Keser, secrétaire de l'association Petite montagne espace de liberté, créée pour l'occasion. Mais aussi, comme toujours, les peurs habituelles : « *la drogue et compagnie* »...

Pourtant, les médias, avides de précisions, sont abreuvés de petites histoires pétries de lyrisme... La prison portera le nom du surveillant qui avait empêché Pierre Botton de se suicider lors de son passage en prison. Les détenus, qui devront « *être en activité de 6h30 à 22h30* », « *porteront une tenue identique, mais seyante* », ce qui leur « *libérera l'esprit, fera sortir des marques de reconnaissance anciennes et favorisera le sentiment d'appartenance à un groupe dont les membres ont tous les même projet* », précise Hélène Pélissard.
Si la plupart de ces anecdotes font sourire, parfois jaune, certains observateurs familiers du monde prison-justice, d'autres « détails » semblent agréablement surprenants : ni fouilles, ni quartier disciplinaire, ni œilleton à la porte des cellules, repas pris en collectivité, prix raisonnable des cantines, interface avec l'extérieur[6]...

Mais, déjà, le projet initial plie sous les inquiétudes des habitants : « *la séparation avec l'extérieur de devait être constituée que d'un grillage. Finalement, on a opté pour deux grillages séparés par une bande de six mètres de largeur* »[7].

Le Syndicat national des directeurs pénitentiaires (SNDP) trouve injustifié le fait que « *l'initiative de la création d'un établissement pénitentiaire ou de l'invention de nouvelles modalités d'exécution des peines puisse être confiée à une personne privée* »[8], rappelle que « *l'exécution des peines n'est pas un simple service public où l'État gère l'accès à une prestation. C'est une institution où les libertés des citoyens font l'objet de très sévères restrictions* » et exige « *une requalification du projet de Botton en structure privée de réinsertion* ». De même, *Libération* soulève dans son édition du 31 janvier dernier, toujours sous la plume du SNDP, qu' « *aucune étude sur la place d'une telle structure dans le paysage judiciaire et pénitentiaire, [ni] sur le financement n'a été publiée* ».

La première pierre de cet établissement pénitentiaire d'un nouveau genre devrait pourtant être posée le 2 avril prochain. « *Le coût total de l'opération est de quinze millions d'euros sur lesquels les partenaires privés – M6, Schneider, Safran, Vinci – apporteront trois millions.* »[9]

Notons que les nouvelles technologies y seront plus que jamais présentes : vidéosurveillance, biométrie... « *Entre 22h30 et 6h du matin, les détenus verrouillent eux-mêmes leur cellule avec leur empreinte digitale. Le système nous a été offert par Safran. Avec la même technique, ils signalent leur arrivée en formation à 8h, et cette technologie permet de contrôler le moindre retard afin de demander ensuite des explications.* »[10]

NOTES

1. Leur peine devra être comprise entre six mois et cinq ans.
2. Des formations financées par Schneider électrique, M6, le chocolatier Bernachon, « *des amis de longue date* » de Pierre Botton. Notons que les détenus pourront jouer au football sur un terrain offert par l'Olympique Lyonnais...
3. Les personnes détenues n'auront pas de contrat de travail mais l'administration pénitentiaire aurait accepté de leur verser des salaires identiques à ceux de l'extérieur.
4. « La prison-modèle de Pierre Botton divise un village du Jura », *Rue89*, 25 décembre 2011.
5. « Les rebelles de la prison modèle », *Libération*, 23 janvier 2011.
6. « *À la fin de leur peine, il est prévu qu'ils travaillent dans un centre commercial (Carrefour, NdlR) installé sur le site et ouvert sur la ville. C'est-à-dire que la population y a accès pour y faire ses achats.* » Pierre Botton, *Le Nouvel Économiste*, 27 janvier 2011.
La toujours très adroite Hélène Pélissard précise : « *Les gens prendront l'habitude d'être servis par les prisonniers et de les voir tenir la caisse des commerces. Cela va permettre un vrai changement de mentalité.* » « Une prison pour faire vos emplettes », *Le Matin*, 30 janvier 2012.
7. Pierre Botton, « Les rebelles de la prison modèle », *Op. cit.*
8. Et poursuit : « *Pour quelle raison l'État refuserait-il à la scientologie, à des groupes politiques, à des fonds de pensions ou à des émirs le droit de construire des prisons ?* »
9. Pierre Botton, *Le Nouvel Économiste*, 27 janvier 2011.
10. *Ibid.*

Les fouilles à nu systématiques déclarées contraires à la loi

Suite à un recours déposé par l'Observatoire international des prisons (OIP), plusieurs tribunaux administratifs (Rennes, Poitiers, Strasbourg[1], Marseille) ont décidé de suspendre, voire d'annuler sur le fond, les fouilles corporelles systématiques.

Dans plusieurs prisons, des directives régionales avaient en effet institué un régime de fouilles corporelles intégrales à l'égard de toutes les personnes détenues – régime que l'on retrouvait parfois jusque dans le règlement intérieur de la prison –, dès lors que ces dernières se trouvaient en contact avec le monde extérieur : après l'accès aux parloirs[2] (pour y recontrer sa famille ou son avocat), le séjour en Unités de vie familiale (UVF), l'entrée ou le retour dans l'établissement (lors d'une présentation au juge ou d'une permission). C'est ce caractère systématique et attentatoire à la dignité qui est fermement contesté par l'OIP. « *Deux ans après l'adoption d'une loi pénitentiaire qui encadre normalement l'usage de ces fouilles à nu, force est de constater que cela n'a pas empêché le maintien quotidien de cette pratique dans les établissements pénitentiaires* », note l'association.

Ces tribunaux sont allés dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle la loi pénitentiaire de 2009 impose que chaque décision de recours à la fouille soit individualisée et tienne compte du comportement du détenu (risque pour la sécurité des personnes ou pour le maintien du bon ordre dans l'établissement) ou d'une présomption d'infraction (par exemple tenter d'introduire illégalement un objet dans la prison). Il ne peut donc, en aucun cas, s'agir d'une mesure générale appliquée à tous les détenus sans considération de la personne.

« *Il faut se réjouir de cette décision qui annule une pratique infâmante et condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme* », a déclaré maître Patrice Spinosi, l'avocat de l'OIP.

Pourtant, le 3 février dernier, l'OIP déplorait que cette pratique perdure dans certaines prisons – notamment les établissements d'Oermingen et de Salon-de-Provence – en dépit des récentes décisions de justice. L'association a appelé le ministre de la Justice à doter les établissements pénitentiaires de moyens électroniques de détection censés remplacer ces fouilles intégrales dégradantes.

Le business carcéral pointé du doigt

Selon un rapport de la Cour des comptes, « Les partenariats public-privé pénitentiaires », paru en octobre dernier, l'utilisation des partenariats public-privé (PPP)[3] pour les établissements pénitentiaires ne revêt pas de « *pertinence certaine* » ; rien n'établit que le privé soit moins cher, comme la doctrine libérale le laisse entendre bien souvent.

En 2008, le coût de construction pour une place de détenu serait ainsi de 108 300 euros en contrat de conception-réalisation, contre 145 500 en gestion déléguée. Il en est de même pour la gestion publique, qui apparaît moins onéreuse que celle du privé.

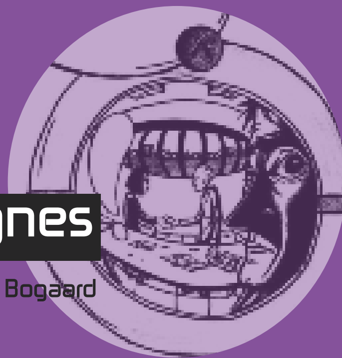
Cependant, la Cour des comptes relève que les partenaires privés fournissent des établissements en général bien construits et des services parfois meilleurs que la gestion par l'administration pénitentiaire, notamment pour la cantine, pour l'accueil des familles, assuré « *avec plus d'empathie* » et pour la formation des détenus.

Aujourd'hui, 51 % des places de prison sont gérées par des entreprises privées (45 des 189 prisons françaises). 21 des 23 établissements qui sortiront de terre d'ici à 2017 seront eux aussi construits et gérés en PPP.

« *L'addition des contrats de partenariats, dont l'effet est certes indolore dans les premières années, devrait entraîner une hausse très significative des dépenses obligatoires relevant de la Direction de l'administration pénitentiaire* », explique le rapport. Ainsi, ces loyers (correspondant aux investissements et au fonctionnement), cumulés pour des décennies, vont passer de 95,4 millions d'euros en 2010 à 567,3 millions en 2017.

NOTES

1. Dans un premier temps, le juge administratif de Strasbourg, saisi en référé-suspension (procédure d'urgence) avait estimé qu'il n'y avait pas urgence à supprimer ces pratiques. En effet, ces fouilles n'avaient lieu qu'une fois par quinzaine et semblaient donc ne pas constituer « *une atteinte grave et immédiate à la situation des détenus* », selon l'ordonnance rendue le 9 novembre 2011.
2. Les parloirs sont parfois des moments privilégiés pour faire passer aux détenus des objets, souvent des téléphones, de la drogue ou du courrier. Ce qui confortait les directions pour maintenir le principe de la fouille à nu…
3. Un mode de financement qui permet à l'État de lancer des travaux sans emprunter.



La prison de La Santé condamnée pour conditions de détention indignes

par Claire vd Bogaard



Après Douai, Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Caen...

Le 12 janvier dernier, les conditions de détention à la maison d'arrêt de La Santé, à Paris, ont été sanctionnées par la justice, qui a octroyé des dommages et intérêts à trois détenus, qui avaient pourtant été déboutés par le tribunal administratif en première instance.

Dans les trois dossiers, portés par maître Etienne Noël, administrateur de l'Observatoire international des prisons (OIP), la cour administrative d'appel a condamné l'État à verser à chacun des détenus 2 000 euros pour le préjudice subi[1].

« *Eu égard à l'exiguïté et à la suroccupation des cellules, le détenu ne peut être regardé comme ayant bénéficié d'un espace minimal lui permettant de se mouvoir normalement* », a constaté la cour. Ces détenus occupaient en effet des cellules d'environ 12m² avec trois autres co-détenus. De plus, « *le cloisonnement incomplet des toilettes dans ces cellules ne garantit pas un minimum d'intimité* » et « *ces lieux d'aisance situés au sein de la peine servant à la prise des repas sont démunis d'un système d'aération spécifique* ».

Pour la cour administrative d'appel, ces conditions de détention portent « *atteinte à la dignité humaine* ».

Pour sa défense, le ministère de la Justice a rappelé que la maison d'arrêt de La Santé, construite au milieu du XIXe siècle, devait être « *complètement reconstruite* » et faisait l'objet de « *lourds travaux d'entretien et de maintenance* ».

Début février 2012, c'est un rapport[2] du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui est venu à son tour pointer les dysfonctionnements de cette maison d'arrêt. Il évoque notamment, outre la location trop chère des téléviseurs et le manque d'intimité aux parloirs, « *la fréquence élevée du recours à un mode de coercition draconien en cas d'extraction* » de la prison et l'explosion des mesures disciplinaires, dont le nombre a « *doublé entre 2007 et 2009, sans commune mesure avec l'évolution des effectifs* ».

NOTES

1. Cette somme n'est qu'une provision. Une procédure sera engagée sur le fond et les juges accorderont alors une indemnisation définitive.
2. Qui fait suite à une visite menée du 21 au 24 décembre 2009.

Un concessionnaire devant les Prud'hommes

par Claire vd Bogaard



Pour la première fois, une détenue, salariée d'un centre d'appels puis licenciée, porte l'affaire devant les Prud'hommes de Paris.

Une audience de conciliation a donc été organisée, le 7 février dernier, entre la dirigeante du centre d'appels et cette ex-salariée extraite pour l'occasion de sa cellule de la prison de Versailles. Cette jeune femme a commencé à travailler en août 2010 pour la société MKT Societal pour laquelle elle menait des enquêtes de satisfaction par téléphone. Jusqu'au jour où elle se fait licencier en avril 2011 pour avoir passé un coup de téléphone à sa sœur... L'ancienne salariée conteste son licenciement et réclame des dommages et intérêts, en plus des arriérés de salaire.

Mais comment faire valoir ses droits alors que le Code du travail n'a pas cours en prison ? En effet, ni contrat de travail[1], ni droit de grève, ni arrêts maladie, ni congés payés, ni assurance chômage, ni droits syndicaux n'ont cours derrière les barreaux. Les avocats de la plaignante expliquent pourtant que leur cliente était rémunérée et travaillait avec un lien de subordination au profit d'autrui, « *les critères qui font qu'un contrat de travail de droit privé n'a pas besoin d'être écrit* ». Ce à quoi Laure Geradon de Vera, la présidente de la société incriminée, rétorque que cette jeune femme « *n'était en aucun cas salariée de MKT Societal, mais de l'administration pénitentiaire* ».

Un rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a d'ailleurs, en octobre 2010, reproché à cette même société « *des cadences de travail et des pressions qui s'exercent sur les détenues pour tenir le bon niveau de travail* ». En plus de pratiquer un taux horaire qui variait entre 1,67 et 2,18 euros de l'heure et qui « *ne correspondait en rien ni aux taux horaires affichés ni au salaire minimum de référence* »[2]. Contrairement à ce que promettait l'« *acte d'engagement professionnel* », ersatz de contrat, à savoir un salaire minimum de 4 à 6 euros de l'heure[3].

Laure Geradon de Vera rappelle qu'elle a décidé de « *fermer des centres d'appel en Tunisie pour les rouvrir dans des maisons d'arrêt* », qu'elle fait « *travailler cinquante détenus* » et qu'elle vient « *d'inaugurer une nouvelle plate-forme à Bapaume* ». Elle ajoute que cela permet aux détenus de « *se réinsérer* »[4].
Philanthropie ou exploitation lucrative... L'on ne saurait dire ! Sur le site Internet de la société, on peut toutefois lire que « *la production au sein des établissements pénitentiaires apporte une solution très concurrentielle par rapport aux deux modes de production traditionnels* », que sont les centres d'appel en France et à l'étranger. Nous avons donc notre réponse...

L'affaire a été renvoyée pour un jugement au 12 septembre prochain. Selon l'avocat de la victime, maître Fabien Arakelian, quatre autres détenus s'apprêteraient, eux aussi, à saisir les Prud'hommes.

NOTES

1. L'article 717-3 du Code de procédure pénale est clair : « *Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail* ».
2. La présidente de la société se défend : « *le constat des variations de salaires fait par M. Delarue est dû à un bug du logiciel de l'administration pénitentiaire qui édite les bulletins de paie* ».
3. Notons ici que le seuil minimum de rémunération pénitentiaire fixé par l'administration est de 4,03 euros brut de l'heure en 2011. Laura Geradon de Vera a précisé lors de l'audience prud'hommales que les télé-opératrices étaient payées « *20 % au dessus du smic en milieu carcéral* », ce que les chiffres en notre possession ne nous permettent pas de vérifier.
4. « *Travailler 60 heures dans le mois pour toucher un salaire de 130 euros, c'est une exploitation. Qu'on ne vienne pas me parler de réinsertion sociale !* », a dénoncé l'avocat de la plaignante sur Europe 1.

Contrôle 2.0

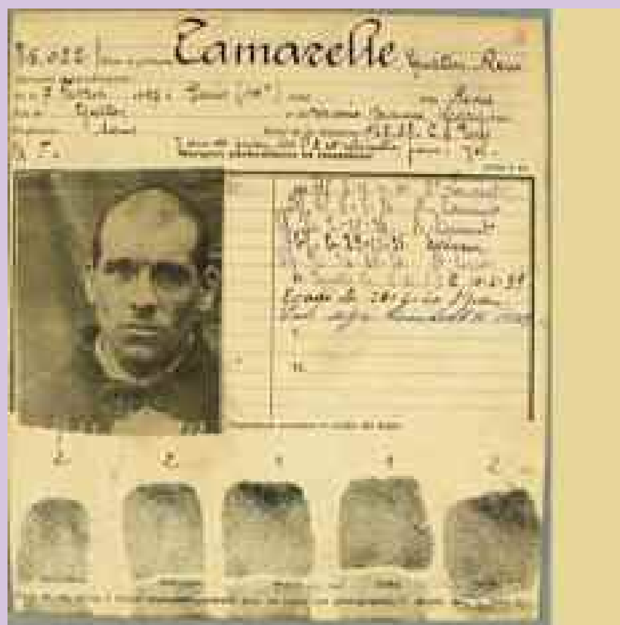
Surveiller (ficher) et punir
Petite histoire du fichage en France

Par Manon Veaudor

Qu'il s'agisse du fichage ou de l'identification, la banalité de tels procédés est aujourd'hui flagrante, au point que l'assujettissement qu'ils nous imposent passe la plupart du temps inaperçu. Qui s'inquiète aujourd'hui des rapports de pouvoir auxquels nous soumet l'État par le biais des bases de données et des photomatons ?

Avant que la photographie ne fasse son apparition, l'identification des personnes recherchées ou bien condamnées se faisait au moyen de descriptions écrites ou tout au plus de portraits gravés qui nourrissaient ça et là les canards satiriques à l'aube de la seconde République. Au fil du XIXe siècle, la recherche d'une plus grande maîtrise administrative des territoires et de leur population a engendré de nouvelles méthodes policières d'identification.
Les « *feuillets de signalement* » des individus ont été prémices en la matière. Il s'agit d'un modèle d'identification élaboré à son origine en prison, qui permettait de décrire par écrit les caractéristiques physiques du condamné. Le « *signalement* » s'est ensuite peu à peu exporté à la sphère policière, comme support aux avis de recherche durant la phase d'enquête. Mais ces fiches descriptives ont très tôt servi à enregistrer les profils criminels. Cette première séquence montre que le modèle du fichage a puisé sur les pratiques carcérales, pour s'étendre progressivement à d'autres catégories de population.

Dès lors, pour saisir la construction de l'identité judiciaire, matérialisée par la fichage, il faut s'intéresser aux institutions qui en furent les acteurs. Autrement dit, l'évolution du fichage et celle de la police judiciaire sont concomitantes. Au fur et à mesure que se créent les brigades policières en charge des enquêtes criminelles, naît une police prompte à identifier et mémoriser les figures délinquantes et récidivistes[1]. L'émergence d'une « *police de l'identité* » a alors répondu à une double exigence : une pression sociale à l'aube du XIXe siècle saisie par un sentiment d'insécurité largement alimenté par la presse à sensation de l'époque, d'une part, et le perfectionnement des moyens d'identification de la population, d'autre part. La poursuite du récidiviste est devenue une obsession tandis que les « *signalements* » des condamnées s'accumulent au Registre général des condamnations de la Préfecture, que l'on surnommera « *sommiers judiciaires* ». Sous l'effet de l'empilement des fiches de signalement, se pose le problème de leur efficacité. Conçues pour reconnaître et poursuivre les récidivistes, ces fiches étaient devenues intraitables en raison de leur nombre.



En réponse à cette difficulté, Alphonse Bertillon a instauré un système novateur. Il crée une identité anthropométrique qui rappelle très fortement la criminologie positiviste de Lombroso. En effet Bertillon, fonctionnaire de petite envergure appartenant à la Préfecture de Police et laborantin à ses heures perdues, mit au point une technique croisant à la fois les notices existantes avec portraits photos et une méthode d'identification par mesure anthropométrique. Une fois reconnue et adoptée par la Préfecture, son système donna lieu à la mensuration systématique des criminels mais également des bagnards qui accompagna leur description physique. Malgré sa fiabilité rudement mise à l'épreuve, le « système Bertillon » a bien donné corps à la police de l'identité. Mais c'est également la police judiciaire qui sera durablement marquée par l'usage de la photographie signalétique, caractérisé encore aujourd'hui par une prise de vue objective et normée. Cependant, deux pratiques ont limité le « système Bertillon » avant qu'il ne soit remplacé au tournant du XXe siècle. D'un côté, les pratiques locales d'identification des populations nomades et étrangères, principalement à l'œuvre dans la police spéciale des chemins des chemins





de fer, n'ont pas respecté les codes Bertillon ; elles se sont appuyées bien plutôt sur leur identification « sauvage » par un usage intempestif des portraits photos. De l'autre, les connaissances scientifiques ont permis la création d'un classement dactyloscopique à partir des années 1900, c'est-à-dire un fichage par empreinte digitale.

Ainsi le terrain était-il préparé pour l'implantation des fichiers visant à identifier, répertorier, puis surveiller les criminels. Les méthodes d'une police plus seulement judiciaire mais technique et scientifique seront progressivement diffusées sur l'ensemble du territoire. De plus, l'histoire du fichage dévoile surtout la diversification des usages qui en ont été faits tout au long du XXe siècle : création d'une carte d'identité pour les étrangers au début du siècle, puis fichiers des commissariats locaux destinés aux nomades et vagabonds, jusqu'à ce que l'identification porte sur les populations non suspectes (travailleurs et « français » que l'on dote d'une carte nationale d'identité sous le régime de Vichy).
Pour en revenir aux fichiers policiers, l'informatique a impliqué de lourdes transformations tant dans la gestion et le traitement des données que sur les finalités même du fichage, alimentant la tentation d'un fichage généralisé. Dès les années 1970, les premières applications informatiques permettront de centraliser puis de remanier divers fichiers principalement répartis entre la Sûreté Générale (ministère de l'Intérieur) et la Préfecture de Police. Ainsi, les pouvoirs publics conçoivent un système national de traitement des informations criminelles afin de synthétiser les fichiers de recherches criminelles, qui ne verra pourtant le jour qu'en 1994 sous l'appellation du Système de traitement des infractions constatées (STIC).
L'informatisation a aussi bien permis d'étendre le champ des possibles quant au recueil des empreintes digitales via le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) puis génétiques (Fichier national automatisés des empreintes génétiques – FNAEG). Ce dernier cas a d'ailleurs été légitimé bien plus par des faits divers que par son efficacité avérée dans l'élucidation des crimes.

En définitive, l'histoire du fichage en France a ceci d'intéressant qu'elle dévoile des formes de mimétisme entre le milieu carcéral et le milieu extérieur. Une des formes actuelles du contrôle de la société prend ainsi racine dans le système pénitentiaire. Par ailleurs, de même que les fichiers policiers – voire politiques – sont devenus de plus en plus pointus au cours des dernières décennies, les personnes incarcérées sont soumises à un fichage de plus en plus resserré. Celui-ci se concentre tant sur le comportement au cours de l'exécution de la peine – consigné dans le cahier électronique de liaison – qu'après la peine. À cet égard, le Fichier judiciaire national automatisé des délinquants sexuels (FIJAIS) répertorie tous les changements de domicile de ces derniers.
Enfin, l'histoire comme point de comparaison montre à quel point les finalités du fichage se sont démultipliées, allant de la répression du récidiviste et de la gestion carcérale, les plus anciennes, à la prévention de la délinquance touchant des individus suspects, en passant par un répertoire généralisé des délinquants.

NOTES

1. Les données historiques qui suivent sont principalement tirées de l'ouvrage de Jean-Marc Berlière et René Ley, *Histoire des polices en France. De l'Ancien régime à nos jours*, Éditions Du Nouveau Monde, Paris, 2011.

Le fichage de la population

Par Aurélie Deganello,
du GENEPI-Toulouse

« *Le mythe du contrôle absolu par l'instrument informatique est bien à l'œuvre, et explique lui aussi l'accélération des processus de circulation de données.* »

Alex Türk,
ancien directeur de la CNIL

À l'heure où se développent de nouvelles techniques, où notre société avance vers toujours plus de progrès technologique et de sécurité, il semble important de s'interroger sur la place de l'homme au centre de cette machine qui ne semble jamais vouloir s'arrêter. Les textes sont nombreux, qui témoignent de l'ampleur que prend la technologie, présentant parfois notre société non plus comme une démocratie mais comme une technocratie, dirigée par des experts, des technocrates.

Cette déshumanisation peut se traduire par un besoin permanent de surveillance de la population à travers le fichage électronique. Cette volonté de contrôle, croisée à des technologies informatiques de plus en plus élaborées aboutit à une multiplication des fichiers et à la mise en place de nouveaux moyens, dont les dérives possibles n'apparaissent pas toujours aux yeux des gens.

« ON EST PASSÉ D'UN FICHAGE RESTREINT, CIBLÉ, À UN FICHAGE FOURRE-TOUT. LE FICHIER NATIONAL DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES A CHANGÉ DE NATURE. D'OUTIL D'ÉLUCIDATION, IL EST DEVENU UNE SANCTION, UNE DOUBLE PEINE. »

LE POINT SUR LE FICHAGE DE LA POPULATION AUJOURD'HUI

Les systèmes de fichage ont vu leur développement s'accroître à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Ils témoignent d'une volonté de lutte contre la criminalité et le terrorisme, pour assurer la sécurité de la population, et des frontières. Les fichiers sont aujourd'hui de plusieurs types, et de plus en plus nombreux. On en comptait 36 en 2007, 45 en 2008 et une soixantaine en 2009[1], selon les rapports d'Alain Bauer.

Cette augmentation considérable s'explique assez facilement. Alors qu'à sa création en 1998, le FNAEG[2] ne concernait à l'origine que les auteurs de crimes et délits sexuels commis sur des mineurs de moins de 15 ans, il a été adopté pour des infractions d'autres types, avec, à partir de 2003, la loi pour la sécurité intérieure qui a étendu le fichage à une série de nouveaux délits concernant la prostitution et le racolage passif, les gens du voyage, les squatteurs, les mendiants, les détériorations, les menaces d'atteintes aux biens... À l'exception des délits financiers. En somme, « *une extension des possibilités de prélèvement de la salive (pendant la garde à vue) à pratiquement tous les délits qui mettent en cause le bien d'autrui* »[3]. Y compris à l'encontre de personnes relaxées pour ces mêmes délits.

Le déploiement de ce fichier révèle un glissement de son but premier. Au départ outil d'enquête, il est devenu un outil de surveillance, s'apparentant de plus en plus à un instrument de contrôle. Ainsi, Matthieu Bonduelle, du Syndicat de la magistrature, cité en janvier dernier comme témoin à la barre dans le procès en appel de Xavier Mathieu[4], a dénoncé le « *dévoiement* » du fichage génétique. « *On est passé d'un fichage restreint, ciblé, à un fichage fourre-tout. Le fichier national des empreintes génétiques a changé de nature. D'outil d'élucidation, il est devenu une sanction, une double peine* », a-t-il observé.

L'évolution du nombre de ses fiches est à cet égard très parlant : 2 100 empreintes en 2002 (soit quatre ans après sa création), 40 000 en 2004, plus d'un million en 2009. Le FNAEG comprendrait aujourd'hui les empreintes de deux millions de Français[5]. En 2012, l'on estime que les informations génétiques de 1 000 personnes viennent alimenter ce fichier chaque jour. Les différents remaniements qu'a pu connaître cette loi amènent à penser qu'à terme, c'est l'ensemble de la population qui sera visée par ces prélèvements.



« *Sur le FNAEG, il y a* ***deux jurisprudences importantes :*** *la Cour de cassation a entériné un refus de prélèvement d'ADN* [6]*, et le Conseil constitutionnel a appelé à limiter le prélèvement aux "crimes et aux délits graves" cités à l'article 706-55 du Code de procédure pénale, et à une durée de conservation des données "raisonnable", alors qu'elle est aujourd'hui de 40 ans pour les condamnés et 25 ans pour les prévenus. [...] Mais au niveau de l'État, rien n'a changé. [Pour exemple, Xavier Mathieu a été condamné le 3 février dernier à 1 200 euros d'amende pour avoir refusé le prélèvement de son ADN par la police.] Il est étonnant que dans un État de droit comme le nôtre, des décisions de juridictions suprêmes ne soient pas respectées.* »[7]

La politique du fichage semble donc se généraliser et être en mesure de s'adresser à « *toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction* ». Cette même loi punit tout refus de prélèvement d'une amende de 15 000 euros et d'une peine d'emprisonnement d'un an, dans le cadre d'un délit.

Les projets de fichage s'étendent aussi à toutes les personnes souhaitant franchir les frontières de l'espace Schengen. Le contrôle de l'immigration passe par l'instauration de plusieurs bases de données : le SIS II (Système d'information Schengen) qui contient des informations biométriques, et garde une trace de l'origine des individus. La généralisation et la multiplication vont de pair avec une interconnexion des fichiers. Le Traité de Prüm (2005) rend possible la communication entre les pays membres de l'Union européenne, d'informations, toujours dans un souci de lutte contre le terrorisme, les crimes transnationaux et l'immigration clandestine. S'ajoutent au SIS II des fichiers comme le VIS (Système d'informations des visas), Eurodac, qui contient les empreintes digitales d'étrangers clandestins ou qui franchissent souvent les frontières de leur terre natale, et ELOI. Ce dernier système concerne les étrangers en situtation irrégulière. ELOI, comme « éloignement » bien sûr, vise à « *faciliter l'éloignement des étrangers se maintenant sans droit sur le territoire par la gestion des différentes étapes de la procédure d'éloignement* ». À noter que les étrangers ne sont pas les seuls à intégrer ce fichier ; il concerne en effet également les personnes qui les hébergent.

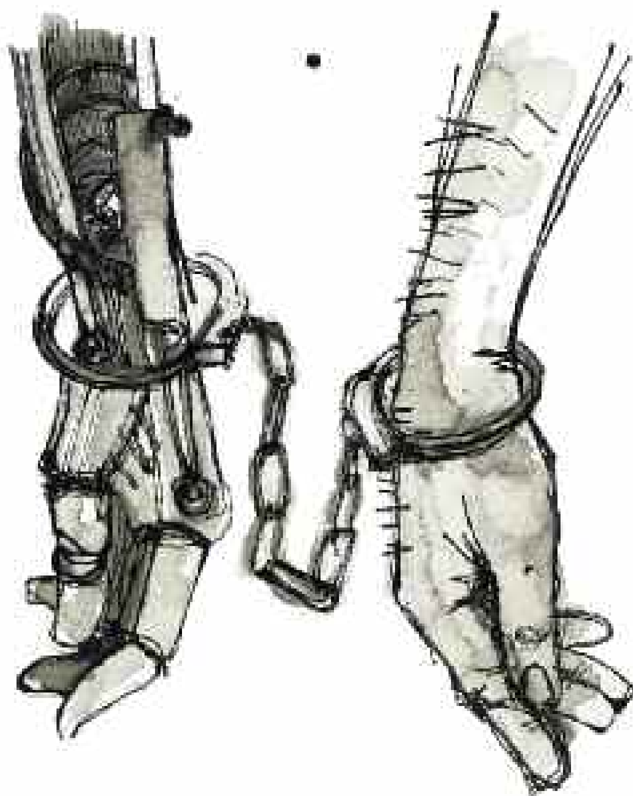
L'interconnexion ne se réduit pas une circulation de données entre plusieurs pays, elle concerne aussi des fichiers administratifs : fiscaux, bancaires, commerciaux, qui permettraient d'apporter encore plus d'informations aux profils tracés.

Tous ces fichiers peuvent contenir des erreurs. C'est le cas du STIC (Système de traitement des infractions constatées). Ce fichier de la Police nationale comporte des informations liées aux auteurs d'infractions interpellés, et peuvent être utilisés par les procureurs. Pourtant, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) constate de nombreuses erreurs dans ce fichier et estime que seules 17 % des fiches des personnes mises en cause sont exactes. Le problème le plus frappant de ce fichier est le mélange entre victimes, témoins et justiciables, fichés dans un même système.

UNE DÉRIVE CONCRÈTE

Jusqu'à la loi « Sarkozy », ou loi pour la sécurité intérieure (LSI) du 18 mars 2003, les entreprises des métiers de la sécurité pouvaient demander à consulter le B2[8] de leurs employés. Depuis, elles peuvent demander une enquête plus poussée et une consultation du STIC. Les données que fournissent ce fichier deviennent alors un critère de discrimination à l'embauche. Il faut par exemple penser aux enquêtes menées lors des embauches, comme c'est le cas à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ou à Eurodisney. Même si certaines personnes n'ont jamais été condamnées, le fait qu'elles apparaissent dans le STIC les écarte d'office de ces postes. Ainsi, « *il suffit parfois juste qu'une personne de votre famille ait été mise en cause ou que vous ayez commis une petite infraction pour que cela empêche votre embauche* »[9], affirme Danielle Hanryon, déléguée CGT à Roissy.

Aujourd'hui, tous les systèmes mis en place sont étroitement liés, on l'a vu, au développement technologique et donc à la biométrie. La biométrie doit notamment sa naissance à Karl Pearson, mathématicien du XX[e] siècle, dont l'objectif initial était empreint de convictions eugénistes : mesurer ce qui détermine les caractéristiques physiologiques des meilleurs d'entre nous pour améliorer la race humaine.
La biométrie concerne toutes les techniques de reconnaissance d'une personne par des caractéristiques physiques ou biologiques, uniques, qui permettent de l'identifier. Ce secteur sous-entend une sauvegarde de données en amont qui permettra une comparaison entre deux informations, pouvant aboutir à une reconnaissance d'individu.


DR Clément Bernis

Les données sont transformées en code numérique. La biométrie englobe plusieurs types de traces du corps humain. La plus répandue est l'empreinte digitale (FAED : Fichier automatisé des empreintes digitales), technologie de référence. Il en existe d'autres : la reconnaissance vocale, de l'écriture, les empreintes palmaires, la géométrie de la main, l'analyse ADN, la reconnaissance de la rétine et de l'iris.

La biométrie pose la question réelle de la préservation des libertés et du respect de la vie privée de chacun. La logique de protection, ultra sécuritaire, engage la notion même d'identité, qui semble être malmenée dans notre société.

Le prélèvement de données biométriques engage immanquablement une intrusion dans la sphère corporelle de l'individu. Il faut avoir à l'esprit que la biométrie de nos jours ne concerne pas les seules personnes ayant commis des infractions. Elle est par exemple utilisée pour les nouveaux passeports qui contiennent deux empreintes digitales, une photo et des informations personnelles sur une puce. L'identification biométrique est donc un autre type de fichage de la population, qui concerne cette fois tout le monde.

Cet usage tend à se généraliser pour tous les titres d'identité. Comme c'est le cas en Angleterre, la France verra certainement la mise en œuvre du projet INES, qui vise à remplacer nos cartes d'identité par des cartes électroniques à puce. Cette puce, fonctionnant de la même façon que celle des cartes de transport, peut être détectée à distance.

Le projet INES permettrait de croiser plusieurs types d'informations, provenant de fichiers différents. « *Pour les services de police judiciaire, le projet INES aurait également permis d'améliorer les conditions d'élucidation des affaires criminelles, en conférant aux magistrats la possibilité d'accéder, sous certaines conditions, à la base de données biométriques.* »[10] La base de données contenant les informations biométriques liées à la carte d'identité électronique constituerait donc une source d'informations supplémentaires qui s'ajouterait aux fichierx STIC, FNAEG, FAED...

L'argument premier de l'instauration de ces nouvelles cartes d'identité fût bien sûr la lutte contre le terrorisme et les usurpations d'identités. Mais une problématique mal établie, des difficultés d'obtention d'informations et de chiffres pour présenter les problèmes liés à la fraude ont amené le projet à être suspendu. Il reste malgré tout encore d'actualité.



« *UN FICHIER DES GENS HONNÊTES* »[11] : VERS UNE CARTE D'IDENTITÉ BIOMÉTRIQUE ?[12]

Une proposition de loi[13] « *relative à la protection de l'identité* » a été validée, dans l'indifférence générale, par l'Assemblée nationale, le 1er février dernier. Elle a pour objet de « *garantir une fiabilité maximale aux passeports et aux cartes nationales d'identité, afin de lutter contre les délits liés à l'usurpation d'identité*[14] *et à la fraude documentaire. Elle propose de sécuriser la procédure de délivrance de ces titres et de sécuriser les transactions, en introduisant une carte d'identité où figureront les informations biométriques du titulaire, soit sa photographie et ses empreintes digitales numérisées* ». Et ce, alors même que le ministère de l'Intérieur a récemment reconnu que 10 % des passeports biométriques en circulation seraient des faux, alors que ces derniers étaient précisément censés être plus sécurisés que les précédents.
Cette nouvelle carte d'identité serait composée, selon le projet, de deux puces :

- une puce dite « *régalienne* » qui contiendrait les informations suivantes : nom de famille et d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, taille et couleur des yeux, empreintes digitales (huits doigts) et photographie d'identité. Toutes ces informations seront fichées dans une banque de données centralisée. Une simple empreinte permettra donc de retrouver l'identité d'une personne : « *nous ne sommes plus dans une démarche de reconnaissance d'identité, mais dans la logique d'un fichier de recherches criminelles* », s'inquiète Serge Blisko, député. Pour la députée Delphine Batho, « *le véritable objectif de ce texte est bien le fichage biométrique de la totalité de la population à des fins de lutte contre la délinquance* ».
- une puce dite « *de service* », pour le moment optionnelle, qui rendra possible l'enregistrement « *de données permettant à son titulaire de s'identifier sur les réseaux de communication électronique et de mettre en œuvre sa signature électronique* », soit un dispositif permettant la sécurisation des moyens de paiements. Les citoyens deviendraient ainsi avant tout des consommateurs, sous la houlette d'un ministère de l'Intérieur assumant en quelque sorte une fonction de garantie des transactions commerciales.

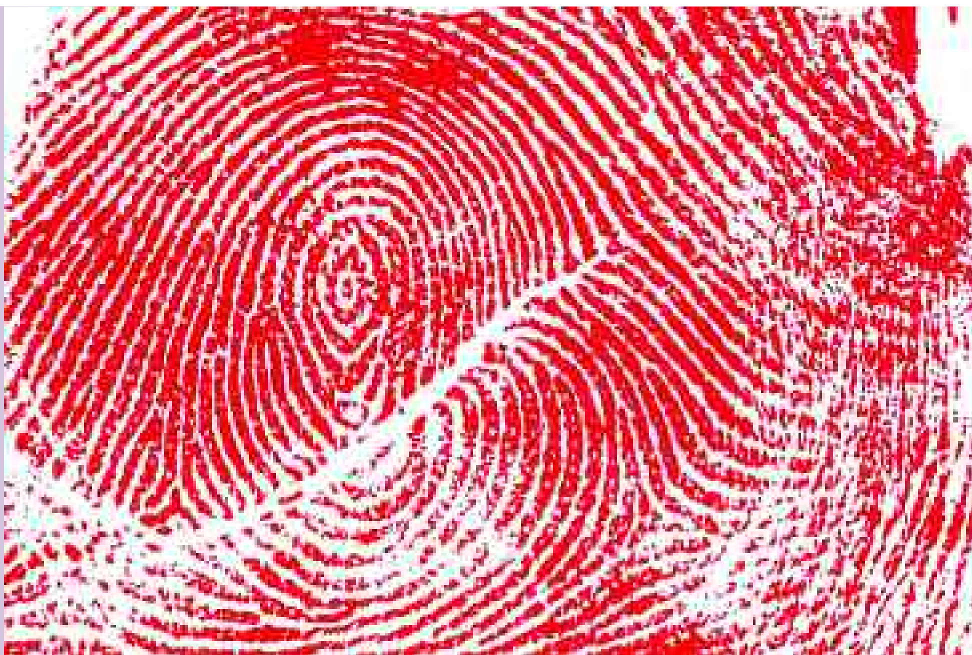
Notons que la création de ce fichier doit beaucoup au lobbying du GIXEL, un groupement français d'industriels de l'électronique (celui-là même qui avait proposé de déployer des systèmes de reconnaissance biométrique des empreintes digitales dès l'école maternelle) : sur les 31 personnes auditionnées au Sénat au sujet de cette proposition de loi, 14 étaient des industriels membres du GIXEL... L'ensemble des parlementaires reconnaît d'ailleurs que ce fichier servira à aider ces industriels de l'identité électronique à conforter leur leadership et à gagner d'autres marchés à l'étranger.

La question du consentement est primordiale en matière de biométrie. Si aujourd'hui les personnes mises en garde à vue, même en tant que suspect, ne peuvent se soustraire au prélèvement ADN sous peine d'une amende et d'une peine de prison, le fichage biométrique devrait connaître des alternatives possibles. Or ce n'est pas le cas pour celui qui veut sortir ou entrer dans le territoire européen. Ce n'est pas non plus le cas dans certaines entreprises dont l'accès est réglementé. Heureusement, certaines salle de sport qui utilisent des cartes à puce offrent d'autres moyens de reconnaissance, mais jusqu'à quand ? Ce système se généralise, jusque dans les cantines des écoles.

Certaines organisations sont malgré tout présentes pour préserver et rappeler certains droits. La loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, destinée à réglementer l'usage du fichage et des outils informatiques, a permis la création de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés). La CNIL vise à faire respecter les droits et la liberté quant aux fichiers informatiques, elle examine par exemple les nouveaux projets liés à la biométrie ou au fichage pour donner son accord ou non. Elle avait, jusqu'en 2004, un rôle important puisque le contrôle des fichiers se faisait avant leur mise en place ; depuis, le contrôle s'effectue *a posteriori*, et la CNIL n'est donc plus qu'un organe consultatif.

LA BIOMÉTRIE EN PRISON

Si la biométrie envahit la vie quotidienne, elle investit évidemment les prisons, dans un souci d'accroissement sécuritaire et de contrôle plus performant. Pour éviter les évasions par substitution, certaines prisons utilisent aujourd'hui le fichier Bioap. Il contient des données biométriques (gabarit du contour de la main) pour accéder aux parloirs ou aux autres zones de mise contact avec des personnes de l'extérieur. Le détenu possède une carte qu'il présente à une borne de contrôle. Une fois son



numéro d'écrou détecté, il peut poser sa main sur un écran qui vérifie la taille de la main en la comparant avec celle de la base de donnée.

Une déshumanisation semble donc bien engagée, dans toutes les sphères de la vie humaine, laissant libre cours à toutes les catégorisations possibles de l'homme. Qu'advient-il des prélèvements ADN qui peuvent délivrer des informations sur les origines d'un individu ? Nous devons nous demander quel usage peut être fait de ces données, dans un futur plus ou moins proche.

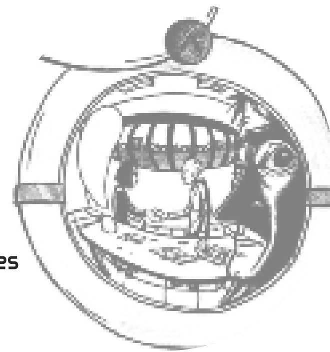
Pour se faire une idée des dérives possibles, on peut par exemple évoquer le fichier Base Élève, qui recense tous les élèves de l'enseignement primaire. En 2007, lorsque cette base de données voit le jour, les fichiers pouvaient contenir des informations comme la nationalité, l'année d'arrivée en France ou la culture d'origine.

Le fichier a été modifié suite à des mobilisations de parents d'élèves et de syndicats mais ce point illustre le fait que ficher n'est jamais anodin et peut cacher des intentions peu glorieuses : faciliter les reconduites à la frontière, détecter au plus tôt les enfants un peu trop turbulents suivant une psychologue scolaire et étant potentiellement des délinquants en puissance... Le but premier d'un fichier peut toujours cacher d'autres intentions ou permettre des catégorisations insoupçonnées de prime abord.

NOTES

1. Le rapport d'information de Delphine Batho et Jacques Alain Bénisti (Assemblée nationale) considère qu'il y a 80 fichiers de police aujourd'hui. Sur ces 80 fichiers recensés, ils relèvent que seuls 62 sont effectivement utilisés ; 34 ont une réelle base légale ou réglementaire.
2. Fichier national automatisé des empreintes génétiques.
3. « Fichage : On est dans une course folle, on ne reviendra pas sur tout », Entretien avec Jean-Claude Vitran, trésorier national de la LDH, *Rue89*, 28 janvier 2012.
4. Ex « Conti », il a été condamné à 4 000 euros d'amende pour avoir participé avec des ouvriers de Continental au « saccage » de la sous-préfecture de Compiègne en avril 2009.
5. « Fichage : On est dans une course folle », *Rue89*, 28 janvier 2012.
6. Tout suspect d'un crime ou délit qui refuse un prélèvement ADN peut être poursuivi pour ce chef et risque un an de prison et 15 000 euros d'amende.
7. « Fichage : On est dans une course folle » *Rue89*, 28 janvier 2012.
8. Il comporte la plupart des condamnations figurant au bulletin n° 1 à l'exception notamment des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, des décisions étrangères, des contraventions, et des condamnations avec sursis lorsque le délai d'épreuve a expiré. Le bulletin n° 2 est destiné à certaines autorités administratives et militaires pour des motifs précis : accès à un emploi public, obtention d'une distinction honorifique par exemple. Certains employeurs privés (travail auprès de mineurs par exemple) y ont également accès.
9. « La France tout à traque sur le fichage », *Libération*, 28 janvier 2012.
10. « Le projet INES aboutira-t-il? » in *L'identification biométrique*, A. Ceyhan et P. Piazza.
11. « Fichage : On est dans une course folle », *Rue89*, 28 janvier 2012.
12. Source : « Tous fichés à 15 ans : la loi votée dans l'indifférence générale », *Nouvelobs.com*.
13. Le député Serge Blisko a déploré « *la procédure parlementaire pour le moins étrange* » adoptée par le gouvernement qui, en privilégiant une proposition de loi (à l'initiative d'un sénateur) et non d'un projet de loi (du gouvernement), permet d'éviter d'avoir à recueillir l'avis du Conseil d'État, « *pourtant indispensable en ces matières* », ainsi qu'à l'obligation de fournir une étude d'impact.
14. 210 000 par an, selon Claude Guéant. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) estime quant à lui que le nombre d'infractions révélées par les services en matière de « *faux documents administratifs* » oscille entre 6 000 et 10 000 par an, des chiffres en baisse de 24 % depuis 2005.

Vidéosurveillance : le nouveau panoptique



Par Victor Abécassis, du GENEPI-Fresnes

TECHNOLOGIE, OBJECTIFS CHIFFRÉS ET BANALISATION : L'ÉVOLUTION INQUIÉTANTE DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

Tout voir sans être vu : tel était, en substance, le principe du panoptique, système carcéral conçu par Jérémy Bentham au XIXe siècle, repris plus d'un siècle plus tard par Michel Foucault dans *Surveiller et Punir*. Étendu à l'échelle d'une société, le « panoptisme » n'a pas seulement pour effet d'imposer une surveillance de la part d'un pouvoir quelconque, c'est aussi un formidable moyen de « redressement des morales », entraînant une adaptation des comportements et une auto-censure des individus sans cesse observées.

« *N'atteint-on pas les limites de l'insupportable lorsque l'on doit vivre sous l'œil constant des caméras ?* » C'est la question posée par Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans son rapport d'activité de 2009. Elle se pose d'autant plus concernant les lieux de privation de liberté, qui ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration auprès d'une commission préfectorale, mais reflète également l'évolution générale de notre société.

L'exemple des 4,2 millions de caméras de nos voisins d'outre-manche (qui installent des caméras jusque dans les toilettes de leurs écoles) semble influencer de plus en plus nos décideurs politiques qui prévoient depuis quelques années de nouvelles installations et de nouveaux champs d'application. Depuis la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (dite LOPPSI II), le terme de « *vidéoprotection* » a remplacé celui de « vidéosurveillance » dans les textes officiels, un tour de passe-passe qui ne doit pas nous empêcher de rester vigilants et mobilisés face aux dérives d'une technologie mise au service d'une politique sécuritaire aussi répressive que destructrice des droits et libertés individuelles.

DES CAMÉRAS TOUJOURS PLUS PRÉSENTES...

Convaincu de son efficacité dans la lutte contre la délinquance, le gouvernement mise sur l'extension du parc de caméras de surveillance. En 2007, Michèle Alliot-Marie, alors ministre de l'Intérieur, avait annoncé un triplement des installations sur la voie publique en deux ans, passant de 20 000 à 60 000, pour concrétiser les objectifs fixés par la LOPPSI 2. Un engagement réitéré par Brice Hortefeux en 2009, pour un coût estimé par la Cour des comptes à 300 millions d'euros. Cette dernière pointe dans un rapport publié en juillet 2011 les dysfonctionnement liés à l'autorisation de ces systèmes : les commissions départementales censées les contrôler n'ont pas les moyens de le faire, et cette fonction revient finalement aux préfets, chargés à la fois de promouvoir le développement de la vidéosurveillance (sous recommandation du ministère de l'Intérieur), et de délivrer les autorisations d'installation, même sans avis conforme de la commission.

Les incitations du gouvernement sont aussi financières. Le Fonds interministériels de prévention de la délinquance (FIPD) subventionnait à plus de 45 % de son budget les projets d'installation de système de vidéosurveillance en 2009. Ainsi les grandes villes ne sont plus les seules à avoir recours à la vidéosurveillance, les autorisations étant beaucoup plus faciles à obtenir et les financements généreux (jusqu'à 50 % du coût total des installations et 100 % pour le raccordement à un service de police et de gendarmerie). Résultat : des communes dont la population dépasse à peine les 1 000 habitants se dotent désormais de plusieurs caméras de surveillance.

... POUR DES RAISONS DIVERSES

L'augmentation du nombre de caméras s'inscrit aussi dans un cadre législatif évolutif. Selon la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de 1995, seules quatre raisons pouvaient justifier l'installation d'un système de vidéosurveillance, la dernière d'entre elles étant assez subjective et restant à l'appréciation du gouvernement (« *prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol* »). La loi du 23 janvier 2006 votée peu après les attentats de Madrid est venue ajouter une cinquième justification possible : la lutte contre le terrorisme.

Par la même occasion, un Comité interministériel de prévention de la délinquance est créé, faisant du développement de la vidéosurveillance l'une de ses priorités. Notons également que la LOPPSI 2 prévoit que l'autorisation d'installer des caméras sur la voie publique soit étendue aux personnes morales de droit privé – syndicats de copropriétaires, entreprises, commerçants...
Enfin, le décret du 22 janvier 2009 simplifie la demande d'autorisation des systèmes de vidéosurveillance dès lors qu'ils ne visionnent pas la voie publique ou comportent moins de huit caméras.


DR Clément Bernis

UN SYSTÈME EFFICACE ET POPULAIRE ?

Deux raisons principales sont avancées par le gouvernement pour justifier un développement aussi rapide de la vidéoprotection : sa popularité auprès des citoyens et son efficacité. 78 % des Français seraient favorables à l'installation de caméras dans les lieux publics, selon une enquête Ipsos de 2007. Un chiffre qui cache cependant une réalité plus subtile et qui doit être relativisé en fonction de l'utilisation de ces caméras, des motivations qui poussent à leur mise en place et des lieux où elles sont implantées. Qui nierait son intérêt si cet outil est présenté comme indispensable pour empêcher la criminalité et le terrorisme dans son quartier ?

Pour autant, la peur et le sentiment d'insécurité qui augmentent parmis toutes les catégories sociales, et plus rapidement que la délinquance réelle, ne sont pas des raisons pertinentes pour nous faire renoncer à une partie de nos droits et libertés au profit de certaines mesures sécuritaires.

Quant aux résultats, le gouvernement affiche triomphalement sur son site « *moins 52,4 % dans le centre ville de Strasbourg pour la délinquance de voie publique entre 2003 et 2007* » et des résultats similaires à Cannes et Orléans où ont été installées des caméras. La vidéosurveillance serait donc « *un instrument particulièrement efficace pour élucider les crimes et les délits* ».
Une affirmation pourtant en totale contradiction avec un rapport de l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) de mai 2008 qui avance le chiffre de 5 % des affaires élucidées grâce aux caméras de surveillance, dans les lieux ouverts. En effet, plusieurs facteurs viennent mettre en doute l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance : le défaut d'entretien du matériel et l'implantation des caméras rendant les images inexploitables, la difficulté pour les agents de conserver une vigilance constante sur plusieurs écrans à la fois, les limites de stockage des enregistrements (10 % en moyenne) ou encore la faible coordination entre les opérateurs et les forces de l'ordre.

Au final, « *les conditions scientifiques nécessaires à l'évaluation de la vidéoprotection sont impossibles à réunir, ne serait-ce parce que l'on travaille une matière vivante, un tissu urbain, et qu'il n'existe pas de moyen de le réduire à un sujet de laboratoire* »[1].

Reste que le coût exhorbitant des équipements, de leur installation et de leur entretien pour un système qui n'a pas prouvé son efficacité en matière de prévention de la délinquance permet de s'interroger à la fois sur la bonne gestion des fonds publics et sur la véritable vocation du développement de la vidéosurveillance au niveau national[2].
Les intérêts économiques ne peuvent ici être ignorés, la vidéosurveillance étant un marché très lucratif : en croissance de 8 % par an en moyenne depuis 1996, il fait intervenir de nombreux acteurs (fabricants, éditeurs de logiciel, distributeurs, installateurs, bureaux d'études...) et le total des ventes représente désormais plus de 800 millions d'euros par an en France. Malgré des prix très élevés, les ventes restent en hausse, les élus étant soumis aux pressions de la préfecture et de leur électorat, ou tout simplement parce que les caméras sont des prétextes commodes pour justifier une prise en compte et des mesures contre l'insécurité. Les résultats deviennent donc secon-



daires, l'important étant l'illusion de protection produite auprès des habitants. On revient alors au concept même du panoptique : son efficacité dépend autant de l'observation omnisciente du surveillant que de la conscience que le surveillé a de celle-ci.

QUELLES CONSÉQUENCES ?

En milieu carcéral comme à l'extérieur, les effets pervers de ce système sont multiples. Parmis eux, « *l'effet plumeau* », c'est-à-dire le risque de voir les délits se reporter sur les zones non surveillées, un phénomène qui peut provoquer une multiplication des lieux placés sous surveillance et une concentration de la délinquance dans les zones les plus défavorisées.

D'autre part, et notamment en prison, la vidéosurveillance est souvent considérée comme un moyen de réduire les coûts de personnel. Mais que valent ces maigres économies face à la diminution des contacts humains pouvant renforcer l'isolement des détenus ? Si une caméra est incapable d'empêcher qu'un délit soit commis, elle n'a pas non plus la faculté de dialoguer, de saisir les tensions qui peuvent se faire sentir, de prévoir les débordements et de proposer une réponse rationnelle et plus humaine aux problèmes quotidiens qui se posent.

SI UNE CAMÉRA EST INCAPABLE D'EMPÊCHER QU'UN DÉLIT SOIT COMMIS, ELLE N'A PAS NON PLUS LA FACULTÉ DE DIALOGUER, DE SAISIR LES TENSIONS QUI PEUVENT SE FAIRE SENTIR, DE PRÉVOIR LES DÉBORDEMENTS ET DE PROPOSER UNE RÉPONSE RATIONNELLE ET PLUS HUMAINE AUX PROBLÈMES QUOTIDIENS QUI SE POSENT.

Les vertus dissuasives attribuées à la vidéosurveillance (liées à sa capacité de fournir des preuves « irréfutables ») ne doivent pas primer sur le respect de la vie privée et l'intégrité de la personne humaine.

La technologie permet aujourd'hui de fournir des caméras miniaturisées, pouvant opérer des déplacements ultrarapides sur 360°, dotées d'intensificateurs de lumière et de vision infra-rouge, mais également de système de détection des mouvements et de reconnaissance faciale. L'utilisation de cet attirail doit dès lors être sujette à de sérieuses précautions[3]. Ces moyens sont déjà utilisés pour des opérations de traçage et de « profilage » des personnes jugées suspectes, renforçant ainsi la stigmatisation des populations visées et le contrôle social exercé par le pouvoir central sur la société.

Mais le risque le plus dangereux pour le detenu reste le sentiment d'oppression permanente pouvant avoir des conséquences psychologiques parfois aggravantes pour les individus souffrants déjà de troubles mentaux. Le droit à la vie privée et à l'intimité, déjà extrêmement réduit dans un lieu de privation de liberté, perd encore du terrain à mesure que se multiplient les systèmes de vidéosurveillance. Même quand ils n'agissent pas en temps qu'instruments de prévention ou même « d'espionnage », la sensation de se sentir observé en permanence modifie indéniablement le comportement des détenus, privés également de leur droit à l'image. La conservation, la diffusion ou quelconque utilisation des images doit être soumise au consentement de la personne concernée.

À défaut de revenir sur l'évolution effrénée de la vidéosurveillance, des garanties doivent être instaurées si l'on souhaite que soient respectés les droits de tous les individus et que la prison remplisse efficacement l'une de ses principales missions : favoriser la réinsertion des personnes qui y sont détenues.

QUELQUES CHIFFRES...

- 674 000 : nombre de systèmes installés dans les établissements ouverts au public (lieux dans lesquels chacun peut pénétrer sans être identifié d'une manière ou d'une autre) depuis 1995. Il s'agit des systèmes déclarés et validés par les commissions préfectorales. Or, Alain Bauer, président de la Commission nationale de vidéosurveillance reconnaissait en 2001 que trois quarts de ces caméras n'avaient pas été déclarées.
- 600 millions : budget annuel consacré à l'installation de caméras de surveillance sur la voie publique.
- 185 : nombre de caméras installées dans le centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville inauguré en juin 2009 (690 places).

NOTES

1. Alain Bauer et François Freynet, *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Collection Que sais-je ?, PUF, 2008.
2. Voir le *Rapport d'observations définitives*, Ville de Lyon, exercices 2003 et suivants, Chambre régionale de comptes de Rhône-Alpes, avril 2010.
3. Voir Luc Mampaey, Jean-Philippe Renaud, *Technologies dans les prisons. Une évaluation des technologies de contrôle politique*, Rapport de la Direction générale des études, programme STOA, étude menée par le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Parlement européen, juillet 2000.

Souriez, vous êtes filmés ! La visioconférence

Par Derek Pasquet, délégué régional du GENEPI-Île de France-Centre
et Vincent Dusuel, du GENEPI-Fresnes

Le 17 janvier dernier, se tenait au tribunal correctionnel de Reims un des premier procès de détenu resté en prison. Une petite affaire de rien du tout, insulte à magistrat avec nullité de la procédure à la clé. Mais le fait est là : il est désormais possible de juger quelqu'un depuis sa prison, tout du moins en correctionnelle. La LOPPSI 2, votée en avril 2011, a étendu très largement les possibilités d'utilisation de la visioconférence en matière judiciaire...
L'aboutissement d'un long processus de développement de cette technologie en France.

L'introduction de l'utilisation de la visioconférence au sein de l'audience, activité de justice emblématique, trouve son origine outre-atlantique, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En mars 1996, la situation judiciaire de l'archipel se retrouve bouleversée. Dans une affaire en appel, l'avocat parisien de la défense critique le fait que, faute de personnel judiciaire local, le magistrat qui siège se trouve être le même qu'en première instance. Afin de préserver au mieux la défense de son client, l'avocat estimait qu'il y avait là une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des liberté fondamentales[1] (article 6.1 de la CESDH). La récusation du juge est donc obtenue. Pour autant, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public de la justice française et d'être en conformité avec les exigences d'un procès équitable ; mais implanter une cour d'appel pour 6 000 habitants n'était pas franchement raisonnable. C'est donc la cour d'appel de Paris qui est devenue compétente. Et comme le transport des magistrats restaient une solution très coûteuse, la chancellerie décida de mettre en place la visioconférence dans ce cas très précis, avec une audience qui se tenait à Saint-Pierre et Miquelon et des magistrats à Paris.

De cette situation d'abord expérimentale et très exceptionnelle, l'usage de la visioconférence n'a cessé de s'étendre, porté par les gardes des Sceaux successifs, au nom de considérations de sécurité mais surtout financières.

D'abord introduit en 2001 pour les seules auditions et interrogatoires à distance, il a ensuite été rendu possible spécifiquement pour les détenus dans ces mêmes cas. Progressivement, le champ des actes juridiques s'est étendu jusqu'à inclure le procès proprement dit d'une personne détenue au tribunal correctionnel. Pour ce dernier cas, la personne jugée peut s'opposer à ce que l'audience se tienne sans lui mais, dans tous les autres cas (interrogatoire, confrontation, audition par le procureur, le juge d'instruction, le président de la cour d'assises, le juge des libertés et de la détention (JDL) ou encore la commission pénitentiaire des mesures de sûreté), la personne détenue n'a aucun moyen de s'opposer à la décision du magistrat. Les personnes sous le coup d'une hospitalisation d'office ou d'une rétention administrative peuvent également être auditionnées par visioconférence par le JDL.

Et ce développement progressif n'a jamais fait l'objet d'une loi emblématique autour de laquelle les débats auraient pu se cristalliser, mais de diverses modifications successives (dix à ce jour) glissées dans des projets de loi plus généraux. Dans le processus de mise en place de la visioconférence, il apparaît, comme le note Laurence Dumoulin[2], que les justiciables n'ont jamais été associés à cette pratique. Ils n'ont été consultés à aucun moment, sous aucune forme. Ils sont donc tributaires soit de leurs représentants politiques, les élus, soit des associations d'opinion et des médias, soit encore des professionnels de la justice et du droit. Pourtant, les justiciables sont la source même de la naissance de la visioconférence, et cette pratique technologique, quand bien même elle se soumet aux exigences de la société, ne saurait en exclure l'un des acteurs principaux du processus judiciaire sans lui ôter sa propre liberté d'expression, et le reléguer à un plan très secondaire.

Pour autant, l'insertion de cet outil technologique au sein du champ judiciaire a fait l'objet d'une véritable politique volontariste de la part de la chancellerie, dépassant largement le cadre de la simple introduction d'un dispositif législatif. En effet, une campagne d'envergure d'équipement des juridictions et des établissements pénitentiaires a été menée (7 millions d'euros pour la première phase en 2003).
Dans le même temps, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, les cours d'appel ont été fortement incitées à faire usage de la téléjustice. Cela se traduit par des objectifs chiffrés dès 2008, soit une réduction de 5 % des extractions judiciaires par an, avec un mécanisme de remboursement des crédits attribués par le ministère de l'Intérieur si les objectifs ne sont pas atteints. Un dispositif qui disait en substance que si les magistrats n'utilisaient pas asssez la visioconférence, ils perdaient une par-





tie de leur budget. Bien sûr, ceux-ci restaient libres de juger de l'opportunité d'extraire ou non les personnes détenues pour les auditionner.

Depuis cette année, la responsabilité des transfèrements et des extractions n'est plus du ressort du ministère de l'Intérieur mais du ministère de la Justice directement. Cependant, alors que ces missions occupaient l'équivalent de 1 300 postes de policiers et gendarmes, il n'est prévu de créer que 800 postes de surveillants pour reprendre le flambeau. La pression est donc de plus en plus prégnante pour développer ces pratiques de justice à distance. En 2009, 5 000 visioconférences avaient eu lieu (y compris audition de témoins ou d'experts). Si l'on réduit d'un tiers les extractions, on parle alors d'un objectif de 50 000 extractions en moins dans les années à venir.

On l'a vu, l'introduction de la visioconférence s'est faite sans grande considération pour les transformations qu'elle induisait dans la procédure ou pour les parties. La situation du prévenu dans ces cas-là semble particulièrement précaire dans la mesure où, à la différence de la victime, de la personne retenue ou du malade hospitalisé d'office, celui-ci n'a pas les moyens de s'opposer à cette visioconférence. On peut toutefois craindre que l'information quant à ce droit de refus soit délivrée de façon inégale à une personne retenue ou à un patient hospitalisé d'office, dont l'accès à une défense de qualité n'est pas toujours garanti.

Dans tous les cas, la technologie n'est pas parfaite, l'image et le son sont parfois de mauvaise qualité, ce qui complique évidemment les échanges, les interactions et la qualité des témoignages. Cela rend les échanges moins spontanés, la simultanéité devenant impossible. Les magistrats ne semblent pas avoir d'avis tranché sur cette question. Dans certains cas, la distance permettrait même à une personne détenue de répondre plus librement que dans l'intimidante salle d'audience ou dans le face-à-face avec le juge pendant l'instruction[3], les détenus étant plus calmes dans la salle vide de l'établissement pénitentiaire. Mais cela bénéficie-t-il dans les mêmes mesures à la défense et à l'accusation ?

Les travaux de Laurence Dumoulin et Christian Licoppe sur les audiences à distance de Saint-Pierre et Miquelon montrent bien les effets de l'écran sur la tenue de l'audience. Le caractère informel du début de séance, avec les difficultés de connexion que l'on peut imaginer, en ont fait oublier au juge d'ouvrir la séance, l'établissement de la connexion remplaçant l'arrivée de la cour comme moment formel d'ouverture du procès. Il faut s'adapter au champ de la caméra, ce qui impose à certains de se déplacer ou au technicien de recadrer pour que tout le monde soit visible du juge de l'autre coté de l'Atlantique. Et de fait, un véritable travail de mise en scène alternative a été entrepris pour recréer un décorum équivalent mais adapté à l'usage de la visioconférence. Ainsi, l'écran a été installé dans la salle d'audience quand les premiers procès se tenaient dans une salle de conférence. Mais la visioconférence ne saurait rendre lisible les rôles de chacun de la même façon que la disposition très hiérarchisée d'une salle d'audience. Ainsi, dans un cas où l'avocat, le greffier et le juge se trouvaient à Paris (et donc à coté l'un de l'autre à l'écran), le juge, pour ne pas laisser croire qu'on avait là un collège de magistrats, s'est résolu à faire provisoirement sortir du champ l'avocat, préférant ainsi « *renoncer à l'exigence de visibilité à l'écran des participants concernés pour composer un tableau moins équivoque, et plus aisément lisible par rapport à l'activité à venir* »[4]. Il s'agit bien ici de faire le choix du « moindre mal », choix qui peut être contesté et qui relève de l'arbitraire du juge.

La question de la place de l'avocat, aux côtés de son client ou auprès du juge, est sans doute le point d'achoppement principal de cette mesure. Dans le procès très médiatisé de l'incendie d'un bus marseillais (dans lequel la victime ne souhaitait pas se trouver dans la même salle que les accusés), les avocats de celle-ci avaient résolu le problème en se répartissant les tâches, l'un auprès de leur cliente, l'autre à l'audience. Toutefois, cette solution n'est valable que si l'on dispose de deux avocats,

ce qui est un luxe pour beaucoup de victimes et sans doute encore plus pour beaucoup de prévenus. La défense n'a aucun moyen de s'opposer à l'usage de la visioconférence mais peut normalement s'entretenir en toute confidentialité quand l'accusé ou son conseil en exprime le souhait. Comme maître Rousseau, avocat du Syndicat des avocats de France (SAF), le souligne avec acuité, ce n'est pas sans poser de problèmes : « *À chaque fois que je suis en visioconférence, je suis dans un espace que je ne maîtrise pas. Je suis assis à côté du procureur, nous sommes dans le même champ de la caméra ce qui fait que mon client ne sait pas où est son avocat. L'entretien avec le client est extrêmement compliqué parce que l'on fait attendre tout le monde et que l'on a une espèce de pression. Un positionnement extrêmement compliqué.* »

Or, les avocats semblent choisir d'être au cœur de l'action judiciaire, avec les autres parties, décision qui est sans doute facilitée par la proximité géographique et donc les considérations économiques.

Comment garantir les mêmes droits de défense à une personne qui se trouve loin de son avocat ou lorsqu'un avocat est éloigné du tribunal ? La question reste posée.

Mais c'est bien la personne détenue, seule dans une salle du centre pénitentiaire alors qu'elle est pourtant au cœur du processus judiciaire, qui se trouve exilée dans la banlieue de la procédure, procédure d'éloignement du justiciable pour « mieux » rendre justice. On imagine l'attente dans la salle vide, la connexion abrupte et l'immersion dans l'audience, les allers-retours en cellule si la connexion est reportée. Comme le note maître Morice, avocate pénaliste à propos d'un client en Commission pénitentiaire des mesures de sûreté (CMPS) : « *Est-ce que l'on imagine, si on est à côté de la CPMS ou de la juridiction, ce que ressent le client quand l'écran s'éteint ? Sa solitude par exemple. Imagine-t-on ce que c'est ? La visioconférence en soi, me pose un souci, mais encore plus lorsqu'il s'agit de décisions qui vont toucher à des peines lourdes. Je trouve que la moindre des choses serait quand même que les CPMS se déplacent, si elles ne veulent pas faire déplacer la personne, au moins pour les libérations conditionnelles et les surveillances et rétentions de sûreté. On déplace au CNO les perpétuités qui demandent une libération conditionnelle, ne pourrait-on pas imaginer qu'à l'issue de l'évaluation, le détenu soit auditionné par la CPMS à ce moment-là ?* »[5].

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a rendu un avis en octobre dernier (voir ci-contre) sur la visioconférence reprenant ces critiques et recommande un certain nombre de règles nécessaires pour contrecarrer les effets les plus pervers de la visioconférence.

Espérons au moins que l'État en prendra bonne note ...

NOTES

1. http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm
2. Laurence Dumoulin, *Présents, distants ou absents ? Les justiciables et le développement de la visioconférence dans la justice française*, http://www.jurop.info/file admin/documents/Dijon_2011/Presents__distants_ou_absents_-_Laurence_Dumoulin.pdf?PHPSESSID=239373671 8f59ce5d5d0 ab6390e61ffc
3. Rapport du Sénat sur la loi de finances 2010, Avis n° 106 (2009-2010) fait au nom de la Commission des lois, thème justice et accès au droit, déposé le 19 novembre 2009, http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-44. html#toc25
4. Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « L'ouverture des procès à distance par visioconférence. Activité, performativité, technologie », *Réseaux*, 2007/5, n° 144, p. 103-140.
5. Amandine Morice, Nicolas d'Hervé, *Justice de sûreté et gestion des risques. Approche pratique et réflexive*, Collection « Bibliothèques de droit », L'Harmattan, 2010.



Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visionconférence à l'égard de personnes privées de liberté

1. Le respect des droits de la défense, au cours d'un procès, dans une procédure disciplinaire ou dans toute formalité mettant en cause l'exercice d'un droit fondamental est un principe cardinal du procès équitable, tiré de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. Il implique, notamment au pénal, pour celui dont « *la cause doit être entendue* », la possibilité de présenter ses observations, d'avoir accès au dossier, d'être défendu par un conseil, de pouvoir introduire un recours contre la décision prise. [...]

Le respect de l'équilibre entre les parties du procès-pénal est, en effet, un des aspects des droits de la défense. Il s'agit, selon la Cour européenne des droits de l'homme, de garantir qu'est offerte « *à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* » (CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c/Pays-Bas*, série A, n° 274).

I s'agit aussi que celui qui est accusé puisse participer de manière effective à la procédure ; dans le cadre d'un procès, il doit pouvoir être présent à l'audience, d'une part, et comprendre ce qui y advient, d'autre part.

2. Ces principes n'ont pas, toutefois, de portée absolue. D'autres considérations, telles que la sécurité ou la bonne administration de la justice, sont également substantielles.

3. Des conventions internationales admettent ainsi la possibilité de l'usage de la visioconférence. [...] La Cour européenne des droits de l'Homme a admis le recours à ce dernier lorsque « *des buts légitimes à l'égard de la convention* » le nécessitent : la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection du droit à la vie et la liberté et la sécurité des témoins et des victimes, ainsi que l'exigence du délai raisonnable des procédures judiciaires (CEDH, 5 janvier 2007, *Marcello Viola c/Italie*, n° 45106/04, § 72).

4. La France a recours à la visioconférence dans un certain nombre d'hypothèses qui intéressent désormais, d'une part, les lieux de privation de liberté pour étrangers, d'autre part, les hôpitaux psychiatriques, enfin la procédure pénale, y compris l'exécution de la peine.

S'agissant des lieux de privation de liberté pour étrangers, il est prévu que l'intervention du juge judiciaire, tant pour prolonger le séjour en zone d'attente d'un étranger démuni des documents nécessaires pour entrer en France que pour prolonger la rétention administrative d'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, peut prendre la forme d'échanges par le truchement de moyens de télécommunication audiovisuelle. [...]

Pour les soins sans consentement donnant lieu à hospitalisation, dont la mainlevée, ou bien la prolongation, est soumise à examen par le juge des libertés et de la détention, celui-ci peut tenir audience dans une salle aménagée de l'établissement hospitalier ou bien y faire placer le patient et communiquer avec lui par des moyens de télécommunication audiovisuelle. L'article L. 3211-12-2 du Code de la santé publique subordonne l'emploi de ces derniers à deux conditions : un avis médical établissant que le procédé est compatible avec l'état de la personne ; l'absence d'opposition de celle-ci.

Il en va de même dans des hypothèses nombreuses de la procédure pénale, en particulier (articles 706-71, 712-6 et 712-13 du Code de procédure pénale) pour l'audition ou l'interrogatoire d'une personne (notamment d'une personne détenue par un juge d'instruction) ou la confrontation de plusieurs ; pour le débat préalable à la mise en détention provisoire d'une personne déjà détenue à raison d'une autre affaire ; pour la prolongation de la détention provisoire ; pour l'interrogatoire d'une personne devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité, lorsqu'elle se trouve déjà détenue pour une autre cause ; pour les débats contradictoires tenus par le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines et les recours présentés devant la chambre de l'application des peines. Contrairement aux hypothèses précédentes, le choix de la visioconférence n'est guère assorti de conditions. Le Code dispose qu'il peut intervenir « *lorsque les nécessités de l'enquête et de l'instruction le justifient* », ce qui équivaut à donner un large pouvoir d'appréciation à l'enquêteur ou à l'autorité judiciaire ; mais le texte reste muet sur les conditions dont seraient assortis les autres emplois qu'il autorise. La seule protection qu'il prévoit est de garantir la confidentialité de l'entretien entre la personne et son avocat, s'il en existe un et qu'il est à distance.

[...]

Il est recouru à la visioconférence pour les demandes d'asile formulées par les étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative. La procédure de demande d'asile prévoit en effet que le demandeur est entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sauf cas particuliers (article L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Si l'étranger ne rentre dans aucun de ces cas particuliers, il doit être entendu. Pour ce faire, lorsque le centre de rétention en est équipé, il est recouru à la visioconférence, sans d'ailleurs qu'aucun texte ne vienne à

ce jour encadrer cette pratique.

5. Plusieurs circonstances font penser que la visioconférence pourrait se développer de manière très substantielle à l'avenir.

En premier lieu, diverses instructions ministérielles ont recommandé son développement, en se fondant essentiellement sur l'intérêt qui existe d'éviter les « extractions » (déplacements) des personnes privées de liberté.

[...]

En quatrième lieu, la récente loi du 5 juillet 2011 a, s'agissant des soins psychiatriques sans consentement, ouvert un nouveau champ d'intervention du juge qui va se révéler important en volume (environ quatre-vingt mille mesures d'hospitalisation sans consentement par an avant la réforme). Compte tenu de l'encombrement des juridictions, des efforts de productivité vont devoir être consentis. Le recours à la visioconférence en est un des aspects possibles.

En cinquième lieu, la même réforme, celle de la garde à vue, la multiplication et l'accroissement en volume des procédures conduisent à surcharger les avocats, notamment ceux qui assurent les commissions d'office. Dans les barreaux d'effectifs réduits ou moyens, ces avocats ne pourront assumer matériellement toutes les présences attendues d'eux dans des lieux parfois éloignés des villes principales. Il faudra donc là encore gagner du temps : la visioconférence en est un instrument.

Par conséquent, pour un ensemble de raisons apparemment irrésistibles, tirées essentiellement de nécessités pratiques, la visioconférence est appelée à se développer.

6. Le développement inconsidéré d'une telle technique emporte le risque de porter atteinte aux droits de la défense.

Dans certains cas, la visioconférence peut faciliter ceux-ci. En effet, cette manière de faire peut éviter, lorsque la comparution d'une personne paraît difficile, que le juge ne renvoie l'affaire (prolongeant ainsi les délais) ou même décide de se prononcer en renonçant à entendre la personne appelée à comparaître. Dans de telles hypothèses, elle est positive.

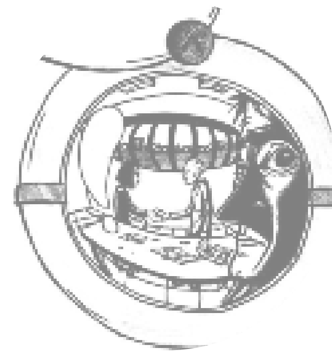
Dans de nombreux autres cas toutefois, la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression (d'autant plus que bon nombre de prévenus ont de grandes difficultés à s'exprimer oralement). Elle suppose une facilité d'expression devant une caméra ou devant un pupitre et une égalité à cet égard selon les personnes qui sont loin d'être acquises, notamment pour celles souffrant d'affections mentales. Dans les cas où la personne bénéficie d'un avocat, ce dernier est contraint d'avoir à choisir entre se trouver auprès du juge (ce qui se fait dans la majorité des cas) ou demeurer auprès de son client : les liens avec l'un ou l'autre s'en trouvent moins aisés et la tâche du conseil rendue plus difficile. Des aléas techniques peuvent accentuer les difficultés (montrer un document, contester la présentation d'un objet...).

Si l'usage de la visioconférence est un palliatif parfois inévitable, on ne saurait y voir une commodité inconditionnelle. Il est, par conséquent, nécessaire pour la préservation du droit fondamental dont dispose chacun de se défendre que le recours à cette technique, s'agissant des personnes privées de liberté, soit assorti de conditions parfaitement claires et communes aux situations auxquelles peuvent être confrontées les personnes privées de liberté, dont les principes ci-après doivent constituer une première approche.

7. Il ne peut y avoir visioconférence sans texte qui l'instaure et en fixe les conditions dans lesquelles il peut y être fait recours. En particulier, même si la procédure de demande d'asile n'est pas judiciaire, elle constitue, même pour un étranger en rétention administrative, l'exercice d'un droit fondamental. On doit donc souhaiter qu'une disposition législative encadre le recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle en la matière, aujourd'hui purement discrétionnaire. L'intervention d'un tel texte est d'autant plus nécessaire que, en ce domaine, les questions de pur fait sont prédominantes.

8. Il ne peut être recouru à la visioconférence dans une procédure sans que le consentement éclairé de toute personne demanderesse ou défenderesse dans cette procédure ait été recueilli. Tel est le cas en particulier dans les matières relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, aux soins psychiatriques sans consentement, dans celles énumérées au quatrième alinéa de l'article 706-71 du Code de procédure pénale et dans les procédures relatives à l'aménagement de peines.

Si la personne est hors d'état de donner son consentement, l'accord d'un tiers responsable, pris, pour les personnes privées de liberté, hors de l'administration qui en a la charge, doit être recueilli. Pour les étrangers qui ne maîtrisent pas la langue française, un interprète doit être mis à disposition préalablement au recueil de leur consentement.



Dans les hypothèses où la personne a été en mesure de choisir un avocat (hors commission d'office), ce dernier peut être substitué à son client dans l'accord à donner au préalable.

9. Alors même que l'accord de la personne est acquis, l'autorité judiciaire ou de police doit pouvoir décider de renoncer à l'usage de la visioconférence, même en cours de procédure, à son initiative ou à la demande de la personne ou de son conseil, s'il se révèle, en raison des faits de la cause ou de toute circonstance de nature à nuire à leur appréciation, que l'examen de l'affaire requiert un débat en présence de l'intéressé ; ou bien si une difficulté technique est survenue ; ou encore si la confidentialité des moyens de transmission n'est pas avérée.

10. Lorsque la procédure est publique, les salles d'audience nécessaires à la télécommunication audiovisuelle doivent être, sans exception, ouvertes au public. Lorsqu'elle ne l'est pas, la confidentialité doit être au contraire assurée. En particulier, un procès-verbal contradictoire, rédigé par une personne habilitée à cette fin par l'auteur de la décision, doit assurer *a posteriori* que l'admission du public a été rendue possible ou, à l'inverse, que le personnel chargé de la garde de la personne privée de liberté n'est intervenu à aucun titre dans le débat ; il doit faire état des conditions générales de réalisation de l'opération.

11. Dans tous les cas, la présence d'un conseil (ou de toute personne tiers si celle-ci est autorisée à défendre) doit être assurée et, s'il n'est pas sur place, ses entretiens avec la personne en cause doivent pouvoir se faire à tout moment et leur confidentialité garantie. Le procès-verbal mentionné ci-dessus doit l'établir.

12. Il ne doit pas être fait recours à la visioconférence dans les matières à trancher où les questions de fait (notamment de preuve) l'emportent sur les questions de pur droit, ou bien lorsque la personnalité de l'intéressé ou ses explications sont un élément déterminant de la décision à prendre.

En revanche, la visioconférence doit très généralement être possible pour les audiences de pure forme ou de pur droit.

En toute hypothèse, il ne peut y avoir d'obligation de recourir à la visioconférence sauf dans les trois circonstances (alternatives) suivantes, qu'un texte législatif devrait établir : si, autrement, un conseil ne pouvait assister la personne concernée ; si un débat en sa présence est susceptible de mettre en péril, de manière grave et circonstanciée, l'ordre public, notamment l'intégrité physique du comparant, de tiers, de victimes ou de témoins ; si, enfin, elle constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure.



DR CGLPL

13. Les économies réalisées sur les coûts des extractions ou les difficultés de réunir les escortes nécessaires ne constituent pas, en principe, des motifs suffisants pour recourir à la visioconférence.

14. Quelles que soient les hypothèses, la décision de recourir à la visioconférence doit être prise au cas par cas et exclusivement par l'autorité ayant la responsabilité de la procédure et de la décision. Elle doit être mise en rapport, comme le Code de la santé publique le prévoit pour les soins psychiatriques sans consentement, avec la possibilité pour le juge, lorsque le déplacement du comparant s'avère impossible, de recourir à une audience foraine. Celle-ci doit être conçue, bien mieux que la visioconférence, comme une alternative à l'audience au tribunal lorsque la situation rend impossible le transport vers ce dernier.

Tels sont les éléments qui doivent orienter une politique encore à définir, qui ne saurait résulter de nécessités immédiates.

J.-M. DELARUE

Personnel pénitentiaire et nouvelles technologies

Par Lucile Levray, du GENEPI-Rennes

La construction et la mise en service de plus en plus massive d'établissements pénitentiaires, communément appelés « nouvelles prisons », posent de nombreuses questions, notamment quant à la globalisation et à l'utilisation des nouvelles technologies. Il existe en effet actuellement en détention une survalorisation de la technologie, supposée répondre de façon optimale à toutes les contraintes, particulièrement en termes de sécurité[1]. Cette technologie a une influence directe sur le travail, sur le quotidien et sur les missions du personnel pénitentiaire. La privatisation de plus en plus fréquente des établissements pénitentiaires a aussi des conséquences indéniables sur l'utilisation de ces nouvelles technologies.

« Les gouvernements voient dans la privatisation un moyen de réduire l'influence des syndicats tout en stimulant l'innovation, tant managériale que technologique. La question essentielle n'en reste pas moins de savoir si une telle prison correspond bien aux objectifs de l'incarcération et de la politique pénale »[2] et il semble évident qu'il n'en est rien.

Premièrement, les forces du marchés agiront dans ce secteur comme dans tout autre. Le développement du secteur des prisons privées, soutenu par un lobbying efficace, exercera une pression continue pour un accroissement du nombre de prisons privées et de leur capacité. Les prisons d'État se désengorgeront, certes, mais pour mieux optimiser un plus grand nombre de prisons privées. Vue sous cet angle, la privatisation du système carcéral conduira à une expansion certaine de celuici.

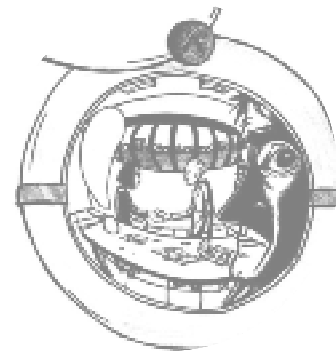
Deuxièmement, la réduction des coûts et la maximisation des profits conduira à vouloir minimiser la quantité de personnel nécessaire au fonctionnement des établissements. Un système carcéral privé encouragera donc les investissements dans des dispositifs extensifs de contrôle et de surveillance électronique. Ce phénomène est déjà observable en détention, quelque soit le statut de l'établissement. Les dispositifs de vidéosurveillance sont de plus en plus utilisés, tendant à réduire le nombre de personnel. Un agent peut en effet être amené à occuper seul un poste de surveillance d'une trentaine de vidéos. Ce même travail était auparavant attribué à plusieurs personnes, bien présentes en détention, et non isolées dans un bureau. La généralisation de ces postes d'observation en bureau, appelés « *postes protégés* », conduit directement un isolement des personnels, qui n'ont plus aucun contact aussi bien avec les personnes incarcérées qu'avec les autres professionnels. Il faut aussi noter que l'utilisation de nouvelles technologies entraîne aussi une spécialisation des personnels pénitentiaires, qui se voient cantonnés à une tâche unique.

Paradoxalement, ces systèmes utilisant la technologie étaient réclamés par le personnel pénitentiaire, qui voyait en eux une manière d'améliorer leur sécurité. Au fil du temps, il ressort que ces méthodes entraînent une perte de temps quotidienne énorme (de l'ordre d'une heure par jour), due notamment à un temps d'attente important, découlant directement de l'utilisation de la technologie et de nouvelles mesures sécuritaires, comme la massification des grilles de sécurité rendant la circulation de plus en plus difficile.

Cette politique d'entassement des détenus sous contrôle technologique – les nouvelles prisons étant des établissements aux capacités de plus en plus élevées en termes de places en détention –, au détriment d'une politique humaine de réhabilitation pourrait avoir de lourdes conséquences sociales. En effet, l'isolement du personnel influe de manière inévitable sur une de ses missions principales, qui réside dans le dialogue avec les détenus et dans leur accompagnement dans un parcours de réinsertion.

Les nouvelles technologies sont grandement responsables de cette baisse de communication, à travers par exemple l'apparition d'interphones en cellule. Pourtant, ces nouveaux systèmes auraient au contraire pu permettre de dégager du temps au profit du dialogue. Le personnel perd en effet moins de temps à des tâches auparavant chronophages (telles que la gestion des douches), mais ce gain semble annihilé par une autre perte de temps, découlant des déplacements par exemple.

« *Le travail social se transforme ainsi définitivement en contrôle social* »[3] et, sous couvert d'améliorer la sécurité au sein des prisons, la technologie remplace de plus en plus l'être humain. Pourtant, sur le problème récurrent de la récidive, il est significatif que les gouvernements ne s'appuient pas sur les études qui, dans tous les pays européens, montrent que les problèmes ne sont pas nécessairement insurmontables et que « *l'enjeu essentiel est le suivi des condamnés dans et hors les murs de la prison ainsi que la politique de libération conditionnelle, ce qui suppose évidemment des moyens humains d'accompagnement psychologique et social* »[4]. Les surveillants vivant parmi les prisonniers sont en effet mieux à même





de percevoir les tensions qui existent et peuvent réagir de manière plus adéquate, plus efficace et sans doute aussi plus humaine aux problèmes qui pourraient surgir.

De plus, ces systèmes de vidéosurveillance ne sont pas sans risque. Deux effets néfastes peuvent être étudiés.

La vidéosurveillance est tout d'abord un moyen de surveiller les faits et gestes des professionnels et elle est dans les faits de plus en plus utilisée en procédure disciplinaire. Le second problème qui se pose concerne les risques en cas de pannes, d'incendies ou d'interventions d'urgence. La prison étant en effet contrôlée de manière électronique, tout peut être amené à se bloquer. Ainsi, les interventions d'évacuation des lieux en cas d'incendies se voient terriblement compliquées. Les risques humains sont eux aussi bien présents, comme le prouve un incident survenu à Mont-de-Marsan, où un agent se trouvant en difficulté face à un détenu qui tentait de l'agresser a dû attendre que ses collègues puissent venir l'aider. Ces derniers ont mis nettement plus de temps à intervenir que dans une « ancienne prison », le système s'étant automatiquement bloqué, suite à la détection d'un risque.

Pour le personnel pénitentiaire, rappelle Céline Verzeletti, secrétaire générale de la CGT-pénitentiaire, contactée par nos soins, « *ces nouvelles technologies pourraient être mieux maîtrisées, mais cela demanderait une autre organisation, et plus de rigueur. Ceci semble actuellement impossible, ne serait-ce qu'à cause d'un manque de personnel. De plus, il existe peu, voire pas du tout, d'exercices d'entraînement à l'heure actuelle* ».

La globalisation de la technologie s'accompagne aussi de l'utilisation de matériels de neutralisation et de répression dont la mise en œuvre autorise un personnel réduit tout en assurant une sécurité maximale.

Le personnel pénitentiaire ne porte ni n'utilise jamais d'arme, hormis en cas d'urgence et sur ordre du chef d'établissement – excepté dans les miradors. Les armes à disposition sont des armes non létales, armes discriminantes, explicitement conçues et utilisées pour frapper d'incapacité l'individu et le matériel tout en minimisant le risque mortel, les lésions permanentes et les dommages irréversibles aux biens et à l'environnement[5].

Ce sont les Équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), basées hors les murs, qui interviennent en cas d'urgence ou de graves incidents. Elles tendent à remplacer au maximum les forces de l'ordre. Autorisées par la loi à porter des armes de guerre, ces ERIS sont généralement armées et détiennent des pistolets automatiques.

L'avènement des nouvelles technologies, corollaire au plan de construction des nouvelles prisons, entraîne un autre changement de la mission du personnel dans le domaine de la sécurité et du port d'arme. Celui-ci peut en effet être amené dans certaines prisons à assurer la sécurité du périmètre de l'établissement ainsi qu'à effectuer les extractions judiciaires. Ces mesures éloignent donc les personnels de leur métier, qui est censé se dérouler en détention et non à l'extérieur. De plus, porter une arme ajoute une distance avec les détenus et affaiblit le rapport de confiance nécessaire à une mission d'accompagnement vers la réinsertion. « *Le personnel pénitentiaire est amené de plus en plus à se confondre avec les forces de l'ordre* », conclut Céline Verzeletti.

La solution technologique pourrait donc se substituer à la présence de personnel, avec comme conséquence principale, la disparition des relations sociales entre la personne détenue et le personnel pénitentiaire, et une déshumanisation de l'univers carcéral due à une disparition de la communication.

NOTES

1. Le magazine des personnels de l'administration pénitentiaire *Étapes* de janvier 2012 nous apprend l'existence de deux « *ergonomes* » à la direction de l'administration pénitentiaire depuis 2010. Leur mission est d' « *améliorer les espaces, les postes et l'organisation du travail des agents dans les établissements* ». Ainsi, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, « *un choix stratégique a été réalisé pour trouver le meilleur positionnement de l'agent afin de faciliter la visibilité sur les zones sensibles. En complément, pour assurer une surveillance à 360°, des miroirs ont été positionnés pour éviter aux agents de se retourner sans cesse. Les éclairages des coursives ont été améliorés, comme l'ambiance sonore, plus feutrée et moins stressante. L'ergonome a aussi mené un travail approfondi sur les nouvelles technologies (écrans tactiles de commande des portes, par exemple) pour les simplifier.* » Au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, les « *postes vitaux sont dotés de grands espaces vitrés, assurant une excellente visibilité directe sur la détention. Et pour la vidéosurveillance, les écrans sont positionnés de sorte que les agents, sans bouger la tête, peuvent voir l'ensemble des zones d'hébergement et de circulation.* »
2. Luc Mampaey, Jean-Philippe Renaud, *Technologies dans les prisons. Une évaluation des technologies de contrôle politique*, Rapport de la Direction générale des études, programme STOA, étude menée par le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Parlement européen, juillet 2000.
3. Gilles Sainati et Ulrich Schalchli, *La décadence sécuritaire*.
4. Laurent Mucchielli (Dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, Paris, 2008.
5. Voir notre article sur la militarisation des méthodes de maintien de l'ordre page 50 de ce numéro.

Militarisation des méthodes de maintien de l'ordre et de gestion pénitentiaire

Par Sidonie Hadoux, du GENEPI-Lille

« En plus de la pression économique, le système pénitentiaire subit également une pression technologique. Avec la fin de la guerre froide, on a vu l'émergence d'un ennemi intérieur qui remplaçait l'ennemi traditionnel, ce qui s'est traduit par la mise à disposition de toutes les technologies héritées de la guerre froide afin de permettre la reconversion du complexe militaro-industriel. »[1]

La militarisation des méthodes de maintien de l'ordre et de gestion pénitentiaire rentre dans le cadre plus global de la militarisation de la question de la sécurité. Depuis la fin de la guerre froide, les stratégies militaires ont été peu à peu transférées dans le domaine civil. Le contrôle de la population et du territoire est devenu un enjeu à la fois policier et militaire.

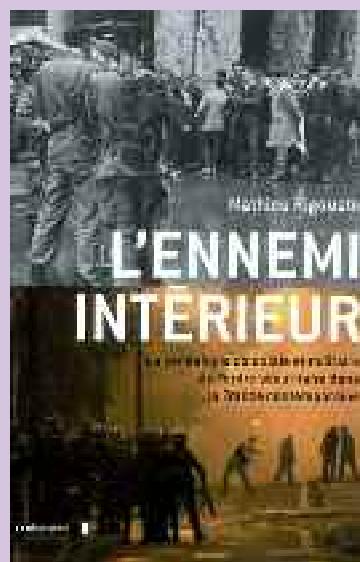
Les États-Unis ont été les pionniers en la matière. Devant la nécessité de reconvertir le système militaro-industriel hérité de la guerre froide, l'armée et les politiques ont cherché à légitimer sa nouvelle utilisation par la figure de « *l'ennemi intérieur* »[2]. Ainsi, on assiste dès lors à un processus d'hybridation du politique et de la guerre. Du point de vue des techniques par exemple, la vidéosurveillance, les drones, les armes « non létales », les forces spéciales ou l'action psychologique sont employées à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières, en temps de paix et en temps de guerre, contre des civils et contre des combattants, par l'armée, la police et des entreprises privées.
Dans ce cadre, le délinquant est devenu la figure première de « l'ennemi intérieur ».

Nous avons choisi de développer plus précisément deux domaines dans lesquels ce phénomène est percutant : le maintien de l'ordre de type policier et la gestion pénitentiaire.

POLICE / ARMÉE : MÊME COMBAT ?

« Le développement des machines sécuritaires en France à partir de la seconde moitié des années 1990 a été caractérisé par la collaboration accrue entre des réseaux policiers et militaires et des coalitions économiques et politiques constituées pour l'expansion des marchés privés et publics de la sécurité locale et globale. »[3]

En France, la militarisation du maintien de l'ordre s'est retrouvée sur le devant de la scène médiatique pendant les émeutes en banlieue de 2007. Déjà, en juillet 2006, l'armée avait fourni son premier « avion dronisé » à la Police nationale pour la surveillance des « violences urbaines » en Seine-Saint-Denis. À Villiers-le-Bel, les forces de l'ordre ont eu recours à plusieurs matériels et techniques dérivant du répertoire de la guerre urbaine : hélicoptères équipés pour la surveillance, snipers, vision nocturne. Avec l'aide d'éléments des unités antiterroristes de la police (RAID) et de la gendarmerie (GIGN), une stratégie de saturation et de bouclage (un millier d'agents ratissant les rues pour empêcher toute circulation) a été mise en place dans les jours qui ont suivi. La police utilise également le drone ELSA (Engin Léger de Surveillance Aérienne).



Selon Mathieu Rigouste, cela constitue « *une forme de panoptique global* ». En effet, ce petit engin concourt à mettre en place un système de surveillance et de domination de la population basé sur la même théorie que le fameux panoptique pénitentiaire : tout voir et tout savoir mais, surtout, faire croire que tout est vu et tout est su. Ce subtil mélange de techniques appliqué au maintien de l'ordre par les forces de police marque l'entrée dans une ère sécuritaire où les « *méthodes de guérillas urbaines* » ont remplacé le traditionnel jargon de « *maintien de l'ordre et de la sécurité* ».

Devant une telle évolution, il est intéressant de rappeler que l'histoire de l'armée française fut marquée par un besoin croissant de se réconcilier avec la population. Après la répression sanglante qu'elle dut opérer lors des événements de la Commune de Paris en 1870, les politiques choisirent de ne plus utiliser la force militaire pour les répressions intérieures. Or, aujourd'hui, la militarisation des forces de police par l'utilisation de moyens et de méthodes militaires pour les opérations de maintien de l'ordre ne constitue-t-il pas un sournois retour en arrière ?



UNE MILITARISATION DE LA GESTION PÉNITENTIAIRE ?

À propos des techniques mises au point par l'armée et désormais utilisées à des fins civiles, nous avons évoqué plus haut les armes dites « non létales ». C'est l'occasion de préciser ce concept dans le cadre de la prison. L'engouement pour le concept de non-létalité est né d'une doctrine militaire américaine qui voit dans les innovations technologiques un moyen de résoudre les problèmes de sécurité. L'originalité de cette doctrine est qu'elle s'est développée simultanément pour des fins civiles et militaires. Les armes dites non létales – ou à létalité réduite, selon la terminologie choisie – ont été expérimentées dès les années 1990 à la fois dans des conflits armés (Irak, Somalie,) et en prison. Un rapport de 1993 d'Amnesty International indiquait que les États-Unis et l'Afrique du Sud utilisaient officiellement les armes non létales dans leurs prisons.

SELON UNE NOTE PUBLIÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN FÉVRIER 2009, « *LES MOYENS DESTINÉS À ÉVITER LES ÉVASIONS SONT DE PLUS EN PLUS LOURDS, TOUT COMME LES MOYENS EN INTERNE DESTINÉS AU MAINTIEN DE L'ORDRE : DÉVELOPPEMENT D'ÉQUIPEMENTS AD HOC, CRÉATION DES ERIS , DE FONCTIONS SPÉCIALISÉES DANS LE RENSEIGNEMENT SÉCURITAIRE EN INTERNE LESQUELS, LOIN DE FAVORISER LA "SÉCURITÉ DYNAMIQUE" FONDÉE SUR DES "RELATIONS POSITIVES" AVEC LES DÉTENUS ENGENDRENT PEUR ET PARANOÏA DANS L'ENSEMBLE DES RELATIONS.* »

QUELLE EST LA SITUATION AMÉRICAINE ?

Les États-Unis font office de précurseurs dans l'utilisation des armes non létales pour le maintien de l'ordre dans les prisons. La définition donnée par le département américain de la Défense en est la suivante : « *Les armes non létales sont des armes discriminantes qui sont explicitement conçues et principalement utilisées pour frapper d'incapacité le personnel et le matériel, tout en minimisant le risque mortel, les lésions permanentes au personnel, et les dommages indésirables aux biens et à l'environnement.* » Le Taser, le laser dissuader, la ceinture Sun belt, les agents immobilisants et déstabilisants, les dispositifs acoustiques sont des armes non létales couramment utilisées outre-Atlantique. On note que plusieurs décès ont été attribués au Taser dans les prisons américaines[4]. En effet, malgré le caractère non létal des armes à électrochoc, elles peuvent provoquer des conséquences graves, voire mortelles, pour des personnes souffrant de problèmes cardiaques, neurologiques ou sous l'influence de drogues… Troubles, en effet, peu représentés chez la population carcérale… !

En ce qui concerne la ceinture Sun belt, qui une fois attachée autour de la taille du prisonnier, peut, par commande à distance, lui infliger des décharges électriques de 50 000 volts pendant huit secondes, elle est utilisée pour le transfert des prisonniers ou pour leurs comparutions devant les tribunaux. Mais certains criminels particulièrement dangereux sont amenés à devoir la porter au quotidien. Sans grande surprise, l'intérêt est avant tout d'ordre économique : il permettrait de réduire le nombre de surveillants et donc les coûts de gestion. Plus qu'une militarisation du milieu carcéral, c'est la question de sa déshumanisation qui se pose…

QUELLES ARMES NON LÉTALES DANS LES PRISONS FRANÇAISES ?

« *Dans le cadre d'une politique sécuritaire accrue, les dotations en armement du personnel pénitentiaire se développent, tant en prison que dans les nouvelles unités hospitalières réservées aux personnes détenues.* »[5] Dans ces dernières, on note que le port d'armes létales est requis lors des déplacements. Or, une enquête auprès des surveillants de l'UHSI (Unité hospitalière sécurisée interrégionale) de Toulouse a montré que ces derniers regrettaient une discordance entre le temps de formation (trop court) et la nécessité d'acquérir des réflexes de légitime défense.
Selon une note publiée par le ministère de la Justice en février 2009, « *les moyens destinés à éviter les évasions sont de plus en plus lourds, tout comme les moyens en interne destinés au maintien de l'ordre : développement d'équipements ad hoc, création des ERIS (Équipes régionales d'intervention et de sécurité), de fonctions spécialisées dans le renseignement sécuritaire en interne lesquels, loin de favoriser la "sécurité dynamique" fondée sur des "relations positives" avec les détenus engendrent peur et paranoïa dans l'ensemble des relations.* »

Néanmoins, il est un principe qui n'a pas évolué : « *les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le chef d'établissement* » (article D.267 du Code de procédure pénale). Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'armes en prison – elles sont

stockées dans l'armurerie – mais que les surveillants ne doivent pas en porter en situation normale. Les armes, quelles qu'elles soient, ne font pas partie du quotidien pénitentiaire (sauf en ce qui concerne les miradors). Les multiples petits problèmes et conflits qui surgissent tous les jours doivent donc être réglés par d'autres moyens. Toutefois, la réglementation envisage les situations où l'usage d'une arme est, soit possible, soit prescrit (article D. 283-6 du CPP précisé par la circulaire du 1er juillet 1998).

LES ARMES UTILISÉES DANS LES PRISONS FRANÇAISES

• Armes létales :

- mousqueton AMD 5,56. Il équipe les agents postés dans les miradors. Il y est stocké dans un coffre individuel plombé ;
- pistolet automatique SIG SAUER modèle SP 2022. Le chef d'établissement doit en posséder un exemplaire (rangé dans le coffre-fort de son bureau), les autres sont stockés à l'armurerie ;
- fusil à pompe Remington 870 police. La dotation en munition HPL est limitée aux véhicules d'intervention dans les établissements dits du « programme 13 000 » dépourvus de miradors.

• Armes non létales :

- matraque (corps rigide dans un habillage de caoutchouc dur, de 40 à 50 cm, sans poignée perpendiculaire), bâton de défense (120 cm) ;
- fusil à pompe Remington ou Beretta M3P utilisé avec des balles en caoutchouc type « gommes-cogne », grenade ou « dispositif balistique de désencerclement » à éclats de caoutchouc DBD 95 ;
- gazs incapacitants : aérosols lacrymogènes contenant du gaz CS concentré à 5 %, grenades contenant le même gaz mais avec une concentration de 5 à 7 %, aérosols CAP-STUN contenant un gaz dit « poivré » composé de sept molécules de paprika et de poivre vert (5 %) et de différents alcools (méthyl, isopropyl) ;
- spécifiques aux ERIS : flash-ball, bâton de défense « tonfa », matraque télescopique, armes « de guerre ».

La problématique de l'utilisation des armes non létales dans les prisons françaises s'est accrue avec la volonté de l'État français d'expérimenter l'utilisation de pistolets à impulsion électrique de marque Taser dans les prisons françaises. Un rapport de l'Observatoire international des prisons (OIP) de mai 2010 s'inquiétait que « *l'usage de ces armes puisse provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que, dans certains cas, il puisse même causer la mort* ». En 2006, l'expérimentation a commencé dans deux établissements puis, en 2008, elle s'est étendue à deux autres.

Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a indiqué être « *plus que réticent à l'introduction d'une telle arme en détention, vu la nature particulière des fonctions assumées par le personnel pénitentiaire* ». En effet, le plus gros nœud du débat se situe au niveau de l'inadéquation entre l'utilisation d'une telle arme par les surveillants et la culture de cette profession basée sur la négociation et le dialogue. Une étude de l'ENAP (École nationale de l'administration pénitentiaire) elle-même conclut que les formations sont trop courtes pour permettre une utilisation efficace de l'arme en détention.

De plus, le risque d'utiliser l'arme en « *solution de facilité* » devant tout type de conflit est à soulever. Par exemple, au mois de mai 2006, l'ERIS de Bordeaux l'a utilisée sur un détenu de la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan, en l'absence de tout risque pour la sécurité des personnes, alors qu'elle avait été appelée parce qu'une dizaine d'occupants d'un dortoir démontaient le mobilier et les fenêtres et refusaient d'obtempérer aux ordres du personnel.

Outre les problèmes de la formation et des risques d'abus, vient le problème de la réglementation, qui semble insuffisante à l'heure actuelle. Dernier problème de taille : où stocker cette arme ? Dans l'armurerie avec les autres (mais elle n'a pas le même statut) ? Dans le bureau du directeur ? Du premier surveillant ?





En définitive, « non létal » reste un terme ambigu, seulement vêtu d'une connotation rassurante. Il n'élimine pas le risque mortel. D'un point de vue éthique, ce qui laisse perplexe concernant les dispositifs à électrochocs comme le Taser est que « *l'électricité est depuis longtemps et partout dans le monde l'un des instruments de tortures les plus appréciés par les bourreaux* » (Amnesty International).

Et le débat ne porte déjà plus sur l'introduction ou pas d'armes non létales en prison – car de fait, elles sont déjà présentes - mais bien de savoir comment les introduire, sous quelle réglementation, sous quelles conditions. Il n'est malheureusement pas question pour l'administration de revenir sur la question. Il n'est pas question non plus de remplacer les armes par un peu plus de dialogue. Le constat est regrettable mais c'est bien la sécurité active qui prime sur la sécurité passive à l'heure actuelle. Néanmoins, l'administration pénitentiaire est d'accord pour souligner le besoin d'une réglementation précise avant l'introduction de nouvelles armes non létales dans les prisons et la présence du Taser en prison reste à ce jour expérimentale.

NOTES

1. Nils Christie, *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Éditions Autrement, 2003.
2. Mathieu Rigouste, *L'ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, La Découverte, 2011.
3. *Ibid.*
4. Rapport Amnesty international.
5. http://followup.upr-info.org/session2/france/OIP-France.xls

La dégradation des relations humaines en prison : une spirale infernale ?

Par Alexandra Husson, du GENEPI-Nanterre

Il ne suffit pas de dire que le système carcéral est désocialisant. Il est évident que les rapports que le détenu entretient avec la société s'amenuisent – celui-ci est retiré de la vie familiale, du monde du travail, etc. Mais l'on oublie bien souvent de dire que ce sont aussi et avant tout les relations humaines au sein même de la détention qui sont peu satisfaisantes et se dégradent depuis l'entrée massive de nouvelles technologies dans les enceintes des prisons françaises.

Diffusion de la notion pseudo-scientifique de « dangerosité », aspiration au risque-zéro, obsessions sécuritaires, surpopulation, ces phénomènes de société ont conduit à la mise en fonctionnement de prisons toujours plus sûres, autrement dit toujours plus « high-tech ».

Aux exigences d'une société assurantielle, telle que définie par François Ewald[1], une réponse toujours plus « pragmatique » s'inspirant des méthodes actuarielles – bien loin de considérations humanistes.

Concrètement, cela se traduit par des portes automatiques, des vitres sans tain, des caméras omniprésentes, des Alarmes portatives individuelles (API) pour les intervenants, des systèmes d'identification biométriques, des télévisions constamment allumées en cellule, et la liste est encore longue. Or, ce sont justement les contacts humains du quotidien qui en patissent, pourtant si précieux lorsque l'on considère que le séjour moyen en prison est de 9,4 mois et que, dès lors, la mise entre parenthèse subite de rapports humains normaux paraît difficile à justifier en termes de réinsertion.

LES NOUVELLES PRISONS « *SONT CONÇUES D'APRÈS LE COMPORTEMENT DES DÉTENUS LES PLUS "DANGEREUX"* ». CE DÉTENU SOI-DISANT DANGEREUX DEVIENT LE PROTOTYPE DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE, ET DE CE FAIT LES DISPOSITIFS TECHNOLOGIQUES SONT MIS AU SERVICE D'UNE SURVEILLANCE TOUJOURS PLUS POUSSÉE VISANT À ANÉANTIR L'*HOMO CRIMINALIS*.

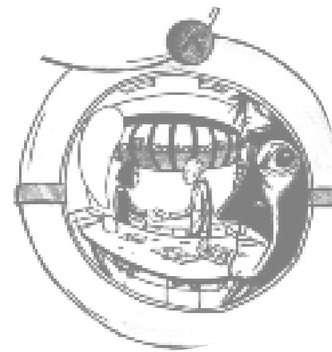
Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, a rendu compte sans équivoque et à de nombreuses occasions du revers de la médaille du programme « 13 000 » lancé en 1987 en termes des relations humaines. Ce dernier remarque que les nouvelles prisons « *sont conçues d'après le comportement des détenus les plus "dangereux"* »[2]. Ce détenu soi-disant dangereux devient le prototype de la personne incarcérée, et de ce fait les dispositifs technologiques sont mis au service d'une surveillance toujours plus poussée visant à anéantir l'*homo criminalis*.

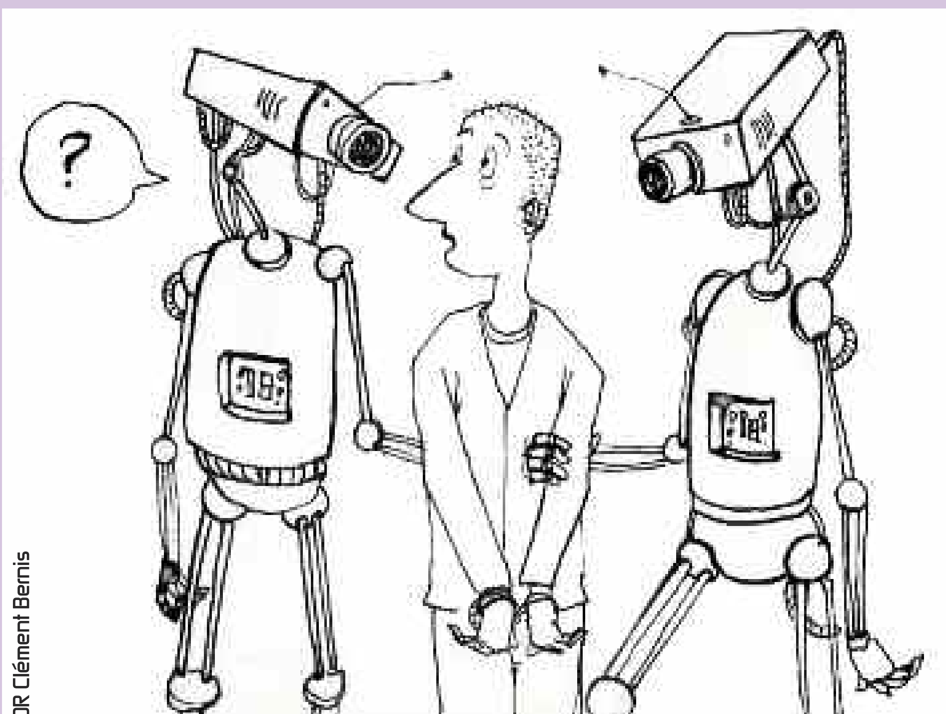
Alors que la présence de l'autre se fait toujours plus oppressante : contrôle du surveillant, regard du codétenu voire souvent des codétenus, vidéosurveillance, écoute des conversations téléphoniques… le détenu, toujours selon les mots du Contrôleur, se voit paradoxalement « *retranché du monde social […], projeté dans une existence qui le renvoie à lui-même […], peu à peu dépossédé de sa parole utile* »[3]. Le rapport à l'autre est appauvri dans l'enceinte carcérale, et la taille des derniers établissements mis en service ainsi que le compartimentage qui les caractérise aggravent la situation : les contacts se raréfient à la fois entre détenus de bâtiments différents et avec le personnel, notamment avec les surveillants qui maximisent leur temps de travail hors des coursives, derrière des vitres semi-réfléchissantes.

Quoi de plus illustratif de cette tendance que le lancement, il y a maintenant quelques mois, de véritables surveillants bioniques dans une prison de Corée du Sud : trois robots, mesurant 1,50 m, équipés de quatre roues ainsi que de capteurs électroniques et d'une caméra intégrée ont été confectionnés afin de pouvoir détecter des comportements suicidaires ou violents, et rapporter l'information aux surveillants. Le délitement du relationnel entre les personnes incarcérées et le personnel administratif est ici poussé à son paroxysme. On est loin du rapport de confiance revendiqué par l'administration pénitentiaire dans son discours en faveur de la réinsertion.

En réalité, la parole est dorénavant la grande absente du monde carcéral. C'est ce qu'explique très bien René Raggenbass, médecin-chef du service de médecine pénitentiaire du canton de Valais en Suisse[4]. Ce dernier nous dit que « *plus on regarde, plus on épie,*







DR Clément Bernis

plus on chiffre le sujet, moins on l'écoute ».

La transparence, exigence toujours plus asymétrique d'un système carcéral opaque à l'égard d'un détenu sur-observé, fait que l'on tend à supprimer « *la singularité du sujet* ». La pression sécuritaire justifie à la fois l'emploi de technologies toujours plus performantes et les demandes toujours plus intrusives d'information au sujet des détenus.

Dès lors, le détenu devient un objet que l'on scrute ; l'intime est chassé. Un détenu anonyme de la Santé en rend bien compte dans sa lettre ouverte parue en 2011. Ce dernier écrit : « *les parloirs se déroulent, comme tout le reste, de façon extrêmement répétitive. Sortie de cellule et appel, une demi-heure (variable) d'attente avant, identification biométrique de la paume et tampon UV sur l'autre main en file indienne, l'affection physique de vos visiteurs, re-biométrie et UV, une demi-heure (variable) d'attente, une fouille à nu…* »[5].

Ainsi, la rationalisation des processus de gestion de la population carcérale ne semble qu'ouvrir la voie à de nouvelles tensions et frustrations. En effet, les violences et actes auto-agressifs progressent en détention. En 2009 ont été répertoriés 739 agressions contre les personnels, contre 595 en 2008, 509 agressions entre personnes détenues (464 en 2008), 5 025 tentatives de suicides et actes d'automutilation (3 886), 115 suicides (109).

La science au service du management carcéral semble donc d'une part, être inefficace et, d'autre part, occulter les vraies problématiques pénologiques.

La technique se substitue désormais à la responsabilité des personnels pénitentiaires : l'administration cherche à en faire des experts de la prédiction du risque et de la catégorisation, on exige d'eux la maîtrise de technologies toujours plus pointues. Il suffit de regarder la formation à l'École nationale de l'administration pénitentiaire, dont le volet « sécurité » est plus important que le volet théorique et social, pour se rendre compte que l'accent n'est pas mis sur l'objectif affiché de « réinsertion » mais bien sur la canalisation d'une « dangerosité » qui fait peur.

Cet *homo criminalis*, dont le caractère menaçant est objectivé par le discours politique, s'apparente à un « autre » imaginaire qui répond à tous les fantasmes inquiétants et légitime cette logique de technicisation.

NOTES

1. François Ewald, *L'État providence*, 1986.
2. Jean-Marie Delarue, « Prisons et relations carcérales », *Études*, tome 413, 2012/12, p. 623.
3. *Ibid.*
4. René Raggenbass, médecin-chef du service de médecine pénitentiaire du canton de Valais, « L'inévitable ne se produit jamais, l'inattendu toujours », dans Nicolas Queloz, Ulrich Luginbühl, Ariane Senn, Sarra Magri (éd.), *Pressions publiques sur les prisons : la sécurité à tout prix ?*, Stämpfli Editions, Berne, 2011.
5. *Comme un chien enragé*, lettre anonyme d'un détenu de la prison de la Santé sur les conditions de détention et la prison en général, mars-avril 2011.

Les nouvelles technologies s'arrêtent aux portes des cellules

Par Claire vd Bogaard

À considérer la course effrénée aux nouvelles technologies dont sont l'objet les prisons françaises, un « détail » ne saute pas immédiatement aux yeux de l'observateur peu averti. Alors que les conseillers d'insertion et de probation disposent de logiciels dernier cri pour analyser la population pénale, alors que les surveillants pénitentiaires disposent d'outils dernier cri pour la contrôler et la surveiller... Qu'en est-il des personnes détenues elles-mêmes ? Dans quelle mesure peuvent-elles bénéficier de cet engouement de l'administration pénitentiaire pour les nouvelles technologies ?

Malgré un décret du 20 mars 2003 qui dispose que les personnes détenues peuvent acquérir du matériel informatique[1], le nombre de détenus possédant un ordinateur en cellule (chiffre non communiqué par l'administration pénitentiaire) semble encore très bas[2].

Une circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire, en date du 13 octobre 2009, relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice[3], prévoit en outre qu'« *en aucun cas, les détenus ne sont autorisés à conserver des documents, autres que ceux liés à des activités socioculturelles, d'enseignement, de formation ou professionnelles, sur un support informatique.* » Pas de photos de proches, donc, ni de quelconque correspondance. Qu'en est-il d'éventuels films, musique, jeux[4] ?...

De plus, cette même circulaire interdit la détention, pour les détenus, de disques durs internes d'une capacité supérieure à 500 Go, ce qui peut sembler ridicule eu égard aux normes actuelles. « *S'agissant des supports de stockage d'informations, seules les disquettes sont autorisées, mais non les clés USB*[5] *et les disques durs externes, par exemple.* »[6] Pour rappel à certains de nos lecteurs qui, peut-être, n'ont jamais connu ces petits carrés de plastique, ancêtres des Cd-Rom, notons qu'elles ne sont plus fabriquées depuis l'année dernière, et qu'elles pouvaient atteindre une capacité de stockage permettant d'y glisser une photo, voire une chanson... Notons de plus que cela fait longtemps que les ordinateurs ne sont plus commercialisés avec un lecteur de disquette. La préhistoire de l'informatique, en quelque sorte...

> **« *S'AGISSANT DES SUPPORTS DE STOCKAGE D'INFORMATIONS, SEULES LES DISQUETTES SONT AUTORISÉES, MAIS NON LES CLÉS USB ET LES DISQUES DURS EXTERNES, PAR EXEMPLE.* » POUR RAPPEL À CERTAINS DE NOS LECTEURS QUI, PEUT-ÊTRE, N'ONT JAMAIS CONNU CES PETITS CARRÉS DE PLASTIQUE, ANCÊTRES DES CD-ROM, NOTONS QU'ELLES NE SONT PLUS FABRIQUÉES DEPUIS L'ANNÉE DERNIÈRE, ET QU'ELLES POUVAIENT ATTEINDRE UNE CAPACITÉ DE STOCKAGE PERMETTANT D'Y GLISSER UNE PHOTO, VOIRE UNE CHANSON... NOTONS DE PLUS QUE CELA FAIT LONGTEMPS QUE LES ORDINATEURS NE SONT PLUS COMMERCIALISÉS AVEC UN LECTEUR DE DISQUETTE. LA PRÉHISTOIRE DE L'INFORMATIQUE, EN QUELQUE SORTE...**

Dans sa réponse à l'avis du Contrôleur datée du 7 juillet 2011, le ministre de la Justice, Michel Mercier, évoque « *une réflexion en cours pour autoriser ou non la sauvegarde des données de travail sur des Cd-rom non-réinscriptibles* ». Réflexion qui n'a encore donné lieu à aucune décision.

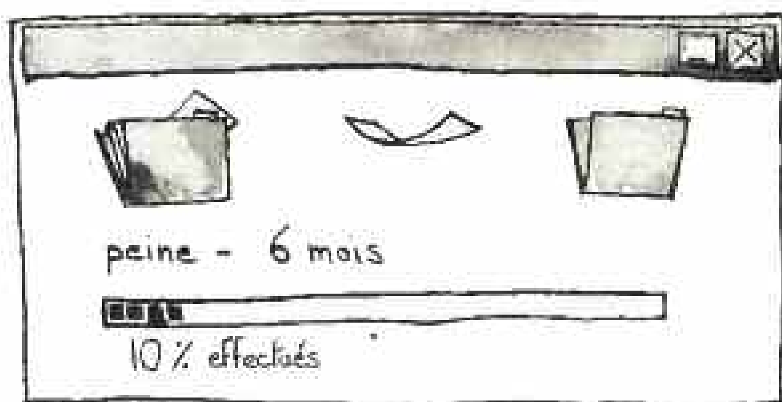
Mais surtout, « *l'administration est résolument hostile à toute technique ou tout matériel permettant la communication avec autrui. À ce titre, aucune console de jeux de "nouvelle génération"*[7] *ne peut être achetée ; pas plus que, de manière générale, tous les périphériques non filaires.* »[8]

Pourtant, le Conseil constitutionnel indique qu'« *eu égard au développement généralisé des services en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions* », le droit à la libre communication des pensées et des opinions « *implique la liberté d'accéder à ces services* »[9].

Nous qui n'imaginons pas notre monde sans Internet, n'imaginons pas non plus que les personnes détenues, pour lesquelles « *l'informatique [serait pourtant] un moyen très privilégié d'accéder à une grande part de l'information provenant de l'extérieur (presse, formation, annonces d'emploi, démarches administratives, enseignement, jeux, renseignements divers)* »[10], n'y ont pas ou peu accès. Une coupure du monde redoublée, en quelque sorte. Dont le Contrôle général s'étonne à juste titre, considérant les avantages d'un accès à Internet en termes de « *réinsertion des personnes détenues et de prévention de la récidive* ».

Pas d'accès Internet signifie aussi, bien entendu, pas d'accès à une quelconque boîte mail. La prison reste le





DR Clément Bernis

dernier endroit où, pour communiquer avec l'extérieur, le bloc de correspondance, la plume et le timbre sont encore d'usage. Accompagnés de l'attente de la réponse, souvent intolérable.
Le Contrôleur général, là aussi, pointe ce retard technologique : « *L'accès aux services de messagerie électronique doit être assuré, dans les seules limites actuellement ouvertes par la loi pour les correspondances, auxquelles les messages doivent être purement et simplement assimilés. Ces limites sont celles d'un contrôle préalable des messages avant envoi et des messages reçus.* »[11] Sans succès : « *Même si des solutions techniques existent, l'administration pénitentiaire n'est pas aujourd'hui en capacité, financièrement et humainement, de mettre en œuvre les mécanismes de contrôle des messages entrants ou sortants de comptes de messagerie* », lui a fait savoir Michel Mercier dans sa réponse à l'avis.

L'administration pénitentiaire reconnaît cependant que « *les outils informatiques sont un moyen de motivation pour des publics qui manquent souvent d'un accès facile à l'écrit et ont la possibilité par ce support d'acquérir un accès aux savoirs de base, de connaissances et de modes de communication qui structurent la vie sociale contemporaine.* »[12]
Ainsi, nous nous sommes intéressés à une initiative menée dans quelques établissements pénitentiaires français[13] : la Cyber-base© Justice. Corinne Peltier, coordinatrice du projet à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan, a accepté de nous raconter l'histoire de ce projet.

Tout commence en juillet 2007, lorsqu'une convention est signée entre le ministère de la Justice et des Libertés et la Caisse des dépôts et des consignations (CDC)[14] pour permettre la mise en place du dispositif Cyber-Base© Justice, implanté en milieu carcéral. Ce dispositif s'inscrit dans un réseau plus large, le Programme Cyber-base©, dont la vocation, via plus de 800 espaces publics numériques sur tout le territoire, est d'aider l'ensemble des publics à s'initier aux Technologies de l'information et de la communication (TIC) et à s'approprier les usages numériques.
« *En prison* », explique Corinne Peltier, « *le but est le même : lutter contre la fracture numérique. La Cyber-base© Justice a aussi pour vocation de contribuer à la lutte contre l'illettrisme, de qualifier les personnes en vue d'une réinsertion socioprofessionnelle et de les préparer à la sortie.* »

Depuis mars 2009, le centre pénitentiaire de Gradignan s'est donc doté d'un espace équipé de huit postes informatiques (et d'un poste destiné au formateur) permettant aux personnes détenues un accès à Internet.
« *Cet outil permet avant tout des activités (ateliers collectifs, d'accompagnement individuel ou d'accès encadré) de formation, d'enseignement et d'aide à la réinsertion socioprofessionnelle, comme, par exemple, une formation à la technique de recherche d'emploi (recherche d'emploi sur le site Internet de Pôle Emploi, par exemple), de préparation à la sortie, ou encore une formation à la bureautique, notamment à l'utilisation d'une boîte mail.*
À cette fin, l'équipe d'animation appuie certaines de ses interventions sur l'outil multimédia que met à disposition l'espace Cyber-base© Justice. Elle est constituée d'enseignants, d'intervenants de la formation professionnelle, d'intervenants culturels, de bénévoles et de CPIP (Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation). Quant à moi, en tant que coordinatrice, j'assure la gestion de l'espace, soutiens les intervenants et co-anime les ateliers. De plus, j'apporte mon expertise sur les TIC et participe à la veille technologique. »

Bien entendu, les contraintes de la sécurité informatique ont été adaptées au lieu. Ainsi, les personnes détenues se connectant à Internet via cette sitothèque n'ont accès à aucun moteur de recherche. Elles peuvent cependant accéder à une liste de sites proposée par la

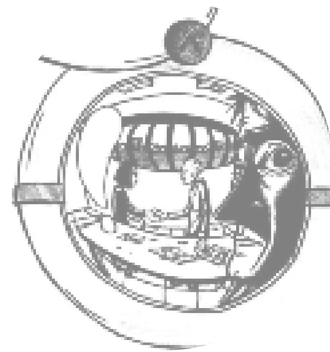

DR Clément Bernis

coordinatrice, puis validée par trois sous-directions de l'administration pénitentiaire[15]. Seuls 600 sites Internet sont donc accessibles, parmi lesquels celui du Service Public, de Bordeaux, du barreau de Bordeaux, de la préfecture de Gironde, du Pôle Emploi, de la CAF, d'Améli, d'Infotbc, du Louvre, de l'Encyclopédie Universalis, de Doctissimo, de La Redoute, du Bon Coin, des agences d'intérim, d'un site sur le sommeil, de l'actualité ou encore de recherche d'appartements.
« *Mais il est possible, pour la personne détenue, en plus de consulter des sites, d'envoyer des informations vers des sites d'emploi, sous le strict contrôle d'un accompagnant.* Et un accès est aussi prévu vers des sites d'exercices en ligne, notamment pour l'alphabétisation. »

« *Le dispositif Cyber-base© Justice à Gradignan accueille les détenus volontaires parmi les personnes condamnées – hommes et mineurs. Une réunion d'information, tous les jeudis après-midi, à destination des nouveaux arrivants, permet à chacun de s'inscrire librement. Une fois inscrits, les détenus passent devant une commission de classement (composée de la direction de la maison d'arrêt de Gradignan, du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du responsable local d'enseignement et du responsable de la formation professionnelle) qui décide de leur éligibilité. Un refus intervient seulement dans un souci de sécurité des personnes. C'est assez rare.* »

Ainsi, depuis l'ouverture de la Cyber-Base, en mars 2009, environ 700 personnes sont passées dans la Cyber-Base© Justice.
« *Parmi elles, 85 % ne savent pas utiliser l'informatique ; l'objectif est donc avant tout d'apprendre à utiliser un ordinateur et de rendre les personnes détenues autonomes dans l'utilisation de l'outil Internet et multimédia. Nous oublions parfois, parce que les gens autour de nous savent tous l'utiliser, qu'un ordinateur coûte relativement cher, et que tout le monde n'en a pas un chez soi. La Cyber-base© Justice a été mise en place parce cette fracture numérique est bien réelle. Il y a en effet toute une frange de la population qui ne sait pas du tout utiliser un ordinateur. C'est effrayant de constater que les personnes détenues que nous rencontrons savent très bien utiliser leur téléphone portable, envoyer des SMS, mais ne savent pas envoyer des mails. C'est une réalité.* »

L'objectif de l'administration pénitentiaire, « *sous réserve de disposer de moyens financiers et humains* », est de généraliser ce dispositif à l'ensemble des établissements pénitentiaires ; cependant, il ne serait pas encore question d'étendre ce projet, dont l'expérimentation se poursuit depuis bientôt deux ans, avec succès, semble-t-il.



« UNE LEVÉE DE BOUCLIER DÈS QUE LE MOT INTERNET EST PRONONCÉ »[16]

En février 2010, un membre du Club informatique pénitentiaire (CLIP) nous faisait déjà part des difficultés rencontrées dès qu'il s'agissait de mettre en place des formations à Internet. « *Même en expliquant qu'il s'agit uniquement d'une simulation, c'est extrêmement compliqué de mettre en place ce système.* » Il avait cependant réussi à convaincre l'administration pénitentiaire d'implanter cette formation dans cinq établissements pénitentiaires en région parisienne, en reliant des ordinateurs à un autre, faisant office de serveur de site et de messagerie. Il n'y avait de ce fait aucune connexion vers l'extérieur. Mais cela permettait tout de même d'apprendre aux personnes détenues à naviguer, à utiliser les favoris, les adresses de site, les moteurs de recherche, à écrire un mail...

Bruno Schockmel, dans son compte-rendu de projet d'animation *Passeport Internet et Multimédi@ ou Pour une Insertion Meilleure*, nous fait part, quant à lui, des difficultés rencontrées lors de son stage, en 2009, à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan. Des difficultés relatives, notamment, à la mise en place du Passeport Internet et multimédia (PIM), une évaluation, destinée au grand public débutant, visant à « *faciliter la découverte et l'appropriation des TIC (Technologies de l'information et de la communication) et des principaux usages de l'internet par le grand public* ». Il ne s'agit pas là d'« *une certification professionnelle, mais d'une attestation des capacités à utiliser un équipement informatique et les services de base d'Internet* ».

Là encore, Bruno Schockmel rencontre des difficultés quant à la mise en place de ce test en prison, notamment en ce qui concerne l'initiation des détenus à l'utilisation d'une boîte mail. En effet, « *aucun courriel, même sous la surveillance d'un animateur ne peut être envoyé* » depuis l'intérieur des murs, alors même que « *l'envoi d'e-mails est un volet majeur pour la validation du test final* ». Des solutions ont été finalement trouvées[17] mais l'auteur regrette toutefois « *la perte de temps considérable* » occasionnée par chacune de ses visites à la maison d'arrêt. « *Je trouve assez paradoxale notre façon de communiquer pour des animateurs TIC !* »



NOTES

1. Cette acquisition reste toutefois soumise à l'acceptation du chef d'établissement qui s'appuie pour cela sur deux critères : le profil du demandeur, ainsi que les risques techniques encourus et les contraintes matérielles. Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice.
2. L'administration note toutefois une augmentation, particulièrement dans les maisons centrales ou les centres de détention.
3. Destinée, entre autres choses, à harmoniser les pratiques au sein de tous les établissements pénitentiaires français. Malgré cela, le Contrôleur général relèvent que ses « *dispositions reçoivent des applications très sensiblement différentes d'un lieu de détention à l'autre. En particulier, le contrôle général a été saisi de nombreuses situations dans lesquelles, tel matériel autorisé en cellule dans un établissement ne l'était pas dans un autre ; le détenu arrivant dans ce dernier à la suite d'un transfert se voit donc retirer un périphérique, un logiciel ou un support de stockage d'informations dont il pouvait avoir l'usage depuis longtemps.* » Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues.
4. « *Seuls les supports optiques (CD, DVD) audio et vidéo provenant d'éditeurs peuvent être remis aux personnes détenues après un contrôle par l'administration pénitentiaire.* » Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009, *Op. cit.*
5. « *Cette interdiction repose sur le fait qu'il est très difficile pour l'AP de détecter ces supports informatiques par les tunnels d'inspection à rayons X ou par les portiques de détection métallique, et que leur usage permet facilement de communiquer de manière détournée.* » Réponse du ministre de la Justice dans sa réponse à l'avis du Contrôleur général.
6. Avis du Contrôleur général du 20 juin 2011, *Op. cit.*
7. PS3 et Xbox360, interdites car elles offrent une ou plusieurs interfaces sans fil (Wi-Fi, Bluetooth, infrarouge), « *permettant facilement de communiquer entre personnes détenues ou avec des personnes extérieures* », selon le ministre de la Justice dans sa réponse à l'avis du Contrôleur général.
8. Avis du Contrôleur général du 20 juin 2011, *Op. cit.*
9. Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 du 10 juin 2009, consid. 12.
10. Avis du Contrôleur général du 20 juin 2011, *Op. cit.*
11. *Ibid.*
12. Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009, *Op. cit.*
13. La maison d'arrêt de Gradignan, ainsi que les établissements pénitentiaires de Marseille, d'Amiens, de Saint-Martin-de-Ré et de Metz-Queuleu.
14. Institution financière publique placée sous le contrôle direct du Parlement ; elle exerce notamment des activités d'intérêt général pour le compte de l'État et des collectivités territoriales. [NdlR]
15. PMJ 3, le bureau SD 4 et l'État-major de la sécurité.
16. Interview de Jean-Michel Bourdon, membre du CLIP, publiée dans le *Passe-Murailles* n° 22.
17. « *DHmailserver, un logiciel libre permet de créer son propre serveur de messagerie. Ce programme autorise la transmission de mails sur un réseau fermé d'ordinateurs, sans aucune liaison internet.* »

La surveillance électronique : l'extension du contrôle social

Par Clémentine Danet, du GENEPI-Nantes

La surveillance électronique, qu'elle soit statique ou mobile, nous est souvent présentée comme un outil de modernisation de la justice pénale. Introduite depuis vingt ans dans notre paysage judiciaire, elle s'est rapidement parée d' « *une aura presque naturelle de modernité, facile d'accès* »[1], s'intégrant ainsi aisément dans la justice et les mœurs. Elle est en substance un support technique doté d'une grande souplesse d'application. À ce titre, il n'est guère étonnant de la voir apparaître à tous les maillons de la chaîne pénale – de l'instruction au post-sentenciel.

Introduits en 1996, sous forme statique, les bracelets électroniques ont pour but de se substituer à la détention provisoire en assignant les mis en cause à leur domicile. L'État s'assure ainsi par distance que la personne placée se trouve effectivement à son domicile.

Cet outil a été par la suite transformé en véritable peine, le placement sous surveillance électronique (PSE) puis en aménagement de peine. Dans le cadre de celui-ci, l'individu doit respecter des heures d'assignation préalablement fixées par le juge. Parallèlement à la surveillance électronique statique, se développent également des bracelets mobiles (PSEM) qui consistent à suivre la personne placée, considérée comme dangereuse, dans ses déplacements[2].

Ce nouvel outil, dans ses formes statique et mobile, a envahi le champ pénal et est en plein essor, comme en témoignent les études statistiques établies par l'administration pénitentiaire[3]. Les placements ont en effet quasiment doublé en l'espace de deux ans et le politique entend multiplier les hypothèses de détention à domicile et de traçabilité en fixant comme objectif l'octroi de 16 000 bracelets à l'horizon 2017 (soit + 55%)[4].

La surveillance électronique se systématise et apparaît comme un élément incontournable de la pénalité de demain. Elle semble s'imposer comme solution miracle et universelle susceptible de résoudre toutes les problématiques de notre justice contemporaine : désengorgement des prisons, réduction des coûts, purge du stock des peines en attente d'exécution, neutralisation du risque de récidive… L'innovation technique permet-elle de résoudre cette délicate équation ? Est-elle le signe de l'avènement d'une justice postmoderne ou au contraire un outil de déploiement des formes carcérales classiques ?

La surveillance électronique est communément présentée comme une alternative à l'emprisonnement, elle permet au placé de purger sa peine sans subir les effets néfastes de l'incarcération : isolement social et affectif, surpopulation et vétusté des établissements pénitentiaires, perte de son emploi… Plus encore, elle est considérée « *comme un projet de réintégration sociale destinée à faire diminuer le risque de récidive* »[5]. Force est de constater que, loin de se substituer à l'incarcération, elle est un outil d'extension du filet pénal. En effet, les chiffres montrent à la fois une augmentation de la population carcérale et un développement des placements électroniques. Il faut d'ailleurs souligner que le politique prévoit dans le même temps la création de 16 000 placements électroniques et la construction de 20 000 places de prisons. En somme, il semblerait que les bracelets sanctionnent des comportements qui auparavant recevaient une réponse moins coercitive, constituant ainsi davantage une alternative à la liberté qu'à l'incarcération[6].

Il faut préciser que l'introduction du bracelet dans la probation a eu pour effet de la rendre plus rigide et d'alourdir les conditions d'octroi de la libération conditionnelle. Dans différentes hypothèses, celle-ci peut être subordonnée à la mise en place d'un PSE probatoire ou assortie d'une mesure de PSEM. L'extension du bracelet s'est ainsi effectuée au détriment des régimes de confiance et a contribué au phénomène de supernalisation constatée depuis plusieurs années.

Le PSEM permet de donner à la pénalité une autre temporalité, celle-ci ne reposant plus sur la notion de culpabilité mais sur la notion floue de dangerosité. Le bracelet n'a plus pour unique objet la sanction d'un fait infractionnel, mais, sous le paradigme du principe de précaution, devient également un instrument de neutralisation des risques (éventuels). Ainsi, le déploiement de la surveillance électronique permet d'exercer un contrôle sur des populations qui jusqu'à alors étaient soumises à des dispositifs moins contraignants. De ce point de vue, l'introduction du bracelet constitue une révolution dans le champ pénal. Pourtant, elle n'opère pas une rupture dans l'administration classique de la peine mais, au contraire, vient étendre de manière exponentielle son champ d'application. En effet, « *la virtualisation permet une extension de l'espace carcéral plus qu'elle ne le remplace* »[7], l'inflation carcérale constitue donc un phénomène que l'on constate également hors les murs, en milieu ouvert.

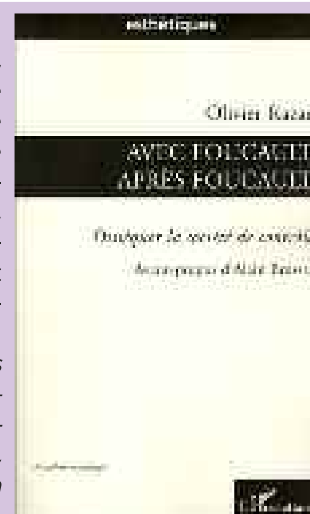


La surveillance électronique permet d'étendre le contrôle social de manière quasi-illimitée. En effet, contrairement au parc pénitentiaire qui présente un champ spatial délimité, cette technologie étend le territoire de l'enfermement et offre à la pénalité une toute autre dimension. La peine se greffant au corps du probationnaire, devient ambulatoire et permet ainsi à « *l'action du pouvoir [de] se porter en des lieux qui lui étaient interdits jusqu'alors* »[8] : l'intimité du probationnaire, son foyer. La dématérialisation de la peine provoque ainsi une extension du champ pénal tout en asseyant « la domination de l'institution "prison" comme référent systématique, noyau dur autour duquel tout le système répressif continue de s'organiser »[9]. « *Le paradoxe se trouve ainsi posé : on souhaite effectivement restreindre l'impact de l'incarcération par des mécanismes judiciaires de réinsertion des détenus dans le milieu ouvert, tout en conservant comme seul fondement de ces mécanismes l'enfermement lui-même* »[10].

Olivier Razac, philosophe et enseignant-chercheur à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), interrogé sur ce sujet, explique ainsi que « *la surveillance électronique reproduit le paradigme carcéral – fut-ce sur un mode virtualisé – de gestion comportementale par la maîtrise de l'espace-temps des individus.* » Plus encore, elle constituerait l'avènement d'un panoptique électronique post-benthamien, défini comme « *dispositif fonctionnel [devant] améliorer l'exercice du pouvoir en le rendant plus rapide, plus léger, plus efficace, un dessein de coercitions subtiles pour une société à venir* »[11].

Ce mécanisme, assurant une action interrompue, une discipline incessante, est rendu possible par la technologie qui vient modifier l'œil du panoptique. En effet, la surveillance électronique est réalisée par une multiplication de foyers de contrôle dissimulés dans la société, phénomène dans lequel s'opère une redistribution des rôles des agents de contrôle. L'État, chargé de l'administration de la peine, délègue ainsi cette mission à des agents informels, ces derniers revêtant une identité flottante.

Le dispositif de contrôle est piloté par le placé lui-même, ainsi que son entourage, sous la surveillance distanciée de l'administration pénitentiaire. Le bracelet exer-ce alors une véritable pression sur la personne placée et les membres de son foyer : le quotidien se rythme autour des heures de sortie et d'assignation, s'organise en fonction des déplacements et des trajectoires autorisés.



La prison est dématérialisée, mais bien réelle, et juxtapose différents identités et rôles : le prisonnier devient son propre « maton », la famille est un soutien, un dispositif de contrôle, mais se trouve également prisonnière des murs sociaux et psychiques que le bracelet édifie.

Ainsi, « *les individus prennent à leur charge l'exercice de la violence. Le condamné est violenté en prison, mais il se fait violence en milieu ouvert.* »[12] Par ailleurs, dans bien des hypothèses, l'accompagnement des personnes placées et de leur entourage est lacunaire. « *On assiste effectivement à une forme d'industrialisation de la surveillance électronique qui s'accompagne d'un allègement, voire d'une disparition du suivi classique des Services pénitentiaires d'insertion et de probation, suivi qui était auparavant d'ordre, disons, socio-éducatif.* »[13]

Ainsi, le contrôle vient éclipser l'accompagnement à l'insertion, et réduit, dans ce mouvement de systématisation, la mesure à son simple versant technologique. Or les études montrent que, sans accompagnement, la surveillance électronique est inefficace[14] et la réduction du taux de récidive illusoire ; elle n'est qu'un support technique. Dans un contexte d'industrialisation de ces mesures, il est à craindre que la question du « pourquoi » soit évacuée au profit du « comment », par le biais d'instruments qui favorisent l'action, l'opérationnalité ou la raison pratique au détriment d'une prise en compte du signifiant[15]. En matière de PSEM, l'accompagnement est différent : « *du fait du type de personnes suivies (lourd passé pénal, prétendue évaluation de leur dangerosité) et de l'aspect toujours assez expérimental de la mesure, de gros moyens humains sont alloués aux suivis (donc un accompagnement assez dense et pas seulement policier) mais cela ne pourra pas durer avec la multiplication des mesures* »[16]. Il n'en demeure pas moins que certains travailleurs sociaux accusent le bracelet d'être une gêne pour le travail social : « *l'introduction d'un objet technique dans la relation tend à focaliser l'entretien sur des questions relatives à son fonctionnement. [...] Plus profondément, la dimension technique s'impose au détriment d'une dynamique du projet spécifique au travail social* »[17].

Le port du bracelet est subordonné au consentement (non libre/contraint) du probationnaire, le plaçant ainsi dans une relation contractuelle. Il est ainsi responsable du bon déroulement de la mesure et donc, s'autocontrôle. Cependant, dans un environnement de plus en plus automatisé et en l'absence de suivi socio-éducatif, il est agent de sa peine tout en étant objet du dispositif de sécurité. S'opère ainsi une scission entre responsabilité et autonomie ayant pour effet la diffusion d'injonctions contradictoires : la société fait appel à la responsabilité du probationnaire (en cas d'échec, les risques ne sont pas partagés), tout en le soumettant « *à des formes d'assujettissements ou de pilotage technologiquement assisté de ses conduites* »[18].

La surveillance électronique se trouve à la croisée de différentes mouvances : le garantisme prônant une peine plus humaniste, respectueuse des droits de l'Homme, et la satisfaction des aspirations sécuritaires en « neutralisant » un risque éventuel et en gérant dans le même temps les flux carcéraux et les deniers publics (ce que l'on pourrait appeler nouveau management public).

Il est regrettable que le débat public se cristallise sur les conditions matérielles de la détention à domicile, jugées plus confortables, plus douces que l'incarcération. Ces considérations nous empêchent de nous interroger sur le sens de la peine électronique. Elle constitue pourtant une question délicate qui mérite une investigation poussée.

La surveillance électronique est complexe car elle répond à des rationalités contradictoires. Elle reproduit des techniques carcérales en milieu ouvert tout en cherchant l'adhésion de la personne placée. Ce faisant, l'État réalise une opération inédite : il se désengage de sa mission de punir tout en élargissant son contrôle social. Pour mieux contrôler, il désinstitutionnalise les dispositifs de surveillance. Dans ce glissement vers « *un moindre État* », le probationnaire est responsabilisé à l'extrême et devient alors entrepeneur de sa propre peine.
Antoine Garapon qualifie cette justice de « *néolibérale* »[19], et souligne qu'elle a pour paradigme l'économie : l'État entend réduire les coûts par une gestion managériale, multiplie les discours sur l'efficience, utilise la statistique et la science comme instruments indiscutables.

Si notre société sacralise l'économie, elle cultive également une fascination pour la science. Aussi, le succès de la surveillance électronique n'aurait pu se faire sans le développement du marché des technologies. Celui-ci ne cesse de s'étendre et propose à présent « *des dispositifs PSE de troisième génération qui associent au contrôle des mécanismes intégrés de déclenchement d'une sanction* »[20]: signal sonore, injection de drogue, impulsion électrique...

En tout état de cause l'intervention technique se réalise au détriment de l'intervention humaine, sous la croyance pour le moins étrange que notre société sera en mesure de régler des problèmes humains par du non-humain[21].

La justice pénale ainsi parée d'innovations techniques peine à se détacher des schémas carcéraux et constitue en définitif « *un droit postmoderne archaïque* »[22]. L'outil change mais la logique carcérale demeure, tel serpent se mordant la queue. En 1975, Michel Foucault écrivait, « *depuis un siècle et demi, la prison a toujours été donnée comme son propre remède [par] la réactivation des techniques pénitentiaires comme le seul moyen de réparer leur perpétuel échec* »[23]. On ne saurait le contredire.

NOTES

1. Marie-Sophie Devresse, « Surveillance électronique et justice pénale : quelques éléments de pérénité et de changement », *Droit et cultures*, 61/2011, p. 195.
2. Différents régimes juridiques sont applicables : suivi socio judiciaire, surveillance de sureté. . .
3. Les statistiques de la population pénale et écrouée sont disponibles sur www.justice.gouv.fr
4. Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines voté le 17 janvier dernier à l'Assemblée Nationale.
5. R.K. Schwitzgebel, « Issues in the Use of an Electronic Rehabilitation System with Chronic Recidivists », *Law and Society Review*, 3/4, 1969, p. 597 et s.
6. Théorie du *net-widening*.
7. Olivier Razac, *Le Placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal ?*, Rapport CIRAP, 2010.
8. Jean-Charles Froment, « Sécurité, justice et technologies », *Droit et cultures*, 61, 2011-1.
9. Marie Sophie Devresse, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique » *Champ pénal*, Séminaire Innovations pénales, 2007.
10. Loïc de Graëve, *Big Brother sous le regard du juge administratif*, RFDA, 2008, p. 99.
11. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975, p. 211.
12. Olivier Razac, *Avec Foucault. Après Foucault. Disséquer la société de contrôle*, L'Harmattan, 2008.
13. Olivier Razac.
14. Dan Kaminski, « L'assignation à domicile sous surveillance électronique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999.
15. Katja Franko Aas, « From narrative to database. Technological change and penal culture », *Punishment & Society*, vol. 6, n°4, 2004, p. 379.
16. Olivier Razac.
17. Olivier Razac, « Mesure de sûreté et travail social pénitentiaire », *Champ pénal*, Vol III, 2011.
18. Marie Devresse, « Surveillance électronique et justice pénale », *Op. cit.*
19. Antoine Garapon, *La raison du moindre État. Le néolibéralisme et la Justice*, Odile Jacob, 2010.
20. Jean-Charles Froment, « Sécurité, justice et technologies », *Op. cit.*
21. Exemple édifiant des bracelets électroniques pour conjoint violent. Se reporter à l'article sur le DEPAR page 63 de ce numéro.
22. Martine Herzog-Evans, « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *Actualités Juridique Pénal*, Dalloz, n° 12, 2009, p. 483.
23. Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, *Op. cit.*, p. 274.

De nouveaux dispositifs de surveillance électronique au service des femmes en danger



Par Marie Vanel, du GENEPI-Lyon
et Claire vd Bogaard

Déclarée grande cause nationale en 2010, la lutte contre les violences faites aux femmes est aujourd'hui plus que jamais une préoccupation majeure du gouvernement. En effet, la loi du 9 juillet 2010 « *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants* »[1], instaure deux mécanismes novateurs de protection de la victime : un nouvel outil juridique – l'ordonnance de protection[2] –, et un instrument technique – l'expérimentation d'un dispositif électronique « anti-rapprochement », ces derniers étant complétés par la création du délit de violences psychologiques[3].
Par ailleurs, un dispositif de « téléphone portable d'alerte » avait fait l'objet d'une première expérimentation en Seine-Saint-Denis en décembre 2009, reconduite par la suite dans le Bas-Rhin.
À ce sujet, nous avons interrogé Patrick Poirret, anciennement procureur adjoint à Bobigny avant d'être nommé à Strasbourg, afin d'en savoir un peu plus sur ces deux dispositifs.

LE TÉLÉPHONE PORTABLE D'ALERTE : UN DISPOSITIF DE TÉLÉPROTECTION POUR LES « FEMMES EN TRÈS GRAND DANGER »

En quoi consiste ce nouveau dispositif ?

Mis en place en Seine-Saint-Denis de manière expérimentale et unique en France depuis deux ans, ce dispositif a pour but une amélioration et un renforcement de la protection des femmes victimes de violences conjugales en très grand danger. La victime se voit remettre un boîtier de type « téléphone portable », équipé d'un bouton de téléassistance. « *Celui-ci la relie directement à Mondial Assistance [un télésurveilleur, NdlR]* », explique Patrick Poirret, procureur de Strasbourg, « *lequel aura accès à un dossier particulier préalablement établi, qui lui permettra d'identifier rapidement la victime à l'origine du déclenchement de l'alarme. Le travail de Mondial Assistance* », poursuit-il, « *va être d'évaluer le degré de dangerosité de la situation puis de prévenir, si nécessaire, le centre d'information de la police ou le centre de commandement de la gendarmerie par le biais d'une ligne dédiée à l'expérimentation. Ces derniers seront ensuite en mesure de dépêcher les patrouilles nécessaires, en fonction non seulement du dossier commun à Mondial Assistance, mais aussi des informations complémentaires dont ils sont seuls à disposer sur l'homme violent* ».

> **LA VICTIME SE VOIT REMETTRE UN BOÎTIER DE TYPE « TÉLÉPHONE PORTABLE », ÉQUIPÉ D'UN BOUTON DE TÉLÉASSISTANCE. « *CELUI-CI LA RELIE DIRECTEMENT À MONDIAL ASSISTANCE* », EXPLIQUE PATRICK POIRRET, « *LEQUEL AURA ACCÈS À UN DOSSIER PARTICULIER PRÉALABLEMENT ÉTABLI, QUI LUI PERMETTRA D'IDENTIFIER RAPIDEMENT LA VICTIME À L'ORIGINE DU DÉCLENCHEMENT DE L'ALARME. LE TRAVAIL DE MONDIAL ASSISTANCE VA ÊTRE D'ÉVALUER LE DEGRÉ DE DANGEROSITÉ DE LA SITUATION PUIS DE PRÉVENIR, SI NÉCESSAIRE, LE CENTRE D'INFORMATION DE LA POLICE OU LE CENTRE DE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE PAR LE BIAIS D'UNE LIGNE DÉDIÉE À L'EXPÉRIMENTATION.* ».**

La première fonction de ce dispositif est donc de déployer des mesures de protection dans l'urgence et de « *prévenir la récidive. Ces hommes sont soumis à une interdiction de rencontrer la victime ou ex-victime : le fait de s'approcher d'elle est donc déjà une infraction. Il est possible de les arrêter avant qu'ils ne mettent leur menace ou leur violence à exécution* ».

Instigateur de ce dispositif, développé en partenariat entre Justice, forces de l'ordre, collectivités locales, entreprises privées et associations d'aide aux victimes, Patrick Poirret, rappelle une étude qu'il avait menée en 2009, à Bobigny. « *Certaines victimes auraient pu être sauvées par une intervention policière ou médicale suffisamment précoce* », affirme-t-il en évoquant cette étude qui portait sur les 24 homicides par conjoint ou ex-conjoint commis, entre 2005 et 2008, en Seine-Saint-Denis.

Conforté par cette analyse et par l'exemple espagnol, où la téléprotection des femmes victimes de violence existe depuis 2004, le magistrat a suscité une expérimentation en décembre 2009 en Seine-Saint-Denis et l'a reproduite dans le Bas-Rhin. Le bon déroulement de l'opération est garanti par une « *association avec des partenaires technologiques tels qu'Orange [fournisseur du service téléphonique, NdlR] et Mondial Assistance* » et est rendu possible par « *des financements du Conseil général, du Conseil régional et de l'État* ».
En effet, en décembre 2010, est établie une convention de

partenariat, engageant la mairie et la communauté urbaine de Strasbourg, la préfecture et le Conseil général du Bas-Rhin à financer dix téléphones portables par an. S'en suit, en 2011, la création d'un bureau d'aide aux victimes au Tribunal de grande instance de Strasbourg, financé par le ministère de la Justice et dont la mission consiste à procéder à l'évaluation des situations de danger.

Quels sont les critères d'attribution du téléphone portable d'alerte ?

Comme l'explique le procureur, « *le dispositif de téléphone portable d'alerte n'est pas forcément couplé à une ordonnance de protection puisqu'il a été initié bien avant la loi du 9 juillet 2010, il est donc du ressort du parquet et, plus particulièrement, du procureur, de décider de son attribution dans une situation évaluée de danger.* » Ceci étant dit, pour que l'attribution du téléphone soit envisageable, il faut qu'il y ait à la fois dépôt de plainte pour violences intrafamiliales, absence ou arrêt de cohabitation et interdiction judiciaire explicite de s'approcher de la victime. Par ailleurs, les téléphones d'alerte sont remis pour une période de six mois, renouvelable une fois, un temps qui doit permettre à la victime de sécuriser sa situation au plan social, juridique, psychologique, avec l'aide du comité de pilotage. Ainsi, « *certaines ex-victimes ont rendu le téléphone, pour qu'il puisse servir à d'autres femmes, en disant "je n'en ai plus besoin, mon mari s'est calmé, je ne m'estime plus en danger, on a même repris des relations téléphoniques normales".* »

Que peut-on dire des résultats observés ? Ce dispositif est-il en voie d'être généralisé ?

Après un an d'expérimentation, « *sur les douze téléphones remis dans le Bas-Rhin, huit alertes ont été déclenchées, cinq hommes ont été arrêtés avant de s'approcher trop près de l'ex-victime et nous avons évité un assassinat* ». Quant aux trente téléphones en service en Seine-Saint-Denis, ils ont provoqué 32 interventions la première année. Quant à la généralisation du dispositif de téléprotection, Patrick Poirret estime qu'elle est nécessaire à sa réelle mise en œuvre : impossible de ne pas faire le parallèle avec les 10 500 téléphones d'alerte aujourd'hui en service en Espagne.

Ceci étant dit, selon le rapport du CISPD (Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) du 16 décembre 2011, le nombre de dix téléphones d'alerte s'étant avérés insuffisant, l'acquisition de cinq boîtiers supplémentaires est prévue pour 2012, de même que cinq géolocalisateurs et Dispositifs électroniques de protection anti-rapprochement (DEPAR), faisant du Tribunal de grande instance de Strasbourg le seul site en France à expérimenter trois dispositifs différents de protection des femmes en grand danger.

Mais la grande nouveauté de cette année 2012 va être l'expérimentation, probablement en juillet, du DEPAR dans les trois tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, d'Amiens et de Strasbourg, lesquels ont été désignés en décembre 2011. Bien qu'il s'inscrive dans la même volonté de protection des femmes en danger et de lutte contre la récidive chez les auteurs de violences conjugales, ce dispositif présente quelques singularités notables.

Le DEPAR : un système binaire de surveillance mobile

DEPAR : quelles différences avec le téléphone portable d'alerte ?

Selon la définition du ministère de la Justice et des Libertés, « *le DEPAR est un système de surveillance électronique mobile qui permet de contrôler qu'une personne, auteur (ou auteur présumé) de faits de violences conjugales, respecte l'interdiction imposée par le juge de s'approcher de sa victime.* » C'est là qu'intervient la première différence entre les deux dispositifs. En effet, et c'est ce que souligne Patrick Poirret, le téléphone d'alerte interdit à l'auteur de pénétrer dans des zones fixes, du type école ou maison de la personne concernée. Ainsi, une infraction de cette interdiction déclenche immédiatement l'alarme auprès de l'administration pénitentiaire. Le cas du DEPAR est légèrement différent puisque l'on « *ajoute une zone d'exclusion mobile. C'est-à-dire que l'auteur (ou auteur présumé) a des interdictions du même type que celles qui concernent le téléphone d'alerte mais il peut entrer, volontairement ou non dans la zone mobile autour de l'ex-victime, auquel cas l'alerte se déclenche automatiquement et le centre de l'administration pénitentiaire lui demande de sortir de la zone d'exclusion, ce dernier étant localisable sur une carte graphique. S'il n'obtempère pas, l'administration prévient un télésurveilleur de la société TELEM, chargée de deux choses : prévenir madame (il peut entrer en contact permanent avec elle,*



par le biais d'un moyen phonique intégré à son boîtier) et déclencher simultanément l'alerte police ou gendarmerie selon l'endroit où elle se trouve ».

Ainsi la différence est-elle sensible ne serait-ce que d'un point de vue matériel : l'auteur (ou auteur présumé) est contraint de porter un bracelet électronique. C'est là que l'on peut se demander, sans toutefois pouvoir répondre à cette question avant le début de l'expérimentation, à quel point ce genre de contrainte, imposée durant des périodes précisément reconnues à haut risque (notamment à la sortie de prison), est supportable et pendant combien de temps. C'est aussi là que se pose la question d'un suivi psychologique, qui semble encore dépendre des décisions qui seront prises par le juge. Pour le procureur de Strasbourg, il est certain que, « *que ce soit avec le DEPAR, ou avec le téléphone portable, les associations d'aide aux victimes sont toujours auprès de la victime, elle n'est pas seule avec son téléphone portable. Il y a deux touches que l'on a préprogrammées, en dehors du bouton d'alerte, qui permettent de contacter les responsables des deux associations [SOS Victimes 93 et SOS Femmes 93, NdlR] qui s'occupent de l'évaluation et du suivi des femmes.* »

POUR LE PROCUREUR DE STRASBOURG, IL EST CERTAIN QUE, « *QUE CE SOIT AVEC LE DEPAR, OU AVEC LE TÉLÉPHONE PORTABLE, LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES SONT TOUJOURS AUPRÈS DE LA VICTIME, ELLE N'EST PAS SEULE AVEC SON TÉLÉPHONE PORTABLE. IL Y A DEUX TOUCHES QUE L'ON A PRÉPROGRAMMÉES, EN DEHORS DU BOUTON D'ALERTE, QUI PERMETTENT DE CONTACTER LES RESPONSABLES DES DEUX ASSOCIATIONS QUI S'OCCUPENT DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES FEMMES.* »

Quels sont les critères d'attribution du DEPAR ?

Tout d'abord, il est notable que, contrairement au téléphone d'alerte qui était suivi par le ministère mais pas initié par lui, « *le DEPAR a été initié par le gouvernement, c'est-à-dire par les deux ministères concernés : le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités, et la loi a prévu que cette expérimentation durerait trois ans* ».

Autrement dit, ce n'est plus au parquet de décider de l'attribution du dispositif mais au juge d'application des peines, sachant que cette attribution ne peut concerner qu'un individu qui encourt ou qui a été condamné à une peine d'au moins cinq ans de prison pour menaces ou violences physiques, sexuelles ou psychologiques.

L'interdiction d'approcher de la victime doit lui avoir été expressément proclamée par le juge, qui décide de la distance à maintenir avec la victime. Par ailleurs, ces faits doivent concerner une relation entre conjoints (ou ex-conjoints), concubins (ou ex-concubins), ou partenaires d'un PACS. Selon Patrick Poirret, cette règlementation risque de poser problème puisqu' « *on aura beaucoup de mal à avoir des dispositifs pour les condamnés. À l'époque où j'ai été désigné à Strasbourg, j'ai fait l'inventaire de la maison d'arrêt de Strasbourg et il y avait 29 hommes condamnés pour violences conjugales : aucun n'était dans les clous juridiques, si je puis dire, du DEPAR. Aucun d'entre eux n'avait été condamné à une peine aussi lourde. La plupart des peines concernent la violence au quotidien et l'on obtient entre deux et quatre ans pour ça, rarement plus.* »

Serait-il alors à craindre que les juges augmentent ces peines dans le but de favoriser l'accès à ce nouveau dispositif ? Rien n'est moins sûr. En effet, tout « *ce qui concerne la partie présentencielle est entre les mains des juges d'instruction, le reste étant entre les mains des juges d'application des peines. Globalement, les violences conjugales font rarement l'objet d'une ouverture d'information. Elles sont traitées en comparution immédiate ou en convocation à l'audience, exception faite pour les atteintes de nature sexuelle. Nous pensons donc, qu'à Strasbourg, nous aurons plus de chances de mettre en œuvre le DEPAR dans sa phase pré-sentencielle que dans sa phase post-sentencielle. À la différence de la Seine-Saint-Denis et du Bas-Rhin, où le téléphone portable est plutôt entre les mains du procureur puisqu'il n'y a pas de cadre juridique défini, le DEPAR est entre les mains des juges d'instructions, des libertés ou d'application des peines.* »

Mais en supposant, donc, qu'un exemple s'offre à nous et qu'un homme reconnu coupable de violences conjugales et condamné à au moins cinq ans de prison pour ces faits se voit attribuer le DEPAR, qu'adviendrait-il de lui en cas de récidive ? Plus généralement, ce dispositif permettra-t-il d'observer une diminution significative de la récidive ?

Impossible de répondre à ce stade, mais, en tout cas, le risque premier en cas de récidive, dit Patrick Poirret, c'est la révocation de la mesure et la réincarcération. Son expérience avec le téléphone d'alerte en témoigne d'ailleurs : « *il y avait chaque fois une interdiction judiciaire de ne pas*

troubler ou de ne pas rencontrer l'ex-victime qui a parfois été violée. Je n'ai jamais eu de violence nouvelle puisqu'on a pu arrêter ces hommes à temps. Ils sont passés soit en comparution immédiate sur l'infraction de violation d'une interdiction, soit sur ordonnance du juge d'application des peines quand ils étaient en sursis de mise à l'épreuve soit, dans l'un des derniers cas, on a eu une ouverture d'information pour tentative d'assassinat. Ce que nous observons malheureusement, mais on l'avait un peu supposé, c'est que la période la plus dangereuse pour les dames, c'est l'annonce de la décohabitation, quand elles disent qu'elles s'en vont mais surtout, et c'est l'expérience du Bas-Rhin sur nos alertes, la sortie de prison. Le temps qui suit la sortie de prison est un moment particulièrement dangereux. »

Finalement, de nombreuses interrogations restent en suspens. Même si la première expérimentation du téléphone portable d'alerte semble être un début de succès d'un point de vue de gestion de l'urgence, c'est-à-dire en ce qui concerne la protection immédiate des femmes et le souci de leur survie, il reste plusieurs problèmes qui paraissent difficiles à régler avec un dispositif électronique.

En effet, ce dispositif n'enferme-t-il pas, même si ce n'est que de manière provisoire, la femme dans son rôle de victime ? L'auteur des faits ne risque-t-il pas de respecter l'interdiction par unique crainte de la réincarcération, entraînant un « risque de récidive » toujours aussi élevé ? Car comme le fait justement remarquer Patrick Poirret, on ne peut pas tout régler avec des boîtiers électroniques : « *La seule inquiétude que j'ai, c'est, compte tenu de l'atteinte portée à la victime avant la mise en place du dispositif (que ce soit en instruction ou en exécution des peines), que ce sera des profils lourds, plus lourds que mes comparutions immédiates ou mes sanctions de tribunal correctionnel. Imaginez une agression qui a été réprimée par une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ce n'est pas le même profil que celui qui prend deux mois ou quatre mois. Je pense donc qu'il ne faut pas se tromper sur l'attribution du DEPAR, nous avons quand même le souci d'expérimenter mais aussi de ne pas mettre en danger ces dames entre l'incarcération et le dispositif de mise en liberté. C'est notre inconnue...* » À suivre, donc.



NOTES

1. Cité dans le *Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes*, 2011-2013. Introduction.
2. Rendue par le juge aux affaires familiales (JAF), l'ordonnance de protection permet de prendre en urgence, pour une durée de quatre mois au plus, l'ensemble des mesures civiles et pénales propres à stabiliser la situation juridique et matérielle de la victime en garantissant sa protection et en organisant provisoirement sa séparation avec l'auteur des violences.
3. Défini par « *des actes répétés, qui peuvent être constitués de paroles et/ou d'autres agissements, d'une dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé physique ou mentale* ». « Le délit de violence psychologique conjugale inscrit dans la loi », *L'Express.fr*, 29 juin 2010.



Entretien avec Jean-Charles Froment

« Superposer sur une mesure de confiance un régime de défiance »

Par David Zana, du GENEPI-Osny

Jean-Charles Froment est professeur de Droit public à Grenoble et spécialiste des nouvelles technologies de contrôle et de surveillance.

David Zana / Le recours aux nouvelles technologies en prison n'est-il que le reflet du monde libre ? En quoi le recours aux nouvelles technologies dans l'espace carcéral mérite-t-il d'être appréhendé distinctement de la diffusion des nouvelles technologies de façon générale dans notre société ?

Jean-Charles Froment / La question du Placement sous surveillance électronique (PSE) ne peut en effet pas être posée indépendamment du contexte du recours exponentiel aux nouvelles technologies dans la société et en particulier dans le champ de la sécurité et de la justice pénale.

Mais chaque technologie développe des rationalités et des effets qui lui sont propres ; en ce sens, elles ne sont pas réductibles les unes aux autres. Elles le sont d'autant moins qu'elles sont mises en œuvre dans des contextes socio-institutionnels différents, qui eux-mêmes résultent de constructions historiques spécifiques. Pour appréhender et mesurer la spécificité du PSE et de ses conséquences, un travail sur l'histoire même de la pénalité et de la forme carcérale apparaît alors nécessaire.

DZ / Comment faire pour que les garde-fous juridiques encadrant le PSE ne soient pas seulement des instruments de légitimation de cet usage mais puissent le réguler effectivement au nom de valeurs dites supérieures ?

JCF / Le problème n'est pas simple. Le droit est par définition le discours du pouvoir et celui-ci pourra toujours en faire bouger les lignes quand il s'agira de justifier de nouveaux usages des technologies, y compris lorsque ces derniers étaient considérés comme illégitimes peu de temps auparavant. Le rempart est ici double. Il faudrait d'abord s'accorder sur un certain nombre de valeurs considérées comme intangibles et bénéficiant, à ce titre, d'une protection constitutionnelle renforcée, c'est-à-dire en les plaçant, comme dans la constitution allemande, hors du champ de possibles révisionsconstitutionnelles ; il faudrait ensuite renforcer l'autonomie réelle du Conseil constitutionnel en modifiant les règles de sa composition et en renforçant encore le cadre d'exercice de son contrôle.

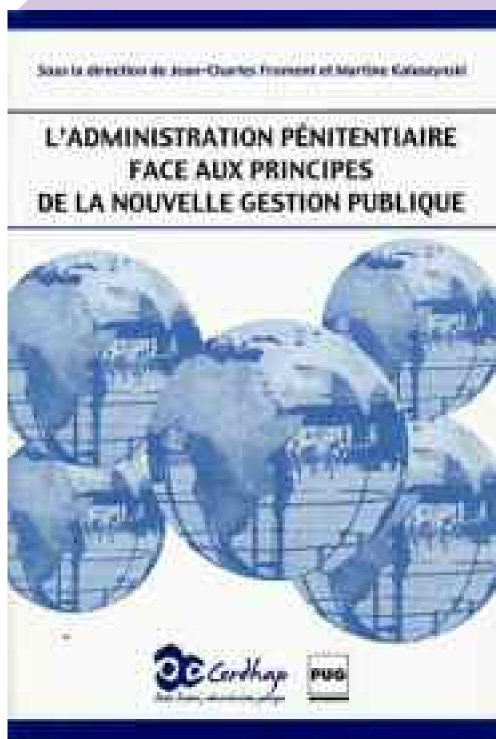
Mais la question du contrôle ne peut se réduire à l'intervention du Conseil constitutionnel. Il faut *a contrario* instituer de multiples autres contre-pouvoirs sociaux et institutionnels qui, par la combinaison de leurs actions et de leurs interventions, seront les seuls à empêcher des évolutions problématiques.

DZ / Les mesures de libération conditionnelle avec un placement sous surveillance électronique s'inscrivent dans une logique de réinsertion sociale de la personne. Mais la surveillance électronique en tant que mesure préventive face à l'éventuelle dangerosité de la personne n'est-elle pas en contradiction majeure avec cette logique de réinsertion ? Plus largement, quel sens donner à tout le débat autour de la dangerosité et de la culpabilité dans le cadre du PSE ?

JCF / Oui, vous avez raison, le recours au PSE en matière de libération conditionnelle anéantit le projet sur lequel elle repose, c'est-à-dire la confiance redonnée à un moment donné à la personne. Au contraire, elle superpose sur une mesure de confiance un régime de défiance. On peut s'interroger alors sur la dénaturation même du dispositif que cette évolution est susceptible d'induire.
Plus généralement, l'évolution des usages du PSE a été fortement déterminée par la réactivation du débat sur la dangerosité, faisant glisser ces derniers d'un mécanisme possible d'aide à la réinsertion et de lutte contre la promiscuité carcérale à ceux d'un outil de contrôle renforcé et de prévention de la récidive. Pour autant, ce nouveau dessein risque prochainement de se heurter à une autre réalité, celle de la faiblesse de l'efficacité de ces dispositifs en la matière, comme tendraient plutôt à le montrer les évaluations scientifiques réalisées.

DZ / Le développement du PSE consacre une diffusion de l'atteinte à la liberté dans l'espace. En quoi ce constat négatif est-il vraiment dangereux pour les libertés individuelles ? Autrement dit, la diffusion d'une atteinte plus mesurée à la liberté est-elle nécessairement plus liberticide qu'une atteinte certes plus circonscrite géographiquement mais plus conséquente ?

JCF / Elle ne l'est pas concernant ceux qui auraient été de toutes les façons incarcérés. On rejoint l'espoir initial d'un outil permettant de lutter contre la promiscuité carcérale et l'ensemble de ses effets dévastateurs que l'on évoquait



plus haut. Mais la question se pose en des termes différents dès lors que l'on voit bien que les incarcérations continuent à prospérer tandis que le recours au PSE sedéveloppe. On peut alors craindre que le PSE intervienne plus comme une alternative aux alternatives plutôt qu'une alternative à la prison. Et dans ce cas, vous aurez compris en quoi cette diffusion de l'atteinte à la liberté est problématique.

DZ / Pour reprendre vos mots : « ***On assiste à la fois à une phénomène de privatisation de l'espace public et de publicisation de l'espace privé... À partir du moment où l'État pénetre la sphère privée et la société civile pénètre l'espace public, ces deux notions perdent de leur sens*** **». Quelles peuvent être concrètement les conséquences regrettables de ce décloisonnement public/privé ?**

JCF / Concrètement, par exemple, un double mouvement d'irruption des institutions publiques dans l'espace et les relations intra-familiales (publicisation de l'espace privé) et d'exercice diffus et multiple par les acteurs privés de fonctions de contrôle et de surveillance (privatisation de l'espace public).

DZ / Selon vous, une société démocratique est une société qui doit accepter de prendre le risque de ses propres fragilités (notamment le risque de récidive) et cela doit nous inviter à une réflexion politique sur la définition du seuil de risque acceptable. Quelles idées majeures pourriez-vous apporter personnellement à cette réflexion politique ? Cette vision n'est-elle pas utopique compte tenu de la sensiblité des individus sur ces sujets et des désirs électoralistes ?

JCF / C'est un engagement à la réalisation permanente d'un travail pédagogique sur ces questions et non à leur instrumentalisation au service de fins politiques et/ou idéologiques, qu'il s'agit d'appeler ici. Un ensemble d'expériences ont montré, par exemple dans les États scandinaves, qu'après avoir effectué un travail d'information précis des individus sur les éléments tangibles d'un procès, leur perception du jugement prononcé changeait sensiblement et que, d'une impression *a priori* de faiblesse de la punition donnée, ils considéraient finalement celle-ci comme juste, voire trop sévère. Les politiques et les médias ont donc de façon générale ici une responsabilité essentielle. C'est par la connaissance, l'information et l'explication que l'on crée les conditions d'un débat raisonné sur des sujets sensibles et individuellement chargés d'émotion. Ce à quoi il faut réfléchir, c'est donc aussi aux vecteurs d'une nouvelle construction sociale de la connaissance dans ce domaine. Sans doute le modèle de la démocratie épistémique que décrit Pierre Ronsavallon peut-il utilement aider à ce projet.

DZ / Vous avez justement écrit que l'usage de toute nouvelle technologie pouvait être mis au service de fins, de rationalité plurielles. Quel schéma rationnel légitime suggéreriez-vous concernant la vidéosurveillance et le PSE ?

JCF / Je crois tout simplement que si la réflexion sur les usages de la vidéosurveillance et du PSE n'est pas uniquement limitée à la recherche de nouveaux moyens de contrôle et de défiance sociale, d'autres usages s'imposeront pour ces derniers de façon naturelle. Il n'y a rien là d'exceptionnel. De plus en plus de villes aujourd'hui utilisent la vidéo au titre de la gestion urbaine ; quant au PSE, il peut être un vrai outil d'accompagnement social, économique et thérapeuthique pour les personnes condamnées si, à la fois, il leur évite l'incarcération et si les services chargés de le mettre en œuvre disposent des moyens suffisants dans ces domaines pour proposer aux placés un vrai suivi et projet de réinsertion.

Gestion des risques, méthodes actuarielles et utopie de la connaissance rationnelle du détenu



Par Thibaut Jullien, du GENEPI-Fresnes

UNE VISION AUTOMATISÉE ET BUREAUCRATIQUE DE L'ÉVALUATION

Le 8 novembre dernier, une circulaire[1] informait en détail les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de la mise en place du « *Diagnostic à visée criminologique* » (DAVC)[2]. Si l'outil est neuf, la circulaire avait à cœur de rappeler que le DAVC a pour objectif de s'insérer dans la continuité de la mission des SPIP. En particulier, le fait que « *dès leur saisine par l'autorité judiciaire, les SPIP engagent [...] une phase d'évaluation et d'analyse de la situation pénale, personnelle, familiale et sociale de la Personne placée sous main de justice* » (PPSMJ). Cette évaluation paraît nécessaire et naturelle, dans la mesure où les SPIP participent, selon les propres mots de ce texte, à « *l'individualisation et l'aménagement des peines* ». Difficile en effet d'imaginer une « individualisation » qui ignorerait les particularismes des individus et ne prendrait pas le temps de les connaître. Comment cet outil entend-t-il faire évoluer le travail des SPIP ? Et quel diagnostic peut-on en attendre ?

Le DAVC est avant tout une procédure de travail. Elle est appelée à être un outil « *commun à tous les SPIP* », en facilitant le recensement des informations sur la PPSMJ, et en décrivant de façon systématique et approfondie sa situation (volets social, familial, professionnel et médical) et son rapport à sa condamnation. Toute PPSMJ doit être évaluée dans ce cadre, et toute réévaluation viendra s'y ajouter (l'outil est « évolutif »). Devant son ordinateur, en renseignant chaque champ un par un, le Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) est progressivement amené à proposer un diagnostic, c'est-à-dire « *des modalités de suivi* », non renseignées dans la circulaire. Les mots-clés y laissent penser que l'outil privilégie l'exhaustivité des facteurs de risque (ou au contraire des atouts pour la réinsertion), à l'analyse du CPIP, en faisant un outil très bureaucratique.

Le bilan qu'en fait la CGT-Pénitentiaire[3] va dans ce sens puisqu'il qualifie le DAVC de « *puissant réducteur de pensée qui impose une vision schématique de la situation* ». La « connaissance » qu'elle véhicule est paradoxalement peu individualisée, puisqu'il s'agit de trouver dans quel cadre général traiter la PPSMJ. Coûteuse en temps, la saisie limite le dialogue avec la PPSMJ à la chasse aux éléments codifiés et permettrait de normaliser les pratiques professionnelles « *dans le sens voulue par la hiérarchie* ». Au rang des accusés pour le syndicat : une volonté de soumettre les SPIP à des méthodes managériales empruntes d'efficacité chiffrée, et une réorganisation de l'administration pénitentiaire tournée vers la gestion du flux de détenus.

> **LOIN D'ÊTRE UNE NOUVEAUTÉ ISOLÉE DANS LE CHAMP DE L'ANALYSE DES PPSMJ, LE DAVC APPARAÎT DANS UN CONTEXTE « *D'OBSERVATIONS CONSTANTES SUR LE COMPORTEMENT DE LA PERSONNE, PAR LA MULTIPLICATION DES FICHIERS ET DES CAHIERS ÉLECTRONIQUES, DONT ON ESPÈRE TIRER UNE APPRÉCIATION DE LA DANGEROSITÉ* », COMME S'EN INQUIÉTAIT LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATIONS DE LIBERTÉ DANS SON RAPPORT ANNUEL 2010.**

LA MAÎTRISE DU RISQUE COMME OBJECTIF, LA DANGEROSITÉ COMME CRITÈRE

Plus généralement, il peut-être intéressant de rapprocher les objectifs du DAVC et les tendances actuelles sur les priorités données au suivi des condamnés. Dans quel espoir de maîtrise rationnelle de la situation ce type d'évaluation est-il conçu ? Car, loin d'être une nouveauté isolée dans le champ de l'analyse des PPSMJ, le DAVC apparaît dans un contexte « *d'observations constantes sur le comportement de la personne, par la multiplication des fichiers et des cahiers électroniques, dont on espère tirer une appréciation de la dangerosité* », comme s'en inquiétait le Contrôleur général des lieux de privations de liberté dans son rapport annuel 2010[4].

Plus d'observation, plus d'évaluation : dans quels buts ?

« *Le phénomène le plus marquant de ces dernières années, au côté de la résurgence de la dangerosité et de la transformation de la conception de la réinsertion, paraît tenir dans l'invocation répétée du risque, à laquelle cèdent progressivement les discours carcéraux* » notait Gaëtan Cliquennois en 2006[5]. Aujourd'hui, on remarque une forte demande pour le repérage des personnalités dangereuses, un appel à une réduction des risques pour les personnels pénitentiaires et à la différenciation des parcours des détenus suivant leur risque de récidive.

Ces idées étaient sensibles dans le discours du

président de la République à Réau, en septembre 2011[6]. Il y annonçait un projet de loi relatif à l'exécution des peines[7] et en décrivait les grandes lignes.
En ce qui concerne l'évaluation des PPSMJ, quelles étaient-elles ? Pour prévenir le risque de récidive, il faut « *mieux évaluer la dangerosité des détenus à chaque étape du parcours carcéral, à l'entrée comme à la sortie de la prison* ». À cette fin, trois nouveaux centre nationaux d'évaluation sont prévus, où « *1 600 détenus chaque année seront évalués par des équipes composées de fonctionnaires, de psychiatres et de psychologue pour être dirigés vers des prisons adaptées ou pour être inscrits dans des programmes de réinsertion* ». Enfin, la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire n'est pas oubliée, avec comme proposition centrale le partage du plus possible d'informations, issues aussi bien des SPIP que de la police, afin de « *protéger l'intégrité physique du personnel* ».
C'est donc un projet de maîtrise des risques pour tous qui sert de déclencheur à la multiplication des évaluations. Et en particulier, la connaissance de la dangerosité y tient une place prépondérante.

UN CADRE D'ANALYSE : LA « JUSTICE ACTUARIELLE »

Si l'adjectif « actuarielle » ne fait pas partie du quotidien[8], certaines des notions auxquelles il renvoie sont pourtant familières à la plupart d'entre nous[9].
Pour le voir, une petite digression s'impose. Si vous cherchez à assurer votre véhicule, votre assureur va vous dresser un devis en se basant sur sa connaissance du conducteur que vous êtes et la marque de votre véhicule. D'autres conducteurs que vous paieront moins parce qu'il est statistiquement établi qu'ils appartiennent à une catégorie de la population qui prend moins de risques au volant. D'autres paieront davantage parce que les réparations de leur véhicule sont notoirement plus fréquentes. L'assureur « gère le risque » d'accident (et de dépense) au mieux. Les experts qui font le lien entre votre situation de départ et le risque d'une dépense future sont des actuaires, et leurs méthodes sont, de fait, « actuarielles ».

En quoi, donc, des politiques pénales peuvent-elles se montrer « actuarielles » ? Un cadre d'analyse cohérent[10] pour ce principe de justice, souvent cité[11], a été proposé par Feeley et Simon au début des années 1990 aux États-Unis. À l'époque, on observe de l'autre côté de l'Atlantique (dans des proportions alors inconnues en France) des discours répressifs prônant la multiplication des tutelles, des dispositifs de surveillance électronique, et l'enfermement prolongé pour les « groupes à risques ». Peu importe les causes de la récidive, ceux qui risquent d'y céder en seront empêchés si on les surveille suffisamment.
Pour les pouvoirs judiciaires et les administrations pénitentiaires, les missions sont modifiées. La mission renforcée de surveillance et de contrôle vient écraser la mission plus traditionnelle de correction de l'individu fautif. Il n'est pas nouveau que le succès des pratiques pénitentiaires puisse se juger à l'aune de la récidive. Il est nouveau que l'erreur ou la réussite ne soit plus imputées à la capacité de rééducation du système, mais presque exclusivement à sa capacité à avoir fait correspondre à un risque de nouveau crime une mesure de surveillance le neutralisant.

Simultanément, il est développé un recours accru aux expertises statistiques et aux méthodes d'évaluations managériales à tous les niveaux du parcours judiciaire. L'outil statistique mis en avant condamne, pour juger l'individu, à juger le groupe dont il fait partie. Il est mis en œuvre tant pour la prise en charge du « risque de suicide » à l'arrivée en prison, que celle du « risque de violence en détention », ou enfin pour les mesures de contrôle à la sortie pour les individus « dangereux ». Les outils associés, qui mettent en corrélation connaissance et prévention du risque et surveillance, condamnent les différents acteurs à une observation permanente du comportement des individus.

DE LA NÉCESSITÉ DE NE PAS TROP PRÉSUMER DE LA « SCIENCE » DES COMPORTEMENTS...

Le poids du paradigme « actuariel » dans les évolutions actuelles du champ pénitentiaire est souvent évoqué, pour être la plupart du temps nuancé. Philippe Mary[12] l'évoque sous forme de « *tendances diffuses* » et « *d'inflexions* » ; Gaëtan Cliquennois[13] parle d' « *hybridation* » entre différents modèles. Néanmoins, il y a sans doute un point commun à ce modèle et aux transformations des pratiques d'évaluation que nous vivons : la croyance que les savoirs mobilisés vont permettre de répondre de façon rationnelle à un problème de sécurité.

On peut en effet à peu près tout espérer de la prédiction des comportements. Lorsqu'elle multiplie les évaluations, note Jean-Marie Delarue, la procédure pénale se repose « *sur l'idée que la bonne connaissance d'une*





DR Clément Bernis

personnalité préviendra les risques [...], permettra de mieux adapter le régime carcéral [...], assurera une meilleure prévention de la récidive et une meilleure insertion ». Au risque de se fier, selon les mots du Contrôleur général, à une « *pseudo-science* ».

Le traitement informatique a révolutionné la collecte des données. L'espoir d'être exhaustif dans la connaissance des individus à partir d'éléments personnels renaît. Persuadée de détenir une information rationnelle et fiable, la puissance publique se permet de passer d'une pénalisation des actes commis à une pénalisation des comportements.

Les recours répétés aux experts psychiatres sur la question de la dangerosité sont également symptomatiques de ces attentes : dans la pratique de la psychiatrie en criminologie, l'idée est justement souvent critiquée[14]. Mais la dangerosité est un concept bien utile aux institutions : « *il y a là la notion de prédisposition* »[15]. Si l'on peut établir fermement un diagnostic de dangerosité, on légitimise certaines dispositions. Fondamentalement, les connaissances des psychiatres criminologues sont bien loin de constituer une science exacte.

Enfin, la gestion du risque elle-même modifie le risque. Un exemple bien connu : l'enfermement de longue durée rend justement « dangereux ». Les condamnés à de longues peines « *sont des gens qui n'ont plus rien à perdre et qui, n'ayant aucun espoir, sont prêts à tout* », écrit François Bès, de l'Observatoire international des prisons (OIP). « *Ajouté à des conditions de détention terribles, cela peut créer des situations extrêmement graves* »[16]. L'institution pénale ne peut faire l'économie d'une analyse de ses propres conséquences.

Demain, les progrès de domaines nouveaux comme l'imagerie médicale et les neurosciences investiront probablement le champ judiciaire. Aux États-Unis, des départements universitaires de « NeuroLaw » se développent. Et là encore, faut-il s'attendre à une confusion entre les conclusions que la science permet et les enjeux pénitentiaires ?

NOTES

1. Circulaire relative au Diagnostic à visée criminologique .
2. Voir également : JORF n° 0259 du 8 novembre 2011 page 18747, texte n° 17. Décret n° 2011-1447 du 7 novembre 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI).
3. Selon un rapport disponible à l'adresse suivante : www.ugsp-cgt.org/IMG/pdf/DAVC.pdf
4. Cité dans le *Passe-Murailles* n° 30, mai-juin 2011, p. 9. Disponible intégralement à l'adresse suivante : http://www.cglpl.fr/2011/rapport-annuel-2010/.
5. Gaëtan Cliquetais, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, Vol. 30, 2006, p. 355 à 371.
6. http://www.elysee.fr/president/les-actualites/discours/2011/centre-penitentiaire-de-reau-allocution-de-m-le.12007.html
7. Ce projet de loi est en cours de discussion dans le cadre de la procédure accélérée, à l'heure où nous écrivons. Voir aussi l'article consacré à ce sujet page 15 de ce numéro.
8. Imitant Philippe Mary, on peut citer *le petit Robert* sur ce point. « *Actuariat : technique appliquant les méthodes statistiques et du calcul des probabilités aux opérations financières, aux problèmes d'assurance, de prévoyance et d'amortissement.* » *Nouveau Petit Robert* , 1994.
9. Dans un tout autre domaine des sciences humaines, des études cherchant à comprendre les relations des populations pauvres et peu éduquées avec l'assurance tendent à montrer que les mécanismes associées sont relativement bien compris, même parmi ceux ayant eu le moins accès à l'école. Abhijit V. Banerjeee and Esther Duflo, *Poor Economics*, 2011.
10. M. Feeley, J. Simon, « The new penology, notes on the emerging strategy of corrections and its implications », *Criminology*, 30, 1992, p. 449-474.
M. Feeley, J. Simon, « Actuarial justice : The emerging new criminal law », in *The futures of crimininology*, London, Sage, 1994, p. 173-201.
11. D'après la synthèse de P. Mary dans « Pénalité et Gestion des risques, vers une justice "actuarielle" en Europe ? », *Déviance et Société*, Vol. 25, n°1, 2001, p. 33-51.
12. *Ibid.*
13. Gaëtan Cliquetais, *Op. cit.*
14. J. Dozois, M. Lalonde et J. Poupart, « La dangerosité, un dilemme sans issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours », *Déviance et Société*
15. Guy Pariente, « Dangerosité », *Journal Français de Psychiatrie*, n° 23.
16. « Longues peines : l'absence d'espoir peut conduire à des gestes désespérés », AFP, 8 septembre 2011, cité dans le *Passe-Murailles* n° 31, mai-juin 2011, p. 33.

Observations, informations et décisions sous l'angle de la pluridisciplinarité : mesures progressistes ou sécuritaires ?

Par Barbara Hild, du GENEPI-La Santé

Afin de lutter contre le phénomène de délinquance ou de récidive, le gouvernement ne cesse d'adopter des lois, venant encadrer le passé, le présent ou le futur des « déviants ». Ces lois circonstancielles, souvent votées après un événement criminel fortement médiatisé, viennent multiplier les rapports pluridisciplinaires encadrant l'exécution des peines des personnes détenues.

Ainsi, le texte voté le 17 janvier dernier par les députés dans le cadre du projet de loi sur l'exécution des peines comprend un volet important sur la récidive et la délinquance des mineurs[1]. Un des amendements prévoyait par exemple « *qu'en cas de placement sous contrôle judiciaire pour des crimes ou délits violents ou de nature sexuelle, la justice informe les responsables des établissements scolaires de cette mesure et de la nature des faits commis* ». Cet amendement était, sans nul doute, en lien direct avec « l'affaire du meurtre d'Agnès » par un lycéen de son internat, qui était déjà connu des services de police. Toutefois, le Sénat, lors de l'examen de ce texte, a souhaité limiter aux personnes condamnées ce nouveau partage d'informations entre autorités[2]. L'amendement prévoyait également la possibilité de prévenir la personne qui l'héberge si cela semblait pertinent aux yeux du juge. Tout pousse à croire qu'aujourd'hui, les autorités disciplinaires sont encouragées à partager leurs informations dans un objectif de sécurité et de lutte contre la récidive.

Au sein même de la détention, il est parfois imposé aux différents personnels de partager les informations qu'ils détiennent sur les prisonniers.

L'ÉVALUATION DE LA PERSONNALITÉ DE LA PERSONNE DÉTENUE SOUS L'ANGLE DE LA PLURIDISCIPLINARITÉ

Ainsi, en prison, la Commission pluridisciplinaire unique (CPU) est chargée de déterminer les éléments constitutifs du Parcours d'exécution des peines (PEP). Elle statue notamment sur l'accès des personnes détenues aux différentes activités (centre scolaire, travail…). La commission en favorise l'accès selon des conditions modulables, en fonction de leur « personnalité ».

Au sein de la commission siègent notamment des soignants et des personnels de l'administration pénitentiaire (AP). Le caractère pluridisciplinaire de la commission encouragerait l'individualisation du parcours de la peine, en vue de favoriser la réinsertion de la personne incarcérée.

Pourtant, une grave perte d'indépendance du personnel médical reste à souligner. L'expertise pluridisciplinaire met à mal d'une part, le secret professionnel et, d'autre part, le lien de confiance établi entre la personne détenue et le personnel soignant. En effet, si la commission prône le partage d'informations afin d'assurer un suivi adéquat d'exécution des peines pour la personne incarcérée, il faut relever qu'elle le fait aussi dans un objectif de sécurité des établissements. Le « personnel pluridisciplinaire » peut ainsi prendre position sur le cas d'un prisonnier, notamment dans une logique de prévention des risques de suicide.

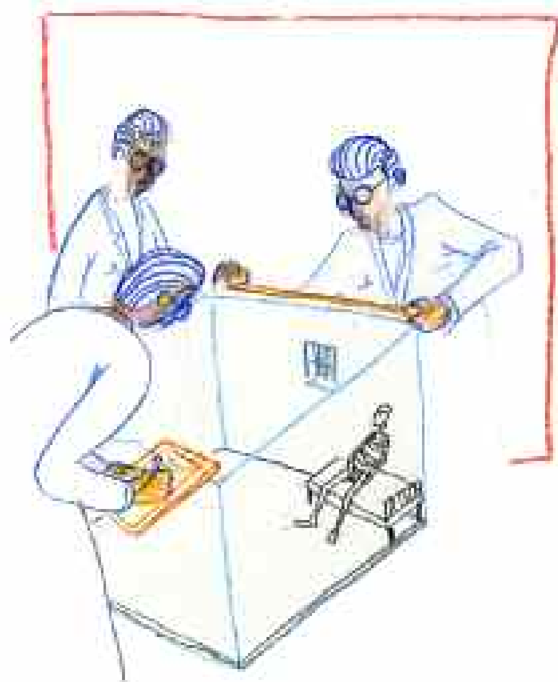
Le Conseil de l'Ordre des médecins recommande d'ailleurs à son personnel de ne pas prendre part aux commissions dès lors qu'elles nécessitent un avis sur le présent médical d'un patient-détenu[3], au regard du secret médical. En cas de désaccord avec la demande de la commission ou plus largement celle de l'AP, le personnel soignant peut s'appuyer sur l'article 48 de la loi pénitentiaire puisque : « *Ne peuvent être demandés aux médecins et aux personnels soignants intervenant en milieu carcéral ni un acte dénué de lien avec les soins ou avec la préservation de la santé des personnes détenues, ni une expertise médicale* ».

D'ailleurs, comme le rappelle le rapport de l'Obser-vatoire international des prisons (OIP) sur les conditions de détention en France, cet article avait été menacé d'une suppression suite aux remarques du gouvernement qui craignait qu'il ne mette en cause, voire en échec, les missions de sécurité de l'AP.

Il faut admettre, qu'une fois de plus, les progrès d'observations de l'AP restent – trop souvent – utilisés dans un but sécuritaire, et non dans l'intérêt de la personne incarcérée.

À cet égard, Rachida Dati, en 2007, réitérait la volonté du partage d'information au mépris du secret médical dont devraient bénéficier les personnes détenues soulignant que « *l'AP doit avoir accès au dossier médical de la même manière que les médecins doivent avoir accès au dossier pénitentiaire* ». Pourtant, les liens entre personnel soignant et prisonniers, édifiés sur une base d'adhésion aux soins, sont mis en danger dès que l'AP altère l'objectif de reconstruction du patient-détenu. En effet, le désir d'adhésion aux soins de la personne détenue peut être menacé à chaque fois que le personnel





DR Clément Bernis

soignant divulgue des informations personnelles aux autorités de la pénitentiaire, lésant ainsi la confiance du détenu concerné. Comme en faisait état B. Durand, « *on sait que la psychiatrie nécessite la construction d'un lien. […] Or, si ce mouvement négatif du patient se traduit par un signalement aux autorités qui pourront exiger de celui-ci qu'il se fasse soigner, nous ne sommes plus dans une logique de soins, mais dans celle d'un contrôle social et la place même des soignants s'en trouve radicalement changée* »[4]. Ainsi, si la commission pluridisciplinaire usait de ces informations pour réduire l'accès du détenu à un atelier de travail, pour exemple, elle pourrait briser le lien privilégié entre une personne incarcérée et le soignant, mais aussi affaiblir la volonté du soigné quant à son parcours de reconstruction.

UN PARTAGE D'INFORMATIONS ENCOURAGÉ PAR LE CAHIER ÉLECTRONIQUE DE LIAISON (CEL)

Ce partage d'informations est aussi favorisé par la mise en place d'outils informatiques permettant la connaissance précise de la personne détenue. Le Contrôleur général des lieux de privation et de liberté soulignait d'ailleurs l'ardente multiplication des « *instruments destinés à donner des éléments de personnalité sur la population privée de liberté* »[5].

Dans la pratique, c'est le rôle du Cahier électronique de liaison (CEL). Il permet le profilage précis des personnes incarcérées par une collecte quotidienne d'informations sur ces dernières. Pour exemple, il existe sur ce logiciel, un « profil santé ». Le personnel médical peut alors remplir les antécédents psychiatriques ou l'existence d'un traitement alors même que cela relève du secret médical.

Selon l'OIP, le partage d'informations sur les profils psychiatriques des personnes détenues « *entretient l'amalgame entre dangerosité criminelle et trouble/maladie psychiatrique* ».

Ainsi, si le CEL est un outil faisant intervenir une pluralité d'acteurs encadrant la vie en détention, il ne faut pas oublier qu'il reste un outil au service de l'AP. Le suivi permanent du prisonnier par les différents personnels intervenant dans le cadre pénitentiaire alimente l'idée qu'il serait devenu une sorte de « souris de laboratoire » pour l'administration.

Pourtant, cette dernière vante les mérites d'un outil permettant d'établir un programme personnalisé pour les personnes détenues, notamment par son utilisation dans une approche éducative. En effet, le CEL fait aussi intervenir des personnels enseignants, comme les responsables locaux d'enseignement affectés aux centres pénitentiaires qui l'utilisent dans la gestion quotidienne de la scolarité des détenus. Ils y inscrivent leur progressions scolaire respectives. À l'égard des nombreux transferts que subissent les personnes incarcérées, le CEL permet d'assurer la continuité du parcours scolaire de ces dernières. En outre, dans le cadre d'un transfèrement, l'enseignant pourra avoir accès aux informations scolaires du prisonnier afin d'établir, avec lui, une continuité dans son programme scolaire.

Toutefois, comme le faisait remarquer Nicolas Frize de la Ligue des droits de l'Homme, le CEL reste un outil controversé puisqu'il peut y être inscrit « *tout et n'importe quoi* » sur la vie de la personne détenue lors de son incarcération[6]. Le dernier rapport de l'OIP donne nombre d'exemples de la même trempe. En outre, pouvait y être inscrit qu'un détenu « *se mêle de tout* », qu'un autre « *pleurniche et râle* ». D'autres y sont considérés comme « *émotifs* », n'admettant pas le refus de la part des « cadres » pénitentiaires, ou encore « *sans vitalité* ».

Si ces informations semblent relater des scènes de vie en détention, elles peuvent être utilisées dans le cadre de commissions pour restreindre les droits des personnes

incarcérées. Dès lors, les informations contenues dans le CEL peuvent servir d'appui pour les décisions des différentes commissions pluridisciplinaires.

L'EXPERTISE DE LA « DANGEROSITÉ » SOUS L'ANGLE DE LA PLURIDISCIPLINARITÉ

En outre, la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), créée par la loi du 12 décembre 2005, a pour fonction d'émettre un avis sur la dangerosité du condamné dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique mobile. Depuis 2008, ses compétences ont été élargies et elle peut donc statuer sur la surveillance de sûreté, la rétention de sûreté ou encore la libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le fait qu'une pluralité de praticiens différents y siègent est mis en avant au sens où ils prendraient, en ce sens, une décision objective. Pour remplir ses missions, la commission comprend : un président de chambre de Cour d'appel, un psychiatre, un psychologue, un avocat, un représentant de l'administration pénitentiaire, un représentant du Préfet et un représentant d'une association d'aide aux victimes. Si la présence d'un représentant de l'administration pénitentiaire paraît évidemment justifiée dans le cadre de la commission, les informations qu'il peut y apporter restent dictées par celles qu'il détient de la vie en détention et peuvent donc être des informations émanant du CEL.

Le représentant de l'administration pénitentiaire à la CPMS de Rennes, M. Bidet, relate qu' « *au moment de la condamnation, ce sont les magistrats, les experts qui le connaissaient, mais au moment où la CPMS se prononce, c'est quand même la pénitentiaire qui dispose des éléments rafraîchis de personnalité, de comportement, les évolutions… à condition d'avoir vu les dossiers avant* ».[7] Ainsi, les personnels représentants de l'AP peuvent restituer nombre de connaissances qui pourraient être subjectives et/ou se rapportant à un moment précis de la vie en détention. Car si la décision est collégiale, il faut se demander si l'on peut réellement mélanger les points de vue des différents praticiens afin d'obtenir une décision neutre, dans l'intérêt de la personne détenue et de la société.



Si cet avis ne lie pas le juge dans sa décision, il faut tout de même en apprécier les effets. L'avis de la commission se fonde sur une expertise de dangerosité dont on peut, déjà, critiquer le fondement. En effet, selon une étude de l'Institut Pinel au Canada, évaluer la dangerosité est dénué de toute scientificité. Ainsi, si l'on suit ce raisonnement, l'avis de la commission pluridisciplinaire ne peut comporter de certitudes ou de prédictions. Les décisions prises offriraient alors une réponse probabiliste à l'expertise de dangerosité.

La grille d'évaluation de l'AP fait pourtant écho au concept de dangerosité. En outre, elle emploie des critères relatifs au « *potentiel de dangerosité et vulnérabilité* ». Ainsi, la demande de suivi psychologique d'un prisonnier pourrait-elle être considérée comme un facteur de vulnérabilité ? Et si c'était le cas, quelles en seraient les conséquences à la fois sur la CPU mais aussi sur l'avis que donnerait le représentant de l'administration pénitentiaire dans le cadre d'une CMPS ?

La décision de justice intervenant suite à la CMPS reste souvent en accord avec l'avis émis par cette dernière. « *S'agissant de la CPMS de Rennes, les juridictions suivent l'avis de la commission dans 79 % des cas.* »[8]

Si dans le cadre de la CPU, l'on pouvait s'interroger sur l'indépendance du personnel soignant, dans le cadre de la CMPS, on peut cette fois s'interroger sur l'indépendance des juridictions. Car, si l'avis ne lie pas la juridiction décisionnaire, il reste un moyen de dilution des responsabilités. À l'heure où la pression médiatique encadre et montre d'un doigt réprobateur les décisions judiciaires de remise en liberté, on peut s'imaginer que les décisions d'aménagement de peine seront plus aisées à prendre avec l'appui d'une commission d'experts et d'informations quotidiennes précises sur la personne détenue.

NOTES

1. Pour plus de détails sur cette proposition de loi, se référer à notre article page 15 de ce numéro.
2. Le projet alternatif voté par le Sénat : http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/s-nat-vote-un-projet-alternatif-politique-p-nitentiaire-202013
3. Dr Cougoul (Conseil national de l'ordre des médecins), Intervention lors du 8e congrès national des UCSA, 28-29 janvier 2010.
4. B. Durand, « Soins à domicile », *Pratiques en santé mentale*, n° 2, 2010.
5. *Libération* : http://www.liberation.fr/societe/0101623669-le-controleur-des-prisons-s-alarme-de-la-vision-maximaliste-de-la-securite
6. Journée régionale de formation pédagogique (JRFP) de l'association GENEPI, journée du 22 octobre 2011, Plénière Droits de l'Homme,
7. Amandine Morice, Nicolas d'Hervé, *Justice de sûreté et gestion des risques. Approche pratique et réflexive*, Collection « Bibliothèques de droit », L'Harmattan, 2010.
8. *Ibid.*

La peur : le beurre de la bande à Bauer



Par Guillaume Teillet
délégué régional du GENEPI-Atlantique

« La manipulation consciente, intelligente, des opinions et des habitudes organisées des masses joue un rôle important dans une société démocratique. Ceux qui manipulent ce mécanisme social imperceptible forment un gouvernement invisible qui dirige véritablement le pays. »

E. Bernays, *Propaganda*, 2007.

S'il est un secteur où la propagande joue pleinement son rôle de diffusion d'une idée au service des intérêts d'une poignée de gouvernants invisibles, c'est bien celui du contrôle et de la sécurité. Plus qu'une idée, l'idéologie sécuritaire véhicule un ensemble de croyances et de peurs. Pour quels intérêts ? Un juteux marché en pleine expansion et une place dans les hautes sphères. Qui sont ces gouvernants invisibles ? Bernays n'aurait pas trouvé meilleure figure pour illustrer sa théorie sur les relations publiques en démocratie que celle des « *marchands de peur* »[1].

LES ÉVOLUTIONS DU PAYSAGE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN FRANCE

Il fut un temps ou sécurité était synonyme de prévention des risques d'accidents du travail, d'incendies ou de pannes techniques au sein des organisations, publiques ou privées. Les années 1980-1990 marquent un tournant dans la définition des contours de la notion de sécurité, se centrant alors sur la protection humaine et technologique contre les actes malveillants[2]. Ce basculement progressif s'accompagne d'évolutions sensibles du marché de la sécurité.

Celui-ci grossit et se diversifie. Le nombre d'entreprises d'enquête et de sécurité recensées par l'INSEE, ainsi que leur chiffre d'affaire, ont quadruplé entre 1981 et 1995. Et Patrick Haas comptabilise aujourd'hui 27 créneaux différents sur le marché (dont la vidéosurveillance, la télésurveillance, la surveillance humaine, la gestion des alarmes, l'anti-terrorisme, l'intelligence économiques, le transport de fonds, etc.)[3].

Une autre tendance remarquable est la privatisation de la sécurité publique, institutionnalisée par la loi « *d'orientation et de programmation relative à la sécurité* » de 1995 (loi Pasqua[4]) introduisant la notion de « coproduction » de la sécurité collective entre l'État et les organisations privées. Prenons l'exemple de la surveillance humaine. On estime qu'il y aura 200 000 agents de sécurité privée d'ici 2014 alors qu'on dénombre aujourd'hui 248 000 policiers et gendarmes[5].

Enfin, parmi l'ensemble des créneaux du marché, les secteurs traditionnels (serrurerie, équipements blindés et surveillance humaine) commencent à décliner quand ceux de la télésurveillance et de la vidéosurveillance gagnent respectivement 130 % et 118 % entre 1993 et 2003[6] pour atteindre un chiffre d'affaire de 427,5 millions et 490,3 millions d'euros.

LES RAISONS D'UN SUCCÈS

Comment peut-on expliquer l'importance que prendront les nouvelles technologies sur le marché du contrôle et de la sécurité ?
F. Ocqueteau pointe du doigt le rôle joué par les compagnies d'assurance[7]. Depuis les années 1980, elles disposent de la possibilité de labelliser certains de ces équipements et prennent des parts de marché dans les entreprises du secteur. Il ne leur reste plus qu'à conditionner la signature de contrats d'assurance pour leurs clients à l'installation de dispositifs de sécurité high-tech pour générer une demande permanente.
Les pouvoirs publics les y aideront en adoptant un décret en 1997[8] contraignant entreprises et commerces situés en zone prétendument dangereuse de s'équiper en moyens de surveillance sous peine d'engager leur propre responsabilité en cas d'infractions commises.

F. Ocqueteau propose également une analyse plus globale mettant en lumière l'exportation américaine du concept d'« *espace défendable* »[9], basé sur deux principes : la concentration de la sécurité sur un espace géographique délimité et précis et le passage d'une grille de lecture des phénomènes d'incivilités basée sur des déterminants sociaux à des réponses automatiques de type comportementaliste (« Action-Réaction »).

Mais cela n'explique pas comment des individus

ont pu se laisser convaincre d'accepter cette entrave à la liberté que constitue l'omniprésence de caméras et de capteurs dans leur quotidien et de voter pour ceux qui leur en promettaient davantage.

L'IDÉOLOGIE SÉCURITAIRE : LE MOTEUR DU MARCHÉ

L'idéologie sécuritaire trouve ses racines dans la technique de guerre de la « *contre-insurrection* »[10] expérimentée par les défenseurs de l'Algérie française. On postule en premier lieu l'indistinction entre intérieur et extérieur. L'Autre, qu'il soit communiste ou musulman (en Algérie, mais également dans la France des années 1960), constitue une menace qu'il convient de combattre à l'intérieur même du pays, et plus seulement aux frontières. Indistinction également entre temps de guerre et temps de paix. Les milieux populaires sont considérés comme un terreau propice au développement de nouvelles menaces, une population « gangrénée » par des esprits subversifs, qu'il convient d'immuniser. Par conséquent, l'état d'alerte et de vigilance est déclaré en permanence et rien de particulier ne doit venir justifier l'usage de la force contre des civils. Enfin, les sphères du civil et du militaire sont confondues pour concourir à cet objectif de contrôle des populations. Mise à disposition des polices municipales, appel à délation auprès de la population, interventions de milices privées… toutes les bonnes volontés sont mises à contribution !

Depuis, l'idéologie sécuritaire n'a eu de cesse de construire dans l'imaginaire collectif de nouvelles figures de l'ennemi intérieur : l'immigré, le jeune de banlieue, le criminel, le musulman, que l'on soupçonne sinon d'intégrisme, du moins de communautarisme, et de cibler des « *zones grises* » particulièrement pathogènes méritant un traitement plus intensif. La politique de zonage menée en France (en 1981, création des Zones d'éducation prioritaire ; en 1996, création des Zones urbaines sensibles et de leurs déclinaisons selon le degré de « handicap socioculturel »…) participe de cette logique.

Et celle-ci porte ses fruits. En brandissant l'épouvantail de ces nouvelles menaces, on cherche à susciter la peur chez les populations dominées dans l'objectif qu'elles participent d'elles-mêmes à leur propre contrôle – l'ennemi intérieur étant toujours niché au sein des couches populaires. Accepter le contrôle social permanent et y participer peut aussi bien se traduire par un investissement dans des équipements de surveillance, que d'un blanc-seing accordé à un candidat ayant presque quadruplé le nombre de caméras au cours de sa mandature, comme c'est le cas de Gérard Collomb, maire PS de la ville de Lyon (en 2009, 219 caméras y étaient installées)[11]. Pour un impact mesuré sur les taux d'élucidation ridiculement faible au regard des dépenses engagées[12]…

Pourtant, nous pourrions imaginer naïvement qu'au fur et à mesure que ce marché de la sécurité s'étend, l'insécurité, fléau au nom duquel cette guerre est menée, serait amenée à disparaître. Il n'en est rien, la sécurisation engendrant de manière systématique une hausse du sentiment d'insécurité, et donc une demande accrue en matière de surveillance. Le marché s'autoalimente, Mathieu Rigouste parle d'une « *gestion rationnelle du désordre* »[13].

Tout se passe comme si la main invisible était à l'œuvre au service du contrôle social. En y regardant de plus près, on peut tout de même identifier une poignée des membres de ce « *gouvernement invisible* » qui met toute son énergie à véhiculer cette idéologie pour des intérêts à la fois politiques et économiques. Les chantres de la peur, s'autoproclamant criminologues et spécialistes des questions de sécurité, sont organisés en réseau sous la baguette de M. Alain Bauer.

LES « *MARCHANDS DE PEUR* » ET LEURS TECHNIQUES DE VENTE

Les plus anciens d'entre eux sont issus des milieux actifs de l'extrême droite des années 1970. Xavier Raufer est l'un d'eux. Cet activiste nationaliste a milité au sein d'organisations proches de l'OAS et a participé aux organisations anticommunistes internationales. Il intègre l'Institut d'Histoire sociale, y devient expert en menaces intérieures, prodigue ses bons conseils auprès des groupes industriels et des grandes écoles de police et de gendarmerie. Il trouvera caution scientifique en publiant différents articles sur les Brigades rouges, la lutte armée ou encore la clandestinité au sein du Centre de recherche sur les violences politiques, qui deviendra en 1997 le Département de recherche sur les Menaces criminelles contemporaines (le MCC), véritable organe de diffusion de la pensée identitaire. Le concept clé du MCC, vendu à coup d'études sauvages et de conférences auprès de grandes entreprises et des pouvoirs publics, est celui du « décèlement précoce ». L'essentiel ne réside même plus dans le repérage de nouvelles menaces, mais dans le ciblage de populations à risque, au sein desquelles ces menaces proliféreraient facilement[14].





Raufer a publié une trentaine d'ouvrages aux Presses universitaires de France grâce à ses réseaux. Il parle délinquance, immigration et islamisme dans les colonnes de l'*Express*, du *Figaro Magazine*, de *Valeurs Actuelles* et aux oreilles des plus grands. Il est régulièrement invité à endosser les habits très confortables de l'expert dans l'émission *C dans l'air* en qualité de criminologue[15] sur des thématiques aussi variées que « Criminalité en hausse », « Un couteau dans le cartable », « Couvre-feu, pourquoi 13 ans ? » ou encore « Violence barbare ». Il correspond à l'une des figures idéal-typiques de l'idéologue sécuritaire.

La gauche libérale, tout autant anticommuniste mais ouvertement atlantiste, n'est pas en reste et a également produit son lot de prophètes de la peur. Le nom d'Alain Bauer est régulièrement cité pour éclairer la reprise des thématiques sécuritaires par les élus et gouvernements socialistes. Après avoir milité au côté de Manuel Valls au sein d'organisations syndicales étudiantes, il grimpe les échelons des réseaux rocardiens puis choisit finalement d'agir de l'extérieur. Son influence tentaculaire le dispensera de chercher à conquérir un quelconque mandat pour peser sur le cours des choses. Il se voit confier des responsabilités au sein de grands groupes privés comme Air France avant de monter sa propre société. En 1997, il aide Jean-Pierre Chevènement à préparer le colloque de Villepinte, qui cèlera l'adoption par la gauche de cette doctrine sécuritaire. Le couple Valls/Bauer se fera VRP de la vidéosurveillance et des diagnostics sécurité vendus par la firme du second auprès des maires des grandes villes et de l'Association des maires de France. Il interviendra de plus en plus fréquemment pour des séminaires à Sciences Po, à l'École nationale de la Magistrature voire à l'université pour sensibiliser des cohortes d'étudiants aux prophéties d'une science criminelle en mal de reconnaissance.

Dans le même temps, il infiltre les réseaux de la franc-maçonnerie et occupe la fonction de grand maître du Grand Orient de France de 2000 à 2003. Il se rapproche de Nicolas Sarkozy au début des années 2000, point de départ d'une riche collaboration. Celui-ci lui confiera les présidences respectives de l'Observatoire national de la délinquance en 2003, du groupe de travail sur les fichiers de police en 2006, de celui sur la police au quotidien en 2007, de celui sur le contrôle des fichiers de police en 2008, de celui sur les fichiers des douanes en 2009 et de celui sur les fichiers de la justice en 2010. En parallèle, il pose les bases du Centre supérieur de la formation et de la recherche stratégique, superstructure au service de la pensée hégémonique regroupant neuf ministères, neuf instituts de recherche et des grandes entreprises du marché de la sécurité. Il en prendra la tête peu de temps après. Le coup de grâce est donné lorsque le président de la République commande en 2010 l'ouverture d'une chaire de criminologie au Conservatoire national des arts et métiers et en offre l'attribution à M. Bauer. L'apogée d'un long processus de légitimation scientifique de l'idéologie sécuritaire. Une injure faite au monde de la recherche. Une aubaine pour celui des affaires sécuritaires.

Les sociétés de contrôle ont leurs gros actionnaires, prenant cyniquement des parts dans l'industrie de la surveillance ou de l'incarcération, organisant les conditions nécessaires au succès de leur gagne-pain en s'assurant de la formation de disciples et du rayonnement de leurs idées à travers leurs centres de formation et de recherche. On peut s'en émouvoir. Mais tant que nous accorderons notre confiance à ces prêcheurs de haine, et que nous serons convaincus de l'utilité de leurs produits, qu'il s'agisse de concepts véhiculés par les institutions et les medias ou de marchandises commercialisées, ce marché restera porteur et continuera d'attirer des capitaux.

NOTES

1. M. Rigouste, *Les marchands de peur. La bande à Bauer et l'idéologie sécuritaire*, coll. À boulets rouges, mai 2011.
2. F. Ocqueteau, « Mutations dans le paysage français de la sécurité publique », Au risque des espaces publics - *Les annales de la recherche urbaine*, n° 83-84, p. 7-13.
3. O. Hassid, « Les dynamiques actuelles du marché de la sécurité en France », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VII.
4. Cette même loi marque un tournant dans la conception de la sécurité en France en posant dans son premier article le principe d'un « *droit à la sécurité* », droit subjectif que tout citoyen peut revendiquer. Privatisation et individualisation, deux facettes d'une même conception néolibérale de la notion de sécurité.
5. Article à l'adresse suivante : http://www.marianne2.fr/Marche-de-la-securite-vers-un-hold-up-des-societes-privees_a202145.html
6. E. Heilmann, « Le marché de la vidéosurveillance. Du maintien de l'ordre public à la gestion des (dés)ordres privés », *Informations sociales*, n° 126, août 2005, p. 68-73.
7. F. Ocqueteau, « État, compagnies d'assurances et marché de la protection des biens », *Déviance et société*, Vol. 19, n° 2, 1995, p. 151-158.
8. Décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux.
9. F. Ocqueteau,, « Mutations dans le paysage français de la sécurité publique », *Op. cit.*
10. M. Rigouste, « La guerre à l'intérieur, la militarisation du contrôle des quartiers populaires », dans L. Muchielli (dir), *La frénésie sécuritaire, retour à l'ordre et au nouveau contrôle social*, La Découverte, 2008.
11. Article à l'adresse suivante : http://bugbrother.blog.lemonde.fr/2010/07/28/limpact-de-la-videosurveillance-est-de-lordre-de-1/
12 T. Le Goff, « La vidéosurveillance est-elle une réponse afficace à la délinquance ? »
13. M. Rigouste, *Les marchands de peur*, *Op. cit.*.
14. L'emballement médiatique autour des manifestations anticarcérales de Poitiers du 10 octobre 2010 lors du premier transfert de prisonnier a été utilisé par exemple pour sortir des tiroirs au lendemain des événements deux nouveaux dispositifs de fichage ayant pour objectif de collecter des renseignements sur des personnes susceptibles de commettre des actes répréhensibles.
15. La profession de criminologue n'est pas réglementée en France (contrairement au titre de psychologue par exemple). La criminologie n'y est pas reconnue en tant que discipline universitaire. Les tentatives récentes de son institution par le ministère de l'Enseignement supérieur suscitent de vives contestations dans le milieu de la recherche.
Sur le sujet, voir l'article à l'adresse suivante : http://insecurite.blog.lemonde.fr/2011/03/03/la-%C2%AB-criminologie-%C2%BB-en-france-et-ses-arrieres-plans-ideologiques/

Les mutations du panoptique signent-elles la fin du contrôle disciplinaire ?

Par Manon Veaudor
et Guillaume Teillet

Les précédents articles ont montré l'impact des nouveaux dispositifs en prison tant sur la gestion de la peine que sur les personnes qui en sont de près ou de loin affectées. Par delà, c'est aussi l'espace de la peine qui est repensé.
Afin d'esquisser une conclusion, nous voudrions prolonger les réflexions en soulignant deux transformations concomitantes. Les dispositifs « nouvelle génération » tels que le Placement sous surveillance électronique participent des formes d'extension de la prison hors des murs. Ils sont également solidaires d'un mouvement de déclin des institutions disciplinaires, au premier rang desquelles la prison comme lieu physique d'enfermement.

L'extension de l'espace de l'enfermement est aujourd'hui parfaitement symbolisée par le Placement sous surveillance électronique mobile. Ici, le dispositif assorti à la peine est rendu adaptable à l'individu, plastique (c'est-à-dire léger et efficace) et discret ; l'enfermement devient virtualisé[1]. Mais il engendre également une autre manière d'intérioriser le contrôle exercé durant l'exécution de la peine, moins par l'architecture que par la surveillance virtuelle. Or, le Panoptique s'est historiquement matérialisé par l'architecture carcérale. Le principe aujourd'hui reste inchangé mais se symbolise davantage au travers des nouvelles technologies. De telles mutations amplifient par ailleurs l'incorporation du contrôle disciplinaire, ce qu'illustre là encore le Placement sous surveillance électronique mobile. L'intériorisation de la peine est d'autant plus profonde qu'elle s'opère en dehors des murs pénitentiaires.

Au delà, les dispositifs de contrôle modernes impactent les institutions disciplinaires mêmes. Le schéma des institutions-moules exerçant un pouvoir coercitif sur les corps des individus a perdu aujourd'hui quelque peu de sa pertinence pour expliquer en totalité les formes de domination qui peuvent s'exercer sur les individus. La forme scolaire dépasse les limites du temps et de l'espace de l'école-sanctuaire[2] en s'étendant à la sphère du travail *via* la formation continue, dans la famille, siège de transmissions bien souvent empreintes d'un certain pédagogisme (par exemple, on y joue moins pour s'amuser que pour apprendre à respecter les règles, celle du jeu mais également celles de la vie en société) et plus généralement en grignotant sur le temps libre, par des formes d'apprentissage comme l'e-learning, ou des programmes relevant de l'éducation tout au long de la vie. L'entreprise a elle aussi poussé les murs de l'usine reposant dorénavant sur une modulation perpétuelle du temps et du lieu de travail.

En quelque sorte, là où le pouvoir s'exerçait au sein d'univers clos successifs (la famille, l'école, la caserne, l'usine, parfois l'hôpital ou la prison), il se diffuse aujourd'hui de manière plus souple à travers des logiques institutionnelles de contrôle désincarnées, comme libérées des murs qui les retenaient prisonnières. Certaines analyses centrées sur l'école concluent à un mouvement de pédagogisation des rapports sociaux. D'autres voient une tendance générale à la pénalisation accrue de ces mêmes rapports sociaux au regard d'initiatives aussi discriminatoires socialement que la suppression des allocations familiales pour les parents frappés d'« *irresponsabilité* », ou encore la création récente de délits comme celui de « *mendicité agressive* » ou encore un autre ciblant la communauté des gens du voyage. Et dans le même temps les chantres de l'idéologie managériale vantent la réussite du concept de projet, clé de voûte de l'organisation des administrations/entreprises, au sein même des autres institutions (pédagogie de projet, Parcours d'exécution de peine...). N'y a-t-il pas une matrice commune à toutes ces formes souples mais non moins efficaces d'exercice de pouvoir ?

Là où les anciennes institutions disciplinaires exerçaient leur pouvoir sur des individus constitués en corps (la classe, le régiment, l'atelier) pour rendre dociles les corps individuels (la posture droite et la précision du geste de la main à travers la répétition de lignes d'écriture par exemple), les nouvelles segmentent l'individu. Le corps de l'individu est moins observé que les fragments de cette individualité, que l'on cherche systématiquement à objectiver par la mesure, par la production d'un ensemble de données quantifiables de plus en plus fines : l'individu biologique, l'individu social, l'individu performant, doué de compétences etc. Le fichage informatique participe de cet éclatement de la personnalité en imposant une certaine focale pour identifier un individu. Si la biométrie permet d'avoir une cartographie biologique de la population, le fichier Base élève répertorie dès le plus





DR Clément Bernis

jeune âge les aptitudes scolaires de chacun d'entre nous, jugées à l'aune de résultats de tests et d'évaluations et les fichiers de police, quant à eux, gravent dans le marbre les moindres formes de déviance[3] chez les individus.

Là où le bât blesse, c'est que ces nouvelles formes d'exercice du pouvoir ont également impacté en profondeur les formes de contestation de ces logiques de gouvernement, qui reprennent souvent bien malgré elles les fondements des sociétés de contrôle. La critique du système établi s'enferme dans des catégories de pensée et de discours qui ne sont plus siennes, imposées par ceux qu'elle prétend combattre… L'exemple du déclin du modèle de la qualification dans le monde du travail est à bien des égards significatif. Fruit d'une négociation collective entre patronat et syndicats, celle-ci fixe pour un poste donné un coefficient et une rémunération. Or, cette logique a progressivement laissé place au management par les compétences, qu'il revient au salarié de développer et de négocier face à un supérieur hiérarchique. Celui-ci est responsable de son « employabilité » – tout comme le détenu est responsable de sa « réinsérabilité ». À tel point que les revendications prioritaires de syndicats comme la CFDT se sont petit à petit centrées sur des questions de formation continue (chargée de convertir et d'adapter une main-d'œuvre à une société capitaliste en perpétuelle évolution) et de « porte-feuille de compétences », sorte d'inventaire des compétences du travailleur complété et actualisé au fil de sa carrière, au gré des formations suivies et des différents postes occupés.

La prison n'y échappe pas, et les syndicats ou associations de gauche du monde prison-justice ne sont pas en reste. En répondant en miroir des logiques sécuritaires à l'œuvre et des pratiques pénitentiaires guidées par le concept de dangerosité, la pensée critique reprend bien souvent les éléments de langage du pouvoir en place, quitte à verser dans l'euphémisme, alors même qu'elle entend les déconstruire : ainsi substitue-t-on à « l'évaluation de la dangerosité » les termes de « facteurs de risques de récidive ».

Le libéralisme politique et économique à l'œuvre ces dernières décennies modifie le mode de pouvoir qui s'appuie moins sur l'autorité que sur l'autonomie de l'individu. Tant l'analyse du système carcéral que les contestations gagneraient à emprunter cette grille d'analyse.
Enfin, n'est-ce pas une invitation à relire l'obligation d'activité posée par la loi pénitentiaire à l'aune de telles évolutions ? Toujours dans la veine de la responsabilisation individuelle, qui fait que la personne incarcérée doit assurer et assumer seule sa réinsertion dans un tissu de contraintes sur lesquelles elle n'a pourtant pas de prise, l'obligation d'activité se concrétise moins par la participation contrainte à toute forme d'activité en détention que l'orientation dans des programmes de réinsertion active. La cascade de programmes de réinsertion ou de prévention de la récidive déferle qui plus est sur des établissements d'un nouveau type (Centres pour peines aménagées, Centres nationaux d'évaluation), fondés sur l'évaluation de la personnalité et des comportements. S'ouvre là un nouveau champ de réflexion sur les particularités de notre paysage carcéral et sur notre positionnement en tant qu'acteur militant.

NOTES

1. En substance, il s'agit des exigences tactiques qu'analyse O. Razac à la virtualisation de l'enfermement.
Olivier Razac , *Le placement sous surveillance électronique mobile, un nouveau modèle pénal ?*, Ministère de la Justice et des Libertés, Direction de la recherche et du développement, septembre 2010.
2. L'architecture et l'organisation de ces écoles sont inspirées des collèges des Jésuites créés à partir du XVIe siècle et des Écoles Normales qui ont formé des générations d'instituteurs jusqu'à la création des IUFM en 1989/1990.
3. Le terme « déviance » est entendu ici au sens d'écart à une norme sociale dominante.

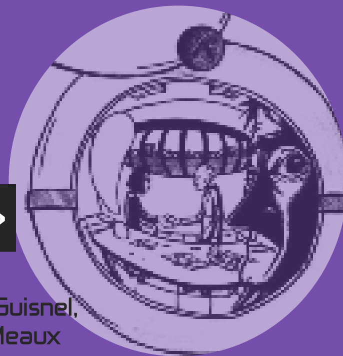
culture

[Nous avons lu pour vous...]

[Nous avons vu pour vous...]

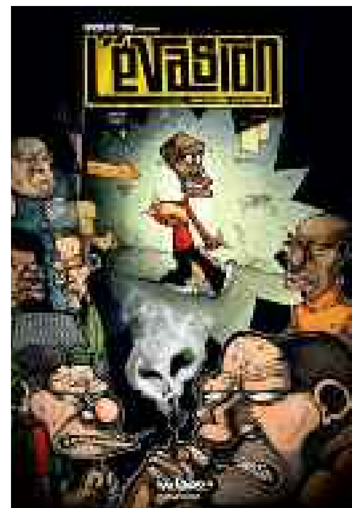
Nous avons lu pour vous...

« Je ne veux pas être le mec qui ne sait faire que parler de la prison » Rencontre avec Berthet One



Par Héloïse Guisnel,
du GENEPI-Meaux

Berthet One est l'auteur de *L'Évasion*, une bande dessinée publiée aux Éditions Indeez Urban.



« Je dessinais beaucoup quand j'étais gamin. C'était plutôt un hobby. On me disait que je dessinais bien... Mais, c'était la famille, les copains, et je n'y croyais pas.
Je fais partie de la génération club Dorothée. Par exemple, j'adorais le trait, le cynisme de Cabu, sa façon de croquer en deux temps, trois mouvements une situation. Et surtout, j'étais fasciné parce qu'il dessinait en direct. A la bibliothèque, je cherchais ses dessins. C'est comme ça que j'ai découvert *Fluide Glacial*, le *Canard*, *Hara Kiri*. D'abord je regardais les dessins, ensuite je lisais.

Mais pour en envisager d'en faire un métier, il fallait passer par un cursus scolaire, passer le bac, aller dans des écoles avec des petits parisiens. Je vivais à la Courneuve, en plein cœur de la réalité. Il fallait de l'argent et le dessin, ça ne rapporterait pas. C'était une utopie. Il fallait que je sois plus dans le réel. Plus tard, j'ai eu ma période graffiti. J'ai rencontré des personnes connues dans l'underground, Eldiablo des Lascars par exemple. J'ai connu cette ambiance hip hop. Je trainais avec des rappeurs, ça m'a aidé, quand j'ai exposé pour la première fois, à faire le buzz.

J'ai grandi dans le 93 et j'aime bien dire que quand j'étais petit, je faisais de petites bêtises et qu'en grandissant, j'ai fait de grosses bêtises. J'ai été condamné à dix ans de prison.
Quand je suis arrivé, je me suis dit que ce n'était pas pour moi, la prison. Je ne dis pas qu'il y a des gens qui sont faits pour la prison, mais j'ai rencontré des gens qui s'y faisaient. Pour moi, c'était la honte, et la honte pour les miens, mais j'avais la chance de vivre dans une famille soudée.

Alors quand je suis arrivé là-bas, je me suis dit que j'allais occuper mon temps à bon escient. J'ai commencé un BTS de communication en entreprise. Et puis, en recommençant les cours, j'ai recommencé à faire ce que j'avais toujours fait en cours : dessiner dans les coins de mes cahiers. J'avais de bonnes notes, je finissais plus tôt mes exercices, alors je croquais, je faisais des caricatures. Tout le monde le savait au sein du centre scolaire, et tout le monde me disait de faire du dessin.

Un jour, un surveillant est venu dans ma cellule et a jeté un coup d'œil au dessin que je faisais. Il m'a dit : « *T'as de l'or dans les mains* ». Je l'ai remercié, mais je m'en foutais. Je pensais plutôt « *Laisse-moi tranquille* ». Le surveillant m'a demandé d'écrire une histoire pour la prochaine fois qu'il repasserait. Je lui dis « *Ok* ». Mais quand il est revenu, je ne l'avais pas fait. Et là, je me suis rendu compte qu'il attendait vraiment quelque chose, qu'il y portait un vrai intérêt. Alors, je lui ai promis de le faire pour la prochaine fois. Et quand il est revenu, je lui ai tendu la feuille sur laquelle j'avais fait le dessin. Un dessin où je me mettais en scène, fier, les bras croisés, le maton à mes pieds me suppliant pour un dessin. Le surveillant était ravi et rigolait. Il l'a montré à certains de ses collègues.
L'un d'eux m'a dit : « *Ça déchire ! Mais pourquoi est-ce que tu ne t'inscris pas à l'atelier dessin ?* » Alors qu'il y avait très peu de places dans ces ateliers, le surveillant en a trouvée une pour moi. Il a montré mes dessins à celui qui anime l'atelier, qui les a à son tour montrés à la responsable de la culture de l'administration pénitentiaire et ils m'ont inscrit à l'exposition « Talents Cachés » d'Issy-les-Moulineaux. Certains de mes dessins s'y sont vendus. Ça a fait de l'argent dans mon pécule. Ils m'ont proposé d'y participer à nouveau, ce que j'ai fait ; et, à nouveau, j'y ai vendu des dessins.

Ensuite, il y a eu le festival d'Angoulême et la première édition de « Transmurailles ». L'animateur de l'atelier voulait m'inscrire. Mais je n'étais pas sûr de mes dessins, je ne voulais pas. Mais comme il a insisté, j'ai fait une planche. Et quelques mois plus tard, alors que j'avais oublié, j'ai appris que j'étais le lauréat 2009 et qu'un éditeur avait fait une demande de parloir. Je me suis dit qu'il ne fallait pas que je réponde comme un idiot et que je remplisse ces contrats sans réfléchir. J'ai grandi dans un quartier où il y avait quelques artistes, des acteurs, alors j'ai demandé à un copain manager ce que je devais faire ; il m'a dit de ne rien signer tant que j'étais en taule. J'ai fait galérer tout le monde pendant deux ans !

Après ma sortie, une copine qui m'a beaucoup aidé m'a dit qu'il y avait une galerie d'art urbain (Wild Stylerz Gallery) qui venait d'ouvrir à côté des Champs



Elysées et qu'il fallait que j'y aille. Je lui ai répondu que j'irai plus tard mais elle m'a déposé devant, en me disant qu'on ne bougerait pas de là tant que je ne serais pas entré. Alors pour lui faire plaisir, je suis entré. Il y avait de grandes fresques sur des toiles. J'ai discuté avec celui qui tenait la galerie. On a parlé de l'histoire du graffiti et c'est moi qui lui ai appris plein de choses. Il m'a dit : « *Mais t'es qui ?* » « *Juste un mec qui aime le graffiti* », j'ai répondu.
Je ne lui ai pas montré mes dessins et suis ressorti. Ma copine a insisté pour que j'y retourne et que je lui montre mes dessins. Je suis retourné dans la galerie, un peu fâché. Je lui ai dit que je faisais des dessins et il m'a répondu : « *Je suis là demain, reviens à 10h* ». Je suis revenu le lendemain, j'avais peaufiné mon discours, et je lui ai expliqué mon histoire... que j'étais sorti depuis une semaine. Il m'a dit qu'il voulait voir mes dessins. Il les a regardés et m'a demandé : « *Combien de temps il te faut pour faire 50 dessins ?* » Je sortais de prison ; des dessins, j'en avais 800 ou 900 !

À l'époque, Jamel, le manager de Sefyu, n'était pas encore mon manager, juste un pote, mais il m'a dit : « *Il faut que les gens te connaissent* ». Alors, on a fait appel à nos relations pour le vernissage : il y avait trois cent personnes, des gens du Comedy Club, des télés, *TF1*, des radios. Tout le monde était content parce qu'en plus, ça a fait de la pub pour la galerie. Le bouche à oreille fonctionnait.

Il y a des grosse boîtes qui voulaient me faire signer mais j'ai préféré signer *L'Évasion* avec une petite boîte, Indeez Urban Éditions, parce qu'il vaut mieux être un roi chez les petits que d'être traité comme un petit chez les rois !

À partir de ce moment-là, j'ai fait plein de plateaux télé, une émission avec Karl Lagerfeld, pas mal de choses sur internet... Mes études de communication m'ont permis de voir loin. Je savais qu'il fallait trouver un concept et savoir comment le vendre. Je ne parlais pas que de *L'Évasion*, je commençais à parler de ma prochaine BD, *Abigaëlle*, pour montrer que je savais parler d'autre chose que de la prison. Par exemple, quand j'ai été interviewé pour le 20h de Claire Chazal, j'ai parlé d'*Abigaëlle*.
C'était important que je parle de la prison, je sais que la pub marche parce que j'ai une histoire particulière mais, à un moment donné, il faudra supprimer ça. Je suis content, ça m'ouvre plein de portes. Mais je ne veux pas être le mec qui ne sait faire que parler de la prison. J'ai pleins de choses à dire, pleins de projets. Faire du cinéma, ça me plairait et on me propose des choses...

Ce qui m'importe, c'est de rester le même mec, fidèle à moi-même. Je ne veux pas qu'on dise que j'ai changé. Je veux rester dans le 93, être au cœur de cette réalité. Maintenant, ma famille est fière, je suis fier. J'ai racheté ma fierté. Les dessinateurs me prennent au sérieux. J'ai vendu 5 000 exemplaires en un mois. Je ne suis pas un mec de cité qui fait de la BD, je suis un mec qui fait de la BD. Comme ma mère dit : « *Faut savoir boire la tasse pour ne pas se noyer.* »

C'est une BD sur la prison, et j'assume d'être un ex-taulard. Mais quand je sortirai *Abigaëlle*, si un journaliste me pose une question sur la prison, je lui dirai : « *C'est quoi le rapport ?* » Les ventes, ce ne sont pas celles d'un ex-taulard, ce sont celles d'un dessinateur. J'ai dessiné les deux en parallèle, *L'Évasion* et *Abigaëlle*. Mais certains dessins d'*Abigaëlle* sont vieux, ils vont évoluer. J'ai envie de surprendre par un meilleur dessin, de meilleures histoires, qu'on puisse se dire : « *Ce mec, il évolue* ».

J'ai exposé dans une galerie de Saint-Germain des Prés, dans les beaux quartiers. Les visiteurs venaient de milieux différents... Mais tous se trouvaient un point commun : mon dessin.

Mon manager est manager dans la musique donc on a décidé de faire de la com' comme pour un Cd de rap. On est allés dans les villes parler aux jeunes. Dire à tous qu'ils pouvaient y arriver, que j'y étais arrivé. J'ai raconté que j'avais préparé ça en prison, que la prison n'était pas une fin en soi.
Je vais dans des lycées, dans des collèges, en MJC, en PJJ. Hier encore, on était dans un centre fermé à Beauvais. Les mecs, ils écoutent. On a un vrai dialogue. Je ne suis pas là pour faire la morale. Ils se disent que c'est possible. Je ne suis pas le seul. Il y a beaucoup de rappeurs qui ont réussi après leur sortie de prison. Il y en a plein qui en ont sorti quelque chose de bien.

J'ai des échos très positifs qui viennent de la détention. Quand j'aurai fini ma conditionnelle (NdlR : finie depuis fin janvier), j'animerai des ateliers à Fresnes. C'est l'administration pénitentiaire qui me l'a proposé et, à l'intérieur, les gens attendent. Eux, ils connaissent le quotidien que je décris. Je suis d'autant plus content que ces échos viennent et des détenus et des matons. Tout le monde en prend pour son grade dans ma BD et pourtant tout le monde s'éclate.



Didier Fassin, *La force de l'ordre*

Par Manon Veaudor

Didier Fassin, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Éditions du Seuil, 2011.

Didier Fassin
LA FORCE DE L'ORDRE
CE QUE FAIT VRAIMENT LA POLICE DANS LES CITÉS
SEUIL

La force de l'ordre est le fruit d'un travail d'observation au sein d'une Brigade anti-criminalité (BAC) exerçant dans un des quartiers de la région parisienne réputés des plus sensibles. Au travers d'un raisonnement *crescendo*, allant ainsi de l'analyse de l'interpellation mise en scène entre le policier et le jeune de cités au coût social et démocratique engendré par les pratiques policières, l'idée centrale défendue est celle d'un glissement de la fonction policière : à l'appui des comportements humiliants et discriminants que l'auteur démontre, ces fonctionnaires de l'État garantissent moins l'ordre public qu'un certain ordre social des citoyens.
Avant de poursuivre, précisions que la critique effectuée ici ne relèvera pas du champ journalistique, ni universitaire, mais bien plutôt d'une curiosité qu'éveille l'engagement associatif et militant dans le milieu carcéral, familier des pratiques discrétionnaires.

Cette étude ressort d'une enquête non-participante dans le milieu cible de la politique de la ville depuis 1981, date des premières émeutes urbaines près de Grenoble, à savoir les cités urbaines des grands ensembles, de plus en plus paupérisées et ségrégées. Courant sur quinze mois, entre 2005 et 2007, et momentanément suspendue durant la « guérilla urbaine » d'octobre-novembre 2005, elle prolonge également un premier essai co-dirigé en 2006 qui éclaire la lecture de ce récent ouvrage.
Dans *De la question sociale à la question raciale ?* [1], les auteurs envisageaient la première sous deux angles : d'abord l'articulation contemporaine entre race et racisme aux frontières des représentations et des usages discursifs que l'on donne à voir ; celui, ensuite, des discriminations raciales, plus directement lié à l'étude présente. Plus largement, il fonde ses résultats à l'appui d'une littérature anglo-saxonne abondante tant sur les milieux des *cops* américains ou des *bobbys* britanniques que s'agissant des études sur les discriminations raciales à l'œuvre dans au sein de corps professionnels.

Ainsi, l'exercice auquel s'est livré l'auteur est assurément délicat. Le premier obstacle a été, semble-t-il, de préserver son étude monographique dans une traduction que celui-ci qualifie de récit ethnographique. L'exercice visait bien à concilier deux lectorats de prime abord éloignés : la communauté des sciences sociales avec un public plus large que le spectre des convaincus. Une autre difficulté réside dans l'objet même de l'enquête, que l'on peut saisir sous deux angles.
Premièrement, l'accessibilité du terrain, dont Didier Fassin n'a pas manqué de présenter les obstacles puisque les refus successifs d'accès aux services territoriaux à partir de 2008 ont refréné une étude comparative.
Deuxièmement, cette accessibilité, en terme de compréhension du terrain, s'inscrit dans un paysage français, aussi bien scientifique que politique, faisant preuve d'une cécité accablante dans la production de données ethniques. Saisir les discriminations raciales à l'œuvre dans le travail policier est donc complexe. Plus, les résultats dont il nous fait part au fil de l'ouvrage s'avèrent à rebours des idées reçues, à commencer par l'efficacité des brigades anti-criminalité dans ces quartiers sensibles en lieu et place d'une police de proximité.

L'étude de Didier Fassin présente globalement un enseignement riche et original sur le quotidien des policiers. De patrouilles en maraudes, de jour comme de nuit, elle démontre l'institutionnalisation d'interpellations et de pratiques violentes (c'est-à-dire cruelles et humiliantes), discriminatoires et abusives envers les jeunes des cités. Située dans le gouvernement des forces de l'ordre que déploie l'État français, le constat n'en est que plus alarmant. Les forces de l'ordre sont à une extrêmité l'instrument du gouvernement, son attirail, utilisées pour légitimer l'activité politique (« *la délinquance augmente dans nos banlieues, renforçons les moyens policiers répressifs !* »). Mais elle se confortent à l'autre dans un système qu'il nomme à juste titre « *insulaire* », vivier de comportements au mieux discrétionnaires, au pis arbitraires (ce sera alors la course à ces « bâtards » beurs et blacks).
Un point intéressant réside aussi dans l'analyse d'une victimisation du corps professionnel policier qui améliore l'imaginaire collectif du policier dépressif alcoolique, bien que ce point aurait gagné à être plus creusé au vu des discours.

On regretta cependant certaines parties de son analyse qui paraissent plus vacillantes. C'est le cas du contexte sécuritaire qu'il dresse au début et toute fin de l'ouvrage en étirant peut-être trop hâtivement le langage guerrier imprégnant les discours politiques transnationaux depuis 2001 aux représentations des agents d'un service de la BAC. L'importance des formations reçues par ces agents est d'ailleurs trop vite expédiée alors que ce point aurait pu davantage étayer sa conclusion. C'est le cas également de l'extension du modèle d'Albert O. Hirschman lorsqu'il explore une quatrième voie que l'on saisit difficilement (p. 305), à savoir la posture de l'agent fidèle au service qui ne s'accoutume pas aux pratiques locales[2]. Enfin, demeure le problème de la généralisation de son terrain d'enquête, parfois critiquée[3], puisque le sort a voulu qu'il s'inscrivent dans une brigade particulièrement raciste, et qu'il semble tantôt minimisé, tantôt prendre compte.

Son étude apporte par ailleurs de précieuses observations sur les pratiques discriminantes de ces brigades. À la question se savoir si « *une police globalement raciste disposant d'un pouvoir discrétionnaire dans sa gestion des populations a effectivement des pratiques discriminatoires* » (p. 228), ses données sont sans équivoque, avec toutes précautions que demande le maniement de telles hypothèses. L'auteur a le mérite ici de ne pas s'arrêter aux qualifications juridiques ni au décomptage des statistiques des arrestations ou contrôles d'identité utilisé, en France surtout, dans les recherches sociologiques. Il s'écarte – ou prolonge – certaines enquêtes à l'instar de celles effectuées par Fabien Jobard sur les discriminations policières[4]. Si le lien entre racisme et discriminations est, en l'absence de données ethno-raciales, très complexe à établir, il se propose d'aller plus loin notamment en ce que les préjugés raciaux, leurs traductions subjectives et les choix de ne contrôler que certains quartiers impactent sur les décisions d'arrestation. Il s'attache ainsi à dévoiler les catégories racialisées construites par la BAC, ces « jeunes blacks » ou « rebeu » des cités. Sans que nous prétendions trancher le débat, cette lecture est probablement porteuse. En tout cas, elle souligne bien ce sur quoi deux méthodes d'enquêtes différentes peuvent résulter, l'une que l'on qualifiera de pragmatique (analyses des plaintes, poursuites au pénal et requêtes), l'autre ethnographique, intrinsèquement portée sur les représentations des individus.
Mais au delà des comportements individuels, c'est aussi à un racisme institutionnalisé qu'il se réfère, eu égard à la tolérance des instituions policière et judiciaire (faible taux de condamnations des fonctionnaires, critères de qualification minimalistes).

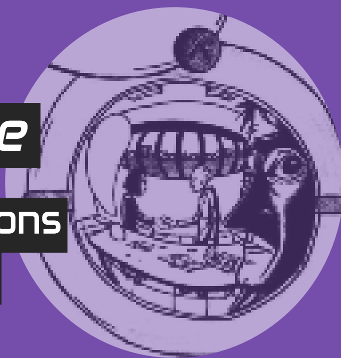
Malgré des considérations parfois subjectives qui semblent par ailleurs alimenter une réception inégale auprès de certains chercheurs, ses observations rapportent des faits importants pour comprendre ce que fait la police dans les quartiers. Parmi les rares enquêtes à dévoiler rigoureusement les pratiques discrétionnaires des BAC, *La force de l'ordre* fait sans nul doute partie de ces ouvrages qui ne laissent pas le lecteur indemne. Didier Fassin annonçait en conclusion un autre travail d'enquête au sein d'une maison d'arrêt, que l'on attend dès lors avec hâte.

NOTES

1. Didier Fassin, Éric Fassin (dir.), *De la question raciale à la question sociale ?*, La découverte, Paris, 2006.
2. Albert O. Hirschman, *Défection et prise de parole*, Fayard, 1972.
3. http://insecurite.blog.lemonde.fr/2011/12/29/faut-il-supprimer-les-bac-brigades-anti-criminalite/
4. En ce sens, le dialogue entre Fabien Jobard et Didier Jobard (*La vie des idées*) : http://www.laviedesidees.fr/Anthropologie-de-la-matraque.html. Et Fabien Jobard, « Police, justice et discriminations raciales », dans *De la question sociale à la question raciale ?*, *op. cit*.

Les conditions de détention en France

Le rapport de l'Observatoire international des prisons
L'outil de référence pour savoir et faire savoir

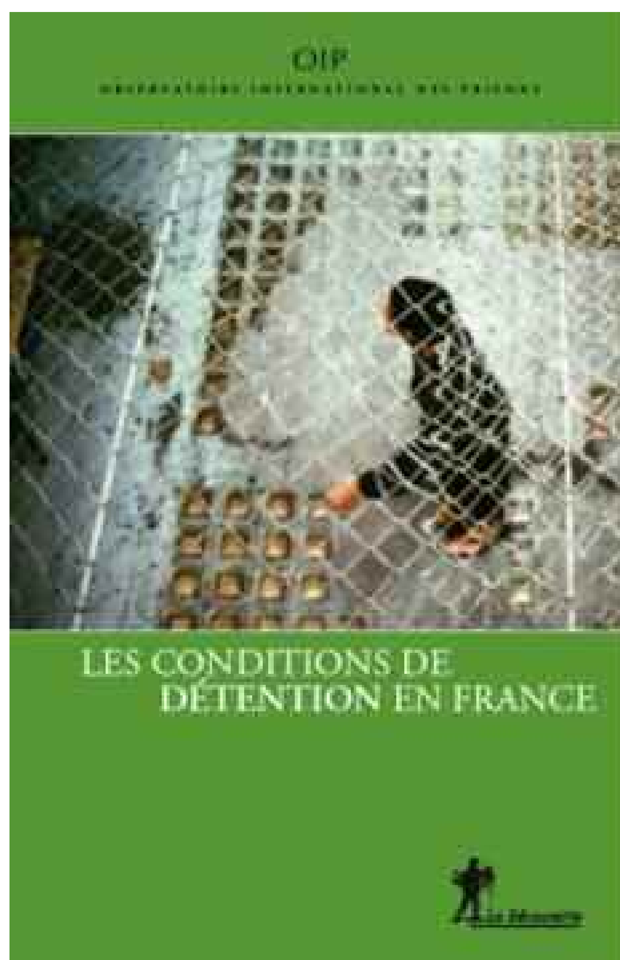


À l'heure où la question de la prévention et de la répression de la délinquance et du crime s'est installée au cœur du débat public, la radiographie de l'univers carcéral français réalisée par l'OIP n'est pas seulement une initiative citoyenne salutaire, elle constitue une véritable démarche d'utilité publique.

En retraçant les évolutions des politiques pénales et pénitentiaires au cours de la période 2005-2011, dans toutes leurs nuances et contradictions, ce rapport permet à chacun de connaître l'usage qui est fait de l'emprisonnement et la réalité de ce qui se passe derrière les murs de nos prisons. Alors même que l'institution pénitentiaire fait l'objet d'une remise en cause permanente sur sa capacité à respecter l'État de droit et les droits de l'Homme, le nombre de personnes incarcérées atteint des niveaux historiques et les plans de construction de nouvelles prisons se succèdent.

Au terme d'un long processus d'élaboration, la loi pénitentiaire de novembre 2009 n'a finalement pas apporté d'avancée majeure dans la reconnaissance de droits visant à protéger la personne détenue. Elle vient même entériner certaines régressions, telle la mise en place de « régimes différenciés ».

Quant à l'injonction paradoxale faite au juge de systématiser la réponse « prison » (peines plancher) et de transformer les courtes peines d'emprisonnement en surveillance électronique, elle s'est accompagnée d'un tournant législatif qui ajoute à des peines de plus en plus longues des mesures de sûreté pour les auteurs d'infractions les plus graves, sur la base d'une évaluation de la « dangerosité » hasardeuse et artisanale.



Christophe de la Condamine, *Journal de taule*

Par Martin Bégaud,
trésorier national du GENEPI

« *Je demande à David si on peut avoir des cahiers, il me dit que oui. Puis il me précise en avoir jeté un à la poubelle la veille. Je le récupère. Il est exploitable. Graissé d'un peu de détritus mais, après quelques feuilles arrachées, je peux y transcrire à chaud mes émotions. Là débute mon journal de taule.* »

Tout juste arrivé, après 72 heures de garde à vue, au Pays du Dedans, l'auteur ne sait alors pas quand il en sortira. Son avocat prévoit sept à douze ans d'incarcération. L'écriture du journal s'impose rapidement, comme s'il fallait coucher sur le papier et mettre à distance ce qui peut détruire un homme dans les murs d'une prison.
« *Je vais tacher de prendre du recul et me situer en observateur, comme si je n'existais plus en tant qu'humain.* »
Cet impératif n'est pas si simple à tenir. L'objet qui consigne les impressions de celui qui tient la plume fait parfois office d'exutoire. L'existence incarcérée y est mise à nue. Dans les pages où s'égrainent quatre ans d'un homme, chaque jour réserve son lot d'histoires et de réflexions, de légèreté de l'être que le temps n'atteint plus et de pesanteurs de l'emprise quotidienne.

Le regard porté par Totof sur le système pénal forme un ensemble impressionniste. Rarement au fil des pages et des jours, il ne tient de propos généraux sur la prison et la justice. Quand il évoque l'arbitraire des décisions de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou l'absurdité de l'organisation, l'architecture ou la finalité de l'institution, c'est toujours alimenté par une foule de détails, de conversations rapportées et d'observations. Il n'oublie d'ailleurs pas de rappeler que certains surveillants ou enseignants, policiers ou co-détenus ont le souci de l'humain, quand d'autres s'emploient à se soumette à la logique implacable de la prison comme machine à broyer et oublier.

Les années écoulées usent pourtant l'homme, ou le polissent. Quand il faut tourner en rond, pour éviter les murs trop durs. Vivre, extrait au Temple de la loi, devant la Justice mise en scène, l'euphorie d'un verdict clément. Et courir pour entretenir le corps quand l'esprit est préoccupé. Alors il apprend à s'éviscérer, pendant la fouille gendarmesque, ou devant ceux qui viennent encore le visiter.

Le temps devient dans ce journal, une ressource précieuse. Le devoir d'écriture, l'astreinte quotidienne rythment rigoureusement les mélodies amères des vies détenues. Et même les silences sont encore du



Christophe. Parce qu'il n'y a rien à signaler, ou parce que toute discipline littéraire n'est utile que lorsqu'elle rend libre. Ou bien plus trivialement, parce qu'on imagine certains 25 décembre avec une barre au front et le cahier dans un coin.

L'humour donne un ton léger aux anecdotes cocasses des compagnons de galère, ou affute les propos ironiques tenus sur le non-sens de la peine carcérale. Contrairement au principe qu'il s'était donné au début du journal, et malgré des tournures de phrases à la cadence militaire, il s'agit bien du témoignage d'un homme et de ceux qui l'entourent et on fait ce qu'il est.

Les dernières pages du journal jettent le lecteur dans un monde difficile à cerner. Qui est-on devenu lorsque les portes se referment sur nous ? Sans doute plus que ce carton de 17 litres qui renfermaient les effets personnels du condamné transféré.
Cette fois-ci, la voie est unique vers la sortie. Celle d'un homme pudique disséqué en coupe anatomique, qui a connu la colère du parricide et de l'infantilisation, et continue de penser à la liberté inconditionnelle.

Nous avons vu pour vous…

« Suivre les contrôleurs sur le terrain, dans leurs missions au cœur de l'enfermement »

Rencontre avec Stéphane Mercurio



Par Milena Forest,
du GENEPI-Villepinte

À l'ombre de la République, le film de Stéphane Mercurio, a été tourné en septembre 2010 dans la maison d'arrêt pour femmes de Versailles, la centrale de Saint-Martin de Ré, l'hôpital psychiatrique d'Evreux et la prison de Bourg-en-Bresse. Il rend visible le travail de l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), institution créée en 2008 et chargée de veiller au respect de la dignité humaine dans tous les lieux de privation de liberté.
Nous avons rencontré la réalisatrice à l'occasion de la sortie dans les salles de cinéma du film, le 7 mars prochain.

Milena Forest / Comment est né le projet ? Comment avez-vous rencontré le contrôleur ?

Stéphane Mercurio / *À l'ombre de la République* est un peu la suite du film, *À côté* (2008), film sur les familles de détenus. J'avais projeté *À côté* au Sénat. Jean-Marie Delarue avait été nommé Contrôleur général des lieux de privations de liberté peu de temps avant. Il était présent lors de cette projection. Quelques mois plus tard, nous nous sommes rencontrés autour de l'idée d'un film sur le travail du contrôle. Je pense que la façon dont j'avais filmé les femmes dans *À côté* l'a rassuré sur le fait que je ne ferais pas quelque chose de voyeur ou de sensationnaliste – ce que peuvent parfois faire les médias. Il est très soucieux des personnes et il est fondamental pour lui qu'elles soient respectées. Petit à petit, nous avons fait connaissance. J'ai discuté avec les contrôleurs de leur métier, fait un travail de repérages. Nous avons réfléchi, j'ai regardé, et j'ai proposé le projet : *À l'ombre de la république*. L'idée était bien sûr de suivre les contrôleurs sur le terrain, dans leurs missions au cœur de l'enfermement. Là où ils sont les seuls à pouvoir se rendre.

MF / C'est-à-dire qu'à l'origine, c'est le contrôleur qui avait l'idée de faire un film ?

SM / L'équipe des contrôleurs ne pouvait pas rester sans faire d'images de son travail. L'idée de proposer à une cinéaste de faire ce film leur paraissait plus pertinente que de le proposer à plusieurs journalistes. Mais ils n'avaient pas d'idée précise de film ; ce sont des gens de l'écrit : l'image, même s'ils aiment ça, n'est *a priori* pas leur outil.



MF / Il vous a donc laissée assez libre…

SM / Nous avons discuté, mais à partir du moment où il me proposait de faire ce travail, il avait confiance. J'ai disposé d'une très grande liberté. Bien sûr, il a fallu réussir à travailler ensemble, m'adapter à leur fonctionnement, mais c'est toujours le cas. Au contrôle, il y a beaucoup de gens très différents ; certains sont médecins, d'autres juges, d'autres encore militants associatifs. Beaucoup sont issus de la haute fonction publique, chacun a un rapport particulier à l'image.

J'ai pu faire ce que je désirais, j'ai suivi les contrôleurs comme je l'ai voulu. Ils me donnaient les clés pour comprendre… Habituellement, pour un film, il y a des semaines, parfois des mois de repérages sans caméra. Et là, j'arrivais dans les lieux en même temps qu'eux sans connaître personne ! C'était la grosse difficulté de ce film, il fallait expliquer aux personnels pénitentiaires et aux personnes détenues qui on était, installer une relation de



confiance, en quelques heures… Nous arrivions dans des endroits tout de même compliqués, avec une population pas forcément confiante, et devions tourner sur le champ parce que nous n'étions là que pour quatre ou cinq jours. On ne sait jamais très bien quels vont être les enjeux du lieu, quel va être le point crucial… il faut donc tout filmer ! Par exemple, je ne savais pas qu'à Versailles, ce serait le travail, qu'à Bourg-en-Bresse, ce serait les médicaments… La problématique du lieu se révèle petit à petit. Il ne faut pas passer à côté !

Nous étions deux, mon assistant et moi, à faire ce travail d'approche, de discussion avec les gens. Nous tentions de comprendre le lieu. Nous avions une équipe de tournage avec un chef operateur et un ingénieur du son, et Grégoire Korganow prenait des photos, parce que nous savions que l'on n'aurait pas le temps de filmer les lieux, l'espace d'enfermement. La photo devait saisir l'espace et ralentir le temps ; elle donne ainsi à voir quelque chose du temps de l'enfermement.

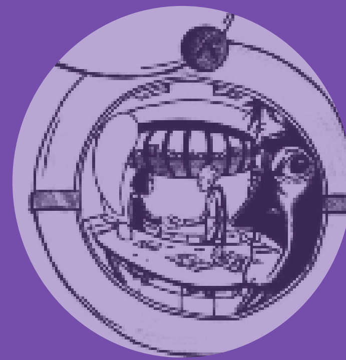
Après que nous nous soyons mis d'accord sur le projet, nous avons attendu d'avoir le feu vert d'une chaîne de télévision – je dois dire que *Canal +* à répondu très vite – et celui de l'administration pénitentiaire.

MF / L'administration pénitentiaire a-t-elle exercé un contrôle ?

SM / Non. Mais ce n'est pas moi qui ai demandé, c'est le Contrôleur ! Sinon j'y serais encore… ! C'est le Contrôleur qui a négocié avec le ministère de la Justice. Le ministère de l'Intérieur a refusé. Mais la Justice a accepté, ensuite l'administration pénitentiaire a suivi. Mais elle n'a pas accepté que je tourne, elle a accepté que le contrôle soit suivi par une caméra… !

MF / Combien de temps avez-vous suivi l'équipe du CGLPL?

SM / J'ai fait quatre missions, qui sont dans le film, plus une, que je n'ai pas montée, parce que c'était un centre éducatif fermé ; j'ai trouvé que c'était très différent des autres missions et que ça ne s'insérait pas dans le documentaire.
En tout, nous avons eu six semaines de tournage, une semaine par lieu et, en plus, quelques jours pour l'entretien avec Jean-Marie Delarue, le courrier... Pour les lieux, nous nous étions mis d'accord sur des types de lieux



représentatifs de la réalité carcérale d'aujourd'hui : une centrale, une maison d'arrêt, un lieu de détention des femmes, une prison très moderne mais je ne savais où j'allais filmer que quelques jours à l'avance !

MF / Comment la caméra a-t-elle été accueillie ?

SM / Le premier tournage a été extrêmement tendu parce que nous arrivions à la maison d'arrêt de Versailles, alors que le directeur était suspecté d'avoir des favorites. Il a d'ailleurs été mis en examen suite au travail du contrôle.

Les femmes avaient peur de parler. Mais les gens de cet univers sont tellement privés de parole qu'ils comprennent bien l'enjeu et l'intérêt de nous parler. Dans l'ensemble, ils se sont plutôt saisis de la caméra, et sans se tromper, c'est-à-dire qu'ils ne disaient pas, contrairement à ce qu'on pourrait croire : « *je suis innocent* », etc. Ils parlaient bel et bien des conditions de détention. Et puis, la confiance s'instaurait vite grâce au contrôle et à son travail, que les prisonniers connaissaient bien. Ça a joué bien sûr en notre faveur.

Moi, je ne proposais pas aux personnes détenues de filmer leur visage, je leur proposais de les filmer de dos, mais certains ont voulu être de face, notamment en centrale. Évidemment, après 25 ans en détention, l'enjeu de la réinsertion n'est hélas pas d'être ou non passé à la télé !

MF / Et qu'en est-il du personnel de l'administration pénitentiaire ? Se sont-ils saisis de la caméra de la même manière ?

SM / Dans chaque prison, nous avons recueilli la parole du personnel : à Versailles, il y avait les syndicalistes ; à l'hôpital psychiatrique, les médecins ; à la centrale, le directeur ; et à Bourg-en-Bresse, un surveillant et un infirmier. Mais globalement, c'était compliqué : quand ils parlaient devant moi, tout était dit à demi-mot : comprennent ceux qui sont dedans, qui peuvent analyser, mais… pour le spectateur lambda, ça ne veut quasiment rien dire ! J'ai donc choisi parfois de restituer leur position par la parole des contrôleurs. Comme c'est le cas pour les Services pénitentiaires d'insertion et de probation.





MF / Avez-vous ressenti les variations qui peuvent s'opérer entre la réalité de la prison, ce qui est montré au Contrôleur, même si on sait qu'il n'est pas dupe, et ce qui est dévoilé à la caméra ?

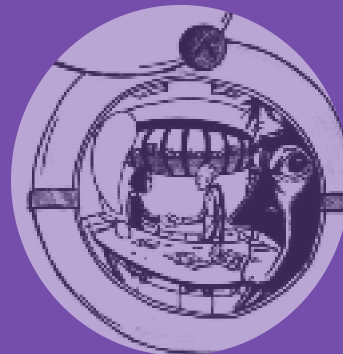
SM / Je pense que peu de choses échappe aux contrôleurs, au vu du temps qu'ils y passent et de la connaissance qu'ils ont des lieux. Il y a toujours des anciens de l'administration pénitentiaire dans l'équipe, qui connaissent bien cet univers. Ils croisent les informations, les témoignages. Ils ont reçu des lettres. Ils font parfois des visites à l'improviste, ce qu'ils n'ont pas fait avec nous, parce que ça tendait trop les rapports avec l'AP. Mais ce n'est pas un gros inconvénient, de prévenir deux ou trois jours à l'avance. Car, dès leur arrivée, tout le monde raconte aux contrôleurs les changements qui ont pu advenir dans les jours précédents !

MF / On ne ressent pas tellement la présence d'une éventuelle violence entre détenus. Est-ce quelque chose qui est masqué par la présence de la caméra ? Ou bien cela existe-t-il finalement moins que ce que l'on pourrait croire ?

SM / C'est un problème lié à deux choses.
D'abord, les tensions entre bandes sont plutôt tues. Ensuite, nous avons rencontré la difficulté de recueillir des propos de détenus qui ont vraiment la trouille de descendre en cour de promenade. Ce sont généralement des détenus avec un profil très spécifique, pédophiles le plus souvent, pas seulement bien sûr.

On en avait filmé plusieurs… C'est une parole qui est difficile à faire entendre, et je pense que pour le faire comme il faut, il faut avoir le temps. On ne peut pas la simplifier en deux ou trois minutes… ça ne provoque que du rejet, et du coup, met à mal tout le propos du film ! C'était donc un choix. Pour un autre détenu, le refus est venu du juge, la personne étant en préventive. Il nous fallait donc son accord.
Un détenu nous a raconté des choses tellement violentes sur ce qu'il avait vécu dans la prison, que je ne pouvais pas me permettre de garder ce passage sans tout vérifier ! Si ce témoignage était même en partie faux, ça décrédibilisait tout le film, et on sait que certains guettent l'erreur !

Mon film n'est pas un film d'enquête. Les prisonniers étaient très conscients de ce qu'ils disaient et,





hors caméra, les témoignages étaient parfois plus durs. Nous ne restons pas dans les murs de la prison, eux si et ils savent ce qu'ils risquent ! La peur de la cour de promenade manque, ainsi que beaucoup d'autres choses. Il faudrait que les portes de la prison s'ouvrent aux journalistes et cinéastes. Il reste tant à dire.

MF / Après ses visites, le Contrôleur adresse aux ministres concernés des rapports, puis des recommandations. Pensez-vous que le film lui confère, outre une meilleure visibilité, une sorte de poids supplémentaire ?

SM / Je ne sais pas s'il donne un poids politique supplémentaire… Par contre, en termes de notoriété, il est clair qu'un film touche le grand public ! Le CGLPL est une institution toute jeune et encore mal connue. Je crois que les contrôleurs sont contents du film, mais de là à dire qu'il ait changé la face du contrôle…

MF / Le film a-t-il été, va-t-il être diffusé en détention ?

SM / Il a été diffusé sur *Canal +*. Beaucoup de détenus ont *Canal*, en tout cas sur l'Île-de-Ré et à Bourg-en-Bresse : l'info circule bien en prison ! J'ai eu des retours, ils étaient très contents, ils m'ont envoyé une lettre, en me remerciant d'avoir respecté leur parole, etc. Mais mes rapports avec l'administration pénitentiaire ne me permettent pas d'organiser une projection…!



Exposition
Fichés ?
Photographie et identification du Second Empire aux années soixante

Par Manon Veaudor

« Dans la masse considérable des documents produits à l'époque contemporaine, les services d'archives publics sont dépositaires d'une typologie documentaire très particulière, communément dénommée "fichiers". Quoique généralement détruits par les administrations qui les ont produits, des fichiers nous sont parvenus en quantité suffisante pour pouvoir montrer comment, à partir du milieu XIXe siècle, le portrait photographique devient un des éléments majeurs des processus d'identification des individus. »

Extrait du livret d'exposition édité par les Archives nationales
Fichés ?, Paris, 2011, p. 6.



L'exposition « Fichés ? » s'est tenue aux Archives nationales, à Paris, du 28 septembre au 26 décembre 2011 sous la supervision de Jean-Marc Berlière, historien spécialisé de l'histoire des polices en France, et Pierre Fournié, tous deux commissaires de l'exposition. Retraçant les évolutions des processus d'identification, elle offre par là même un précieux éclairage sur les procédés d'enregistrement des individus, procédés qui ne relèvent pas uniquement du fichage.

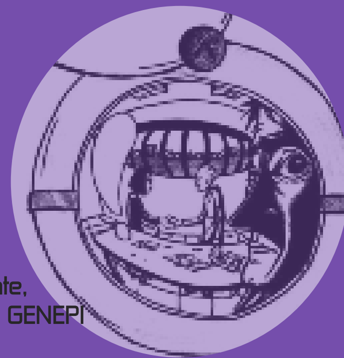
En suivant les étapes et ruptures qu'ont connus les techniques d'identification ainsi que l'usage amateur de la photographie qui a fait place à un usage judiciaire, nous saisissons toute l'histoire des fichiers de police aujourd'hui généralisés. L'exposition aide dès lors à comprendre l'emprise vertigineuse du fichage tantôt judiciaire, tantôt politique à l'œuvre. Celle-ci s'est déroulée en trois parties : la première axée sur les usages initiatiques de la photographie jusqu'à l'émergence du « système Bertillon », véritable révolution anthropométrique dans l'enquête judiciaire. La suivante s'est attachée à la diversification des usages de fichiers, touchant une population de plus en plus vaste – travailleurs, étrangers, élèves – pour se terminer sur la tentation d'un « fichage universel » née du régime de Vichy.

Mais la grande valeur de cette exposition tient aussi bien aux explications historiques exposées qu'aux pièces exhumées des archives des différents services de police. L'œil du contemporain revisite d'ailleurs les anciennes brigades criminelles de la Préfecture de Police ou encore celle instituée sous la présidence de Clémenceau. Elle réussit ainsi à se faire point de croisement de trois analyses, l'une ayant trait la définition administrative de l'identité individuelle en parallèle de la construction de l'État nation, l'autre attachée à l'évolution des fichiers policiers, la troisième, enfin, liée à l'histoire des polices en France.

À noter : plusieurs conférences prolongent jusqu'au mois de juin l'exposition. Se reporter au site des Archives nationales : www.archivesnationales.culture.gouv.fr

Fort intérieur, de Chris Pellerin

L'art : 1 ~ La censure : 0



Par Marie Classine, vice-présidente,
chargée de la communication du GENEPI

Aux côtés de cinq femmes détenues à Rennes et Caen, Chris Pellerin a animé pendant deux ans un atelier d'art plastique sur l'autoportrait.
Dans le film qu'elle tire de ces rencontres au long cours, on ne verra pas apparaître la colère première de ces femmes, face à l'ironie terrible de la démarche : s'adonner à l'autoportrait dans un cadre où leur visage n'a pas sa place, aux yeux de l'administration.
Trois d'entre elles ont dépassé cette colère et, progressivement, trouvé leur moyen de contourner l'interdiction de filmer les visages derrières les murs. C'est ce que la réalisatrice a choisi de retenir des 240 heures de rush. De ce choix est né un film intimiste, d'un esthétisme limpide et poignant.

Tandis qu'elles créent, Louise, Titit et Enza se racontent avec pudeur et soulagement. Leurs créations, filmées de très près, comme par-dessus leur épaule, évoluent avec leurs propos ; elles les commentent, s'agacent de la difficulté à traduire ce qu'elles ressentent. Sans doute ne soupçonnent-elles pas l'éloquence que leur confère la superposition du discours et de l'œuvre.
La force évocatrice de ce dialogue est immense lorsqu'elles disent la culpabilité, le doute sur ce qu'elles sont, leur appréhension face à la sortie, que toutes semblent partager. L'une d'entre elles dit aussi la pesanteur de l'atmosphère, les tensions larvées, les fouilles qui vous tirent du lit à sept heures du matin et vous obligent à patienter en pyjama dans la cour de promenade, pendant qu'on examine vos quelques effets personnels.
Une autre évoque inlassablement ce qui l'a conduite ici, cherche à savoir si c'était inéluctable, peut-être à justifier. Celle-ci a beaucoup de mots, même s'ils sont couverts. Elle en tapisse le tableau blanc, les barre les uns après les





autres, en fait des matrices comme autant de notes prises sur ses états d'âme.

La dernière, enfin, nous laisse surtout à voir son imaginaire, en nous livrant son interprétation de tâches mouvantes formées à l'encre, au fond d'un grand évier de faïence. Consciente de se livrer à une forme de test de Rorschach sans perspective de diagnostic, elle semble tenter d'échapper au moment présent, en se perdant dans l'abstraction totale. Sans toutefois y parvenir complètement : elle dessine ensuite sa silhouette sur la faïence et s'angoisse car celle-ci semble indélébile. « *Personne sait que c'est moi, mais moi je le sais. Elle va rester là pour toujours et ça va me porter la poisse.* » Voilà qui dit bien toute la puissance qu'elle confère à ses portraits.

Fort intérieur n'est pas un documentaire à thèse, chacune y livre sa vision de la prison dans sa propre vie, son propre parcours.
L'une d'entre elle estime qu'être emprisonnée lui a permis de mesurer à quel point elle était enfermée avant. Elle pondère, néanmoins : penser sa vie passée, elle est reconnaissante de pouvoir le faire, mais pour penser l'acte commis et le futur, elle aurait besoin d'une intimité moins ténue. Une autre pose sur sa situation cette formule sans ambages : « *Mieux ça se passe pour nous ici, moins on a de chances pour la sortie. C'est la grande schizophrénie du système pénitentiaire.* »

Chris Pellerin n'a pas la prétention de réconcilier ces deux visions en apparence opposées. Elle se place en retrait, les laisse révéler toute la richesse et la variété de leurs sentiments et, sous son égide, ces femmes privées de visages se trouvent une voix.





GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Le GENEPI est une association de loi 1901 sans affiliation politique ni religieuse. Les 1200 étudiants qui le composent participent à la réinsertion des personnes placées sous main de justice en militant en faveur du décloisonnement des établissements pénitentiaires et des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils interviennent chaque semaine dans ces établissements pour organiser avec les hommes, les femmes et les enfants placés sous main de justice des activités de soutien scolaire, culturelles, sportives ou de loisir. Agissant en seule qualité de citoyens, ils informent la société civile sur les réalités de l'univers carcéral et sur l'implication des politiques pénales décidées par nos législateurs et mises en œuvre par nos administrations à propos desquelles ils mènent une réflexion permanente.

Le GENEPI sur les ondes :

Sur les ondes, le GENEPI anime des émissions d'information et de sensibilisation de la société civile aux thématiques carcérales et judiciaires :

« *Ici l'ombre , les voix captives* » est une émission animée par les étudiants du GENEPI-Île de France, diffusée tous les samedis de 17h30 à 18h sur Radio Campus à **Paris** (93.9 FM). Elle propose chaque semaine un autre regard sur la prison et sur les problématiques associées à l'univers carcéral. Vous pouvez retrouver toutes les émissions en podcast sur le site de Radio Campus Paris à cette adresse : http://www.radiocampusparis.org/lesvoixcaptives/.
Tous les premier et troisième samedis du mois, nous laissons place, sur les ondes, à des échanges de messages entre les prisonniers et leurs proches, de 17h30 à 18h.
Plusieurs solutions **pour nous faire parvenir un message**, si l'un(e) de vos proches est incarcéré(e) dans l'une des prisons de la région Île de France (Bois d'Arcy, Fleury-Merogis, Fresnes, Meaux, Melun, Nanterre, Osny, Paris la Santé, Poissy, bientôt Réau, Versailles et Villepinte) :

- laisser un message sur notre boite vocale au 06 74 24 38 28, à n'importe quel moment de la semaine ;
- nous appeler directement le samedi matin, de 10h30 à 11h30 au 01 49 96 65 37 ;
- nous envoyer un e-mail, que nous lirons à l'antenne, à l'adresse lesvoixcaptives@gmail.com ;
- nous écrire par voie postale à l'adresse suivante: Radio Campus Paris / Émission Ici l'ombre, les voix captives / Maison des initiatives étudiantes / 50, rue des Tournelles, 75003 Paris.

« Sans passer par la case départ » sur Radio Campus à **Toulouse** (94 FM), les deuxièmes mercredis du mois à 13heures (rediffusé les deuxièmes dimanches du mois à 13 heures).

Sur les ondes, le GENEPI anime également des émissions ayant pour but de contribuer au maintien des liens entre les personnes incarcérées, leurs proches et la société civile :

« Extra muros » sur Radio U (101.1 FM ou sur le site de Radio U) à **Brest**, tous les mardis de 19h à 21h. **Pour laisser votre message**, appeler le dimanche de midi à 18h (02 36 58 22 53) ou pendant la première heure de l'émission de 19 à 20h (02 98 03 82 61). Vous pouvez aussi écrire à l'adresse du GENEPI à Brest (6 rue Pen Ar Creac'h, 29200 Brest) ou sur la boîte mail (groupe.brest@genepi.fr). Les personnes incarcérées, peuvent, quant à elles, envoyer un courrier ou déposer une lettre dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au sein du quartier socio-culturel de la maison d'arrêt de Brest.
« Ondes carcérales » sur Radio Campus à **Montpellier** (102.2Mhz), un lundi sur deux de 19h à 20h.
« Passe-Murailles » sur Radio Pau d'Ousse à **Pau** (97 FM ou http://www.rpo97fm.fr/), tous les jeudis de 18h à 20h. **Pour laisser votre message** par téléphone : 05 59 80 00 09 (en direct) ou par MSN : passe.murail@hotmail.fr.
« 94°C à l'ombre », sur Canal B (94 Mhz ou sur le site de Canal B), à **Rennes**, tous les dimanches, de 12h à 14h. **Pour laisser votre message**, appeler au 02 99 52 77 66 tous les dimanche de 9h00 à 11h30, ou envoyer un courrier (CanalB, 94° à l'ombre, 3 rue Alexandre Lefas, BP 50106, 35701 Rennes Cedex 7), ou encore déposer les lettres dans la boîte aux lettres de la maison de TiTomm en face du CPH de Vézin-Rennes.
« Le MessaG » sur Radio G à **Angers** (101.5 FM ou sur le site de Radio G) : tous les mardis de 16h à 17h. **Pour laisser votre message** : toute la semaine sur le répondeur (02 41 60 40 44) ou en écrivant un courrier à Radio G-Génépi, 160 avenue Pasteur, à Angers.
« Midi au Mitard », sur Radio PRUN' (92 FM), à **Nantes** : les premiers samedis du mois entre 12 et 14h. **Pour laisser votre message** : midiaumitard@gmail.com ou 09 51 71 92 44.

Nous contacter :

• BUREAU NATIONAL DE L'ASSOCIATION :
12, rue Charles Fourier
75013 Paris
01 45 88 37 00
genepi@genepi.fr

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

• ATLANTIQUE
06 82 75 29 59
atlantique@genepi.fr

• EST
06 25 63 73 44
est@genepi.fr

• GRAND OUEST
06 10 74 46 36 / 06 78 85 98 26
dr.go@genepi.fr / go@genepi.fr

• ILE-DE-FRANCE/CENTRE
06 24 42 13 47 / 06 80 26 15 52
idfc@genepi.fr / dr.idfc@genepi.fr

• NORD
06 87 62 46 77
nord@genepi.fr

• OCCITANIE
06 86 43 10 41
occitanie@genepi.fr

• PACA CORSE
06 83 46 03 28
paca@genepi.fr

• RHÔNE-ALPES AUVERGNE
06 12 26 47 18
raa@genepi.fr

Vous trouverez tous les contacts de ces délégations régionales, et ceux des groupes locaux, dans la rubrique contacts de notre site internet : www.genepi.fr

L'association des Anciens du GENEPI recrute pour l'année 2012

Vous avez participé au GENEPI pendant vos années étudiantes et souhaitez poursuivre votre engagement au profit des personnes incarcérées ?
Rejoignez l'association des Anciens du GENEPI !
Le réseau se développe avec la constitution d'un annuaire des anciens, et s'engage à apporter un soutien financier et humain au GENEPI.
Adhérer, c'est aussi rester informé et contribuer à la diffusion d'une actualité prison-justice libérée des préjugés.
secretaire.anciens@genepi.fr
http://anciens-genepi.webnode.fr/

le passe murailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Soutenez l'action du GENEPI !
Parce que la prison demeure encore et toujours une zone d'ombre, aidez-nous à la rendre visible.

Vous pouvez nous soutenir en vous abonnant au *Passe-Murailles* et ainsi vous tenir informés de l'actualité de la justice et de la prison, en France et à l'étranger, ainsi que des débats qui animent le champ pénal et auxquels le GENEPI apporte sa contribution.

Abonnez-vous au Passe-Murailles

Je m'abonne à la revue du GENEPI pour un an (6 numéros) :

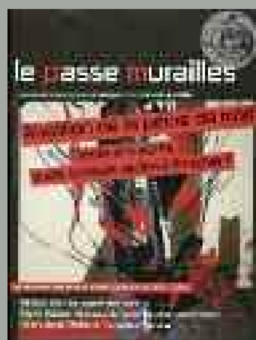
- Abonnement normal 36 euros
- Abonnement de sympathie 50 euros
- Abonnement de soutien 70 euros

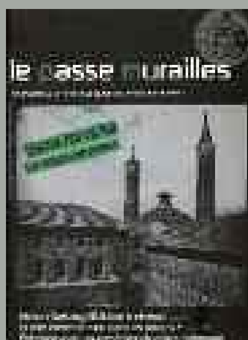
Nom : ____________ Prénom : ____________

Adresse : ____________

Code postal : ________ Ville : ________ E-mail : ________

À renvoyer avec un chèque à l'ordre du GENEPI à l'adresse suivante : GENEPI, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris.







Afin d'assurer la pérennité de ses actions, le GENEPI recherche des partenaires donateurs, ponctuels ou réguliers, qui soient à la fois des garanties de son indépendance financière et des relais de son action dans l'opinion publique.

Si vous souhaitez vous engager à nos côtés et soutenir nos actions, vous pouvez nous adresser un don par voie postale (12 rue Charles Fourier, 75013 Paris) ou en ligne, sur la plate-forme de don sécurisée (http://www.genepi.fr/association/faire_un_don). En tant qu'association d'intérêt général, le GENEPI vous délivrera un reçu fiscal qui vous permettra de bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre don, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.